

par décret du Roi-Souverain du 7 février 1888. Il a été émis 946,875 titres. Par suite du jeu de l'amortissement, le nombre de titres en circulation est réduit à 901,616. Le service de cet emprunt est assuré au moyen d'un fonds d'amortissement déposé à la Société générale de Belgique.

3° Des avances faites par l'État belge, conformément aux lois belges du 4 août 1890 et du 23 juin 1895.

4° De l'émission d'obligations au porteur de la dette publique de l'État Indépendant du Congo à concurrence d'un capital nominal de 1,500,000 francs portant intérêt à raison de 4 p. c. l'an, obligations créées par décret du 17 octobre 1896.

5° De l'émission d'obligations au porteur de la dette publique de l'État Indépendant du Congo à concurrence d'un capital nominal de 12,500,000 francs portant intérêt à raison de 4 p. c. l'an, obligations créées par décret du 14 juin 1898.

6° De l'émission d'obligations remboursables au porteur de la dette publique de l'État Indépendant du Congo à concurrence d'un capital nominal de 50 millions de francs portant intérêt à raison de 4 p. c. l'an, obligations créées par décret du 15 octobre 1901.

7° De la convention annexée au décret du 24 décembre 1901 par laquelle l'État Indépendant du Congo garantit, à partir du 1^{er} janvier 1902, un minimum d'intérêt de 4 p. c., plus l'amortissement en nanté-neuf ans, aux actions de capital de la Société anonyme belge Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains.

8° De l'émission d'obligations au porteur de la dette publique de l'État Indépendant du Congo à concurrence d'un capital nominal de 30 millions de francs portant intérêt à raison de 3 p. c. l'an, obligations créées par décret du 1^{er} février 1904.

9° De l'émission d'obligations au porteur de la dette publique de l'État Indépendant du Congo à concurrence d'un capital nominal de 40 millions de francs qui constitue une première série d'obligations 4 p. c. de l'emprunt de 150 millions de francs, créé par décret du 3 juin 1906.

10° De l'émission de bons du trésor à concurrence d'un capital nominal de 2,040,000 francs à 4 p. c., partie des 3 millions de bons dont la création a été autorisée par l'article 3 du décret du 31 janvier 1907, à valoir sur le montant de l'emprunt de 8 millions de francs à 4 p. c. faisant l'objet du susdit décret.

11° Des obligations de la Caisse d'épargne de l'État. Le total des obligations incombant à cette caisse s'élevait, à la date du 31 décembre 1906, à 2,600,082 fr. 24 c. Il s'élèvera, à la date du 31 décembre 1907, à 3 millions de francs environ.

Ces fonds ont servi jusqu'à concurrence de 956,672 fr. 65 c. à des avances faites au fonds de garantie de l'emprunt à lots de 1887 et ont été affectés pour le surplus aux opérations de la trésorerie générale et des comptes de l'État.

12° Des fonds de tiers. Le total des charges existant de ce chef s'élève à 1,200,000 francs environ.

13° D'un emprunt provisoire de 3,914,450 francs destiné à couvrir les dépenses extraordinaires du budget de 1907.

14° D'avances à faire au Comité spécial du Katanga en vertu de la convention du 25 juin 1903.

264. — 18 octobre 1908. — Loi approuvant l'acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique (1). (Monit. des 19-20 octobre 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est approuvé l'Acte additionnel ci-annexé au traité de cession du 28 novembre 1907, entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo, signé le 5 mars 1908.

Promulguons, etc.

(Contresigné par les ministres des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON; de l'intérieur, M. F. SCHOLLAERT; de la justice, M. J. RENKIN; des finances, M. J. LIEBAERT; des sciences et des arts, M. le baron DESCAMPS; de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT; des travaux publics, M. A. DELBEKE; des chemins de fer, postes et télégraphes, de l'agriculture *ad interim*, M. G. HELLEPUTTE; de la guerre, M. J. HELLEBAUT.)

Acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique.

Entre l'État belge, représenté par M. Julien Davignon, ministre des affaires étrangères, M. Franz Schollaert, ministre de l'intérieur, M. Jules Renkin, ministre de la justice, M. Julien Liebaert, ministre des finances, le baron Descamps, ministre des sciences et des arts, M. Armand Hubert, ministre de l'industrie et du travail, M. Auguste Delbeke, ministre des travaux publics, M. Georges Helleputte, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé provisoirement du portefeuille de

(1) Voy. la note 2 à la page 775.

l'agriculture, et le lieutenant général Joseph Hellebaut, ministre de la guerre, agissant sous réserve de l'approbation de la législature,

Et l'Etat Indépendant du Congo, représenté par M. le chevalier de Cuvelier, secrétaire général du département des affaires étrangères, M. Hubert Droogmans, secrétaire général du département des finances, et M. Charles Liebrechts, secrétaire général du département de l'intérieur,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du traité de cession du 28 novembre 1907 ne s'applique pas à la fondation de la Couronne faisant l'objet du n° IV de l'annexe A du traité; les pièces jointes à l'annexe A sous les nos 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 31 sont supprimées.

Art. 2. Le n° IV de l'annexe A du traité relatif à la réserve de biens en faveur de la Fondation de la Couronne est supprimé.

Les biens qui avaient été constitués en Fondation de la Couronne se trouvent, en cas d'adoption du traité, cédés au domaine privé de l'Etat, conformément au décret du 5 mars 1908 ci-annexé et sans qu'il y ait lieu à l'exercice de la clause de rachat stipulée à l'article 7 de la convention du 22 décembre 1906.

Cette cession est grevée des charges indiquées dans les annexes du susdit décret du 5 mars 1908.

Art. 3. Il a été convenu, en outre, ce qui suit :

L'Etat belge prend à sa charge tout ce qui, dans les sommes dues par la Fondation de la Couronne ou dans les engagements pris par elle, intéresse spécialement la Belgique conformément à l'annexe III jointe à la présente Convention.

Les obligations énumérées à l'annexe II incombent à la colonie.

Les sommes actuellement dues, soit par la Belgique, soit par la colonie, seront immédiatement liquidées.

Art. 4. L'Etat belge se substitue à la Fondation de la Couronne dans tous ses droits et dans toutes les obligations assumées par elle pour l'achèvement des travaux en cours en Belgique et pour les entreprises ayant fait l'objet d'un contrat. Ces divers travaux sont énumérés dans l'annexe V.

Un fonds spécial de 45,500,000 francs est créé et sera affecté au paiement de ces travaux sous le contrôle de la cour des comptes.

Il est créé, en outre, un fonds spécial de 50 millions à charge de la colonie. Ce fonds est attribué au Roi en témoignage de gratitude pour ses grands sacrifices en faveur du Congo créé par Lui.

Il Lui sera payé en quinze annuités, la première de 3 800,000 francs et chacune des quatorze autres de 3,300,000 francs.

Ce fonds sera affecté par le Roi, et, pour la part qui n'aurait pas été engagée à son décès, par Ses successeurs, à des destinations relatives au Congo, à des œuvres diverses en faveur du Congo pour

l'utilité et le bien-être des indigènes et pour l'avantage des blancs qui ont bien servi en Afrique.

Art. 5. Les recettes faites et les dépenses effectuées par la Fondation de la Couronne, à partir du 15 mars 1908, seront au compte de l'Etat en cas de reprise de la colonie.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 5 mars 1908.

(L. S.) J. DAVIGNON. (L. S.) Chev. DE CUEVELIER.
(L. S.) F. SCHOLLAERT. (L. S.) H. DROOGMANS.
(L. S.) J. RENKIN. (L. S.) LIEBRECHTS.
(L. S.) JULES LIEBAERT.
(L. S.) B^{on} DESCAMPS.
(L. S.) ARM. HUBERT.
(L. S.) AUG. DELBEKE.
(L. S.) G. HELLEPUTTE.
(L. S.) J. HELLEBAUT.

Décret supprimant la Fondation de la Couronne.

Léopold II, roi des Belges, à tous présents et à venir, SALUT.

Revu Nos décrets relatifs à la Fondation de la Couronne et notamment ceux des 9 mars 1896, 23 décembre 1901, 21 décembre 1906 et 21 juin 1907;

Revu spécialement l'article 7 du décret du 23 décembre 1901, ainsi conçu :

« Si la présente Fondation cessait d'exister ou si les clauses et conditions mises à l'utilisation des biens qui en constituent la dotation n'étaient plus respectées, ces biens seront désaffectés de plein droit et feront retour au Fondateur ou seront attribués, sous les charges qui les grèvent, aux institutions, individualités juridiques ou établissements publics, congolais ou autres, que le Fondateur aura désignés. »

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

Art. 1^{er}. A dater du jour où, conformément à l'article 4 du traité du 28 novembre 1907, la Belgique assumera l'exercice du droit de souveraineté sur les territoires du Congo, la personnalité civile se trouvera retirée à la Fondation de la Couronne.

Les biens que Nous avons affectés à sa dotation Nous feront retour.

Art. 2. A la date prévue à l'article précédent, les biens ci-après énumérés se trouveront, par le seul effet du présent décret et en considération de l'acte additionnel du 5 mars 1908, cédés par Nous à l'Etat :

1° Toutes les terres vacantes dans les bassins du Lac Léopold II et de la rivière Lukenie;

2° Toutes les terres vacantes dans le bassin de la rivière Busira-Momboyo;

3° Toutes les terres vacantes comprises entre les limites suivantes : à l'ouest, le méridien du confluent du Lubefu avec le Sankuru, depuis ce confluent jusqu'à la ligne de faite du bassin de la Lukenie; au sud-ouest et au sud, la rive droite du Lubefu et le cinquième parallèle sud; à l'est, la ligne de faite occidentale des eaux du Lomami, entre ce dernier parallèle et le troisième parallèle sud;

4° La région minière du bassin de l'Aruwimi et celle drainée par les affluents de gauche de l'Uele-Kibali, à l'exception des terrains déjà concédés.

Les blocs de terre de 20,000 hectares chacun dans le Bas-Congo (Mayumbe), dont il est fait mention au décret du 5 mai 1906, ne sont pas compris dans la présente cession.

Art. 3. Les biens immeubles énumérés à l'annexe I, § 1^{er}, sont à la même date cédés par Nous en nue propriété à l'État. L'usufruit Nous en est réservé.

Les immeubles énumérés à la même annexe, § 2, sont cédés en pleine propriété.

Les immeubles énumérés au § 3 ne sont pas compris dans la présente cession.

Art. 4. Le portefeuille de la Fondation comprenant les valeurs ci-après est également cédé :

1,000 actions de capital entièrement libérées, 1,000 actions de dividende et 580 actions de capital libérées de 40 p. c. de la Société internationale forestière et minière du Congo;

480 actions de 1,000 francs libérées de 10 p. c. de la Société pour le développement des territoires du bassin du lac Léopold II.

Art. 5. Sont également cédées à l'État toutes les constructions et installations établies dans les territoires ci-dessus visés, ainsi que le matériel, les produits et l'avoir mobilier.

Art. 6. La cession des biens ci-dessus est grevée des charges indiquées à l'annexe II.

Art. 7. Les dépenses faites ou à faire par la Fondation au profit de l'État et les engagements indiqués à l'annexe III seront supportés par l'État.

L'État assurera le respect des concessions faites par la Fondation à des tiers, selon l'annexe IV.

Art. 8. Les biens repris aux articles 2, 3, 4 et 5,

cédés à l'État en conformité de l'article 1^{er}, lui seront définitivement acquis, nonobstant toute disposition légale contraire, et, moyennant cette cession, la Fondation est déchargée de toutes obligations vis-à-vis de l'État.

Art. 9. Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1908.

(S.) LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Au nom du Secrétaire d'État :

Les Secrétaires généraux,

(S.) Chev. DE CUVELIER.

(S.) H. DROOGMANS.

(S.) LIEBRECHTS.

Annexes à l'Acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique.

ANNEXE I.

IMMEUBLES APPARTENANT A LA FONDATION DE LA COURONNE.

I. — Relevé des immeubles possédés par la Fondation de la Couronne, dont les titres n'ont pas été remis au 24 décembre 1906 :

§ 1 ^{er} .	Relevé A . fr.	757,674	46	
	Relevé B . . .	495,575	»	
	Relevé C . . .	129,939	12	
	Relevé D . . .	740,577	»	
				2,123,762 58
§ 2.	Relevé A . fr.	702,300	»	
	Relevé B . . .	134,551	46	
	Relevé C . . .	228,600	»	
	Relevé D . . .	592,350	60	
				1,657,802 06
§ 3.		. fr.		334,168 75
	Droits et honoraires. . .			200,000 »
II. — Immeubles dont les titres ont été remis le 24 décembre 1906 .				18,915,179 73
	Total. . . fr.			23,230,913 12

§ 1^{er}. — IMMEUBLES A TRANSFÉRER POUR L'USUFRUIT A S. M. LE ROI ET POUR LA NUE PROPRIÉTÉ A L'ÉTAT.

RELEVÉ A.

Relevé des immeubles situés en Belgique acquis par la Fondation de la Couronne antérieurement au 24 décembre 1906 et dont les titres n'avaient pas été remis.

N°	DATE DU TITRE.	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	RUE AU CADASTRE.	CONTENANCE.	PRIX PAYÉ (en principal).
	OSTENDE.			H. A. C.	
1	23 sept. 1904.	Terrain.	Rue Royale C — 172 q/2.	0 01 62	23,000 »
2	10 déc. 1904.	Id.	Rue du Chalet C — 1671.	0 01 58	38,000 »
3	6 déc. 1906.	Id.	Rue Royale C — partie. des nos 168B, 169.	0 07 75	99,125 »
	LAEKEN.			0 10 95	160,125 »
4	9 janv. 1903.	Terrain.	A — 75 a/2.	0 02 40	5,800 »
5	28 janv. 1903.	Id.	A — 75z.	0 02 30	5,662 »
	11 mars 1903.				
6	27 mai 1903.	Id.	A — 76a, 76i.	0 10 40	14,484 46
7	27 mai 1903.	3 maisons et terrain	A — 35B, 35c, 35d, 36c.	2 12 60	70,000 »
8	13 janv. 1904.	Terrain.	A — 73a.	0 01 10	17,000 »
9	18 avril 1904.	Id.	A — 131a.	0 14 20	3,600 »
10	29 avril 1904.	Id.	A — 148a, 163a, 164.	5 04 00	126,000 »
11	14 juin 1904.	Id.	A — 75p.	0 01 62	17,000 »
12	14 juin 1904.	Id.	A — 75a.	0 01 90	25,000 »
13	2 août 1904.	Id.	A — 73p.	0 01 20	18,000 »
14	29 oct. 1904.	Id.	A — 132d, 133.	1 28 80	40,100 »
15	8 nov. 1904.	Id.	A — 170a.	1 25 00	30,000 »
16	28 déc. 1904.	Id.	A — 75x.	0 01 40	21,000 »
17	14 janv. 1905.	Id.	A — 75w.	0 01 50	21,000 »
18	13 janv. 1905.	Id.	A — 157a, 158.	0 69 70	28,010 »
19	1 ^{er} mars 1905.	Id.	A — 127, 128, 134, 139, 139a.	3 18 80	80,000 »
20	28 déc. 1904.	Maisons et terrain.	A — 135a, 135B, 135c.	0 55 47	30,000 »
21	17 mai 1906.	Terrain.	A — 71g, 70f, 70E.	0 07 20	45,000 »
22	(Nos 2 et 3 du relevé A.)	Id.	A — 171c, 152a, 147a.	2 68 70	»
				17 28 09	597,546 46

Récapitulation.

Ostende	0 h. 10 a. 95 c. = 160,125 »
Laeken	17 h. 28 a. 09 c. = 597,546 46
	17 h. 39 a. 04 c. = 757,671 46

(S.) Bon GOFFINET.

RELEVÉ B.

Relevé des immeubles situés en Belgique acquis par la Fondation de la Couronne depuis le 24 décembre 1906.

N°	DATE DU TITRE.	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	SITUATION AU CADASTRE.	CONTENANCE.	PRIX PAYÉ (en principal).
	LAEKEN.			H. A. C.	
1	29 nov. 1907	Villa et dépendances.	Rue du Heysel : A — 74B, 80A, 80L, 80m, 80n, 81i, 82m, 82o, 84p, 82i, 84B, 83B, 85d, 130B, 131a, 76a, 71d.	3 84 47	240,000 »
2	11 janv. 1908	Terrain.	Rue du Heysel : A — 87B, 86B, 90a.	2 15 32	230,000 »
	OSTENDE.				
3	8 août 1907.	Terrain.	Rue Royale : C — 172 B/2.	0 01 63	25,575 »
				6 01 64	495,575 »

(S.) Bon GOFFINET.

RELEVÉ C.

Relevé des immeubles situés en Belgique acquis par la Fondation de la Couronne, mais non encore transférés en son nom.

Les indemnités ont été payées au moyen des deniers de la Fondation.

N°	SITUATION.	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	RUE AU CADASTRE.	CONTENANCE.	PRIX PAYÉ.
1	LAOKEN.	Terre.	A — 154 a.	H. A. C. 0 14 20	5,696 26
2	Id.	Id.	A — 153 a.	0 14 60	5,365 90
3	OSTENDE.	Terrain.	Rue Royale : C — 167 g.	0 01 40	49,356 96
4	Id.	Id.	Rue Royale (angle de la rue du Chalet) : C — 167 d.	0 03 95	69,520 »
				0 34 45	129,939 12

RELEVÉ D.

Propriétés appartenant à la Fondation de la Couronne dans le midi de la France.

	H.	A.	
1. Propriété du Cap Ferrat, commune de Saint-Jean (Alpes-Maritimes), France . . .	37	65	592,090 »
2. Propriété de Saint-Segond, commune de Villefranche	4	10	60,000 »
3. Propriété de Montboron	72		88,487 »

Fr. 740,577 »

(S.) BON GOFFINET.

§ II. — IMMEUBLES A TRANSFÉRER A L'ÉTAT EN PLEINE PROPRIÉTÉ.

RELEVÉ A.

Relevé des immeubles situés en Belgique acquis par la Fondation de la Couronne antérieurement au 24 décembre 1906 et dont les titres n'avaient pas été remis.

N°	DATE DU TITRE.	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	SITUATION AU CADASTRE.	CONTENANCE.	PRIX PAYÉ (en principal).
1	LAOKEN. 30 janvier 1902.	Terrain.	A — 194 a partie, 197 a partie.	H. A. C. 4 03 45	93,300 »
2	30 janvier 1902.	Id.	A — 174 B, 176 a partie, 182 a/bis.	2 48 75	100,000 »
3	29 juin 1903.	Id.	A — 206 a de Laeken; A — 607 B, 590 de Strom- beek-Bever.	2 42 46	95,000 »
4	19 septemb. 1903.	Id.	A — 185 g, 185 h, 185 i, 195 f, 195 g, 195 h, 195 i, 186 d partie, 185 L par- tie.	4 04 50	165,000 »
5	23 septemb. 1904.	Id.	A — 274 w/3, 274 x/3.	0 11 40	29,000 »
6	29 octobre 1904.	Maison de campag.	A — 183 m partie.	0 66 02	220,000 »
				7 46 28	702,300

(S.) BON GOFFINET.

RELEVÉ B.

Relevé des immeubles situés en Belgique acquis par la Fondation de la Couronne depuis le 24 décembre 1906.

N°	DATE DU TITRE.	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	SITUATION AU CADASTRE.	CONTENANCE.	PRIX PAYÉ (en principal).
	LAEKEN.			H. A. C.	
1	27 juill. 1907.	Terrain.	Boulevard Bockstael : C — 292a, 292B/2, 292a/2, 293g, 294o/3, 286c, 286d, 286f, 287c, 291h, 291i, 291k, 291l, 290d.	0 38 56	77,901 46
2	15 oct. 1907.	Id.	A — 175a.	0 18 60	4,650 »
	OSTENDE.				
3	11 juin 1907	Villa.	Av. de la Reine, 15, D — 96q.	0 0 70	36,000 »
4	12 fév. 1908.	Maison.	Rue Wellington, 47, D — 80B.	0 01 95	16,000 »
				0 59 81	134,551 46

(S.) BON GOFFINET.

RELEVÉ C.

Relevé des immeubles situés en Belgique acquis par la Fondation de la Couronne, mais non encore transférés en son nom.

Les prix d'achat ont été payés au moyen des deniers de la Fondation.

N°	SITUATION.	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	RUE ET NUMÉRO AU CADASTRE.	CONTENANCE.	PRIX PAYÉ (en principal).
				H. A. C.	
1	Ostende.	Villa.	Avenue de la Reine, 4, D — 111E.	» 01 04	119,600 »
2	Id.	Id.	Avenue de la Reine, 17, D — 96m.	» » 91	
3	Id.	Terrain.	Avenue des Courses, D — 58h.	» 03 59	
4	Id.	Villa.	Avenue de la Reine, 3, D — 96R.	» 01 02	55,000 »
5	Id.	Terrain.	Avenue des Courses, D — 76B.	» 01 66	25,000 »
6	Id.	Villa.	Avenue de la Reine, 5, D — 96E.	» » 65	29,000 »
				0 08 84	228,600 »

(S.) BON GOFFINET.

RELEVÉ D.

Relevé d'immeubles situés en Belgique acquis pour le compte de la Fondation de la Couronne, mais non encore transférés en son nom.

Les indemnités allouées ont été payées au moyen des deniers de la Fondation.

N°	SITUATION.	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	RUE AU CADASTRE.	CONTENANCE.	PRIX PAYÉ.
				H. A. C.	
1	Laeken.	Maison et jardin.	Rue du Heysel A — 92z, 92g/a.	0 19 70	47,917 50
2	Id.	Terre et bâtiments	A — 273a, 271d, 271E.	0 28 10	29,304 93
3	Id.	Terre.	A — 474a.	0 21 10	7,484 02
4	Id.	Id.	E — 239d, 239f, 239g.	0 07 80	58,206 78
5	Id.	Id.	A — 94f/2.	0 23 50	46,531 87
6	Id.	Id.	Rue des Vignes B — 384c, 384d/2.	0 03 05	19,060 50
7	Strombeek-Bever.	Campagne et dépendances.	Avenue de Meysse A — 611d, 611E, 611f, 612k, 610a.	1 79 70	361,280 »
8	Ostende.	Terrain.	Angle de l'avenue de la Reine et du square Clémentine.	0 04 03	22,568 »
				2 86 98	592,350 60

(S.) BON GOFFINET.

§ III. — IMMEUBLES A TRANSFÉRER EN PLEINE PROPRIÉTÉ A S. M. LE ROI.

N°	SITUATION.	NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	RUE AU CADASTRE.	CONTENANCE.	PRIX PAYÉ.
				H. A. C.	
1	Ostende.	Villa.	Rue de Paris : C — 174k.	0 04 07	
2	Id.	Terrain.	Rue Wellington : C — 133 partie.	0 03 83	
3	Id.	Id.	Rue Wellington : C — 155K/2.	0 04 00	
4	Laeken.	Id.	A — 185L partie, 194a partie, 193B/2, 193B, 194a, 186d partie, 186E, 187a, 182a, 176a partie, 183E partie, 183h partie, 183f, 183g.	8 23 68	
				8 32 58	334,168 75

(S.) BON GOFFINET.

ANNEXE II.

Les engagements de la Fondation de la Couronne mis à la charge de l'État sont :

1° Les obligations résultant du décret du 23 décembre 1901, article 6, nos 2 et 3, relatives à la constitution d'une rente annuelle de 120,000 francs à S. A. R. le Prince Albert de Belgique jusqu'à ce qu'il monte sur le trône de Belgique, et d'une rente annuelle de 75,000 à S. A. R. la Princesse Clémentine jusqu'à son mariage ;

2° Une rente de 60,000 francs affectée à payer aux administrateurs de la Fondation et au personnel de celle-ci les indemnités annuelles et viagères fixées par le décret du 24 décembre 1901 ;

3° Une subvention annuelle de 65,000 francs à la Congrégation des missionnaires de Scheut ;

4° Les obligations résultant du décret du 23 décembre 1901, article 6, n° 4, relatives aux collections coloniales et aux serres tropicales de Laeken.

ANNEXE III.

CRÉANCES ACTUELLEMENT EXISTANTES A CHARGE
DE LA FONDATION REPRISES PAR L'ÉTAT (1).

Château de Laeken : entreprise de Wouters-Dustin	450,000 »
Château de Laeken : honoraires Girault	100,000 »
Travaux Ruelens : tunnel	110,000 »
Travaux Ruelens et Vacherot : terrassements	80,000 »
Parc forestier : grille	18,000 »
Edicule d'Ostende : Chalet royal	45,000 »
Restaurant chinois : Laeken	80,000 »
Ostende : jardin derrière le portique, aménagement et grillage	235,000 »
Total . . . fr.	1,418,000 »

Annuités encore dues sur les acquisitions rue Coudenberg :

1908. fr.	74,181 42
1909.	156,245 35
1910.	65,913 36
1911.	63,787 60
1912.	61,661 84
1913.	59,536 10
1914.	57,410 34
1915.	54,184 65
1916.	1,534 10

Total . . . fr. 594,454 46

plus les droits de concession jusqu'au 18 juillet 1979

sur les terrains de Coq-sur-Mer dont la redevance annuelle est fixée à 91.20.

ANNEXE IV.

Les concessions accordées par la Fondation de la Couronne sont :

1^o Celles qui résultent de la Convention du 5 novembre 1906, entre l'État et l'American Congo Company, articles 3 et 4, et de la lettre du 5 novembre 1906, n° 27909, faisant partie intégrante de la dite convention (n° 15 de l'annexe A, III du traité du 28 novembre 1907);

2^o Celles qui résultent des statuts de la Société internationale forestière et minière du Congo, annexés au Décret du 6 novembre 1906, articles 6, a, b, c (n° 17 de l'annexe A, III du traité du 28 novembre 1907);

3^o La Fondation s'est engagée à accorder à la Congrégation de Scheut un emplacement pour l'établissement d'une mission dans la région du lac Léopold II en un point dans les environs du poste d'Inongo.

ANNEXE V.

TRAVAUX EN COURS OU AYANT FAIT L'OBJET
DE CONTRATS.

1. Travaux à Laeken . . . fr.	15,000,000 »
2. Travaux de la route de Meysse	6,000,000 »
3. Travaux au Heysel	3,500,000 »
4. Travaux à Ostende	20,000,000 »
5. Aménagement de l'hôtel de Belle-Vue	1,000,000 »
Total . . . fr.	45,500,000 »

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (2), par M. De Lantsheere, 1^o sur le projet de loi réalisant le transfert à la Belgique de l'État Indépendant du Congo; 2^o le projet de loi approuvant l'Acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique.

La Chambre est saisie de deux projets de loi.

Le premier, déposé le 3 décembre 1907, a pour objet de réaliser le transfert à la Belgique de l'État Indépendant du Congo, et contient le texte du traité de cession conclu entre ces deux États le 28 novembre 1907; de nombreuses annexes y sont jointes.

Ce projet de loi a été renvoyé par la Chambre à une Commission spéciale de dix-sept membres, chargée déjà de l'examen de la loi sur le gouvernement des possessions coloniales de la Belgique.

Cette Commission avait consacré sept séances à l'étude de ce projet, et avait posé de nombreuses questions auxquelles le Gouvernement répondit,

lorsqu'elle reçut, à la date du 4 février 1908, la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Le Gouvernement a décidé de prier l'État du Congo d'ouvrir de nouvelles négociations au sujet du transfert du Congo à la Belgique.

« Il a donc l'honneur de vous demander de surseoir, durant quelques jours, à vos délibérations, sur le projet de traité qui vous est soumis, afin de pouvoir vous transmettre la Convention additionnelle qu'il espère conclure.

« Il vous saurait gré si vous consentiez à reprendre, durant l'entre-temps, l'examen en seconde lecture du

(1) Ces créances devront être mises à charge de la Belgique. (Note du *Moniteur*.)

(2) La commission, présidée par M. Cooreman, était composée de MM. Beernaert, Begerem, Bertrand, Carton

de Wiart, De Groote, de Sadeleer, Huysmans, Hymans, Lorand-Masson, Segers, Vandervelde, Verhaegen, Visart de Bocarmé, Woeste et De Lantsheere.

projet de loi sur le Gouvernement des possessions coloniales de la Belgique.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« (s.) F. SCHOLLAERT.

« Le 4 février 1908. »

A la suite de cette lettre, un nouveau projet de loi, approuvant l'Acte additionnel au Traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique, fut déposé le 5 mars 1908. Il contenait cet Acte additionnel, daté du même jour, ainsi qu'un Décret du Roi-Souverain supprimant la Fondation de la Couronne, et diverses annexes. Ce projet, comme le précédent, fut renvoyé à la même Commission de dix-sept membres. Celle-ci consacra cinq séances à l'étude de ce document nouveau et adressa au Gouvernement une série de questions complémentaires.

Ces questions sont reproduites, avec les réponses qui y ont été faites, à la suite du présent rapport.

Dans sa séance du 18 mars 1908, la Commission émit un premier vote provisoire sur l'Acte additionnel, ainsi que sur les dispositions maintenues et non modifiées du Traité primitif : elle l'adopta par douze voix contre trois et deux abstentions.

Le vote définitif eut lieu dans la séance du 25 mars 1908 et la Commission approuva les projets qui lui étaient soumis par dix voix contre deux et une abstention. Certains de ces votes donnèrent lieu à des déclarations qui sont reproduites plus loin.

Le rapport que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, au nom de la Commission, porte sur les deux projets de loi qui lui ont été soumis.

Rôle des Belges au Congo.

Le 12 septembre 1876, la Conférence géographique internationale se réunissait à Bruxelles, sur l'invitation de Sa Majesté Léopold II. Parmi les membres de cette assemblée, qui est le point de départ de toute l'œuvre entreprise en Afrique, figuraient le baron Lambertmont, Banning, Emile de Laveleye.

« Explorer scientifiquement les parties inconnues de l'Afrique, faciliter l'ouverture des voies qui fassent pénétrer la civilisation dans l'intérieur du continent africain, rechercher les moyens pour la suppression de la traite des nègres », tel fut un des points du programme que s'assigna la Conférence.

En exécution de ce programme, un comité belge se constitua aussitôt avec la mission d'établir un poste sur la côte orientale vers le Tanganika. Le comité organisa une série d'expéditions, dont la première se place en 1877 et la dernière en 1882, et où se distinguèrent Crespel, Cambier, Popelin, Van den Heuvel, Ramaekers, Becker, De Leu, Storms et Constant.

L'arrivée de Stanley, en 1877, à Boma, après une traversée complète de l'Afrique de l'est à l'ouest vint modifier le plan de la première heure.

Stanley, sur la demande du Roi, accepta de prendre la direction d'une nouvelle exploration dirigée cette fois sur la côte occidentale d'Afrique, pour le compte du « Comité d'études du Haut-Congo », société qui fut constituée au capital de un million, sous la présidence du colonel Strauch et la présidence d'honneur du Roi.

Avec un groupe d'agents recrutés à Zanzibar et quelques officiers belges, Braconnier, Valcke, Harou, Janssens, Orban, Liévin van de Velde, Grang, Parfondry, Stanley arriva, vers le milieu de l'année 1879, à l'embouchure du Congo et commença à remonter le fleuve. Surmontant tous les obstacles, il poursuivit sa route en avant, fondant successivement les stations de Vivi, d'Issanghila, de Manyanga, pour aboutir, en décembre 1884, aux rives du Stanley-Pool où fut établie la station de Léopoldville.

C'est alors que commença l'œuvre d'investigation et d'occupation du Haut-Congo. Entamée par Stanley, elle fut continuée par le capitaine belge Janssens, avec l'aide, notamment, des lieutenants Janssens, Liebrechts, Van Gèle, Coquilhat, appartenant à l'armée belge, et de quelques autres officiers étrangers.

Tout en même temps se fondaient une série de postes reliant la mer à Loango et, dans le sud, une expédition, commandée par Wissman, érigeait, dans le bassin du Haut-Kassai, les stations de Luluabourg et de Luebo.

Sur tous les points des négociations se poursuivaient avec les chefs indigènes pour les amener à mettre le Comité d'études, qui avait pris le nom d'Association internationale du Congo, en possession des droits souverains. « Cinq années suffirent pour pénétrer jusqu'au cœur du continent, pour nouer des relations pacifiques avec cent tribus nouvelles, traiter avec leurs chefs, fonder cinquante postes, jeter sur le haut fleuve quelques bateaux à vapeur. Un continent nouveau, des races nouvelles étaient sollicités de collaborer à la civilisation du monde » (1).

C'est de cette occupation effective du territoire qu'est né l'Etat Indépendant du Congo.

Déjà constitué avant la réunion de la Conférence de Berlin, le nouvel Etat fut successivement reconnu par les Gouvernements et admis à adhérer, le 26 février 1885, à l'Acte de Berlin, au même titre que toutes les puissances.

Le 15 août 1885, le Roi notifiait à ses Ministres que les possessions de l'Association internationale formeraient désormais l'Etat du Congo, et qu'en vertu de l'autorisation des Chambres législatives, et d'accord avec l'Association, Sa Majesté avait pris le titre de Souverain de l'Etat Indépendant du Congo (2).

A la création de l'Etat devait succéder la période d'organisation, la reconnaissance des territoires et l'occupation des frontières. C'est, avant tout, l'œuvre de nos compatriotes, des Baert, des Fievez, des Roget, des Delcommune, des Van Gèle, des Van Kerkhoven, des Chaltin, des Dhanis, des Lemarinel et de tant d'autres qui, de 1886 à 1896, explorèrent les affluents du Congo, pénétrèrent au nord, à l'est, au sud de l'Etat, au prix de multiples sacrifices et s'illustrant par des exploits dont le souvenir demeure toujours vivant.

Dès le début, l'Etat avait eu à lutter contre les bandes esclavagistes arabes qui ravageaient le centre de l'Afrique.

Dans le courant de l'année 1890, à la demande de la Grande-Bretagne, la Belgique réunissait, à Bruxelles, les Puissances dans le but d'examiner les moyens de « mettre terme aux crimes et aux dévastations qu'engendrait la traite des esclaves africains et à protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique ». Parmi les moyens les plus efficaces de combattre la traite, la Conférence de Bruxelles recommandait, entre autres mesures, « l'organisation d'expéditions et de colonnes mobiles qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuyant l'action répressive et assurant la sécurité des routes de parcours » (Acte Général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, art. 4^{er}, no 6.)

L'exécution de ces mesures devait mettre directement aux prises l'Etat et les bandes esclavagistes. Elle aboutit à un soulèvement général de celles-ci et à une campagne de deux ans qui se termina, en 1893, par leur écrasement définitif et la destruction complète de la puissance arabe en Afrique.

Dirigée par le baron Dhanis, la force publique de

(1) A.-J. WAUTERS, *L'épopée congolaise* (*Le mouvement géographique*, 15 mars 1908); id., *L'Etat Indépendant du Congo*, p. 27.

(2) *Moniteur*, 15 août 1885.

L'Etat fut secondée par l'expédition envoyée par la Société antiesclavagiste de Belgique constituée à la suite de la croisade prêchée par M^r Lavigerie. Commandée par le capitaine Jacques, cette expédition occupa les rives du Tanganika et coupa de ce côté la route aux ennemis.

Il serait impossible de citer tous les nôtres qui prirent part à cette campagne, non moins que tous les épisodes glorieux dont elle fut marquée. Qu'il nous soit permis de rappeler seulement les noms de Fivé, Chaltin, Tobback, Ponthier, de Heusch, Gillain, Hambursin, Descamps, Daenen, Scheerlinck, Lange, Henry, Lothaire, Michaux, Sillye, Doorme, de Wouters d'Oplinter, Renier, Cassart, Dupont, Rom, Hinck, Chargeois, Rue, et l'acte de magnifique dévouement du sergent de Bruyne, assassiné par les Arabes en même temps que son chef, le lieutenant Lippens, qu'il avait refusé d'abandonner.

À la prise de possession effective du territoire se rattache le développement administratif du pays. Le territoire fut divisé en districts, chaque district en zones subdivisées en secteurs. À chaque secteur furent rattachés un certain nombre de postes dont relèvent plus directement les chefferies indigènes. La force publique devint une force exclusivement nationale. Le nombre des agents fut successivement augmenté. Parmi eux les Belges ont toujours été les plus nombreux. De 441 en 1895 leur nombre s'éleva à 669 en 1905 et à 907 en 1908.

Parallèlement s'exerce l'action économique de nos compatriotes en même temps que se poursuit l'exploration scientifique du Congo et l'œuvre de relèvement de ses populations.

En 1879, au moment où l'expédition dirigée par Stanley abordait en Afrique, il n'existait sur les rives du Congo que quatre à cinq maisons de commerce, dont aucune n'avait dépassé Noki, un peu en amont de Boma.

Le 24 décembre 1886 se constituait, à Bruxelles, la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, à laquelle se rattachaient bientôt toute une série de sociétés filiales dont la plus importante, la Compagnie du chemin de fer du Congo, obtint la concession de la première voie ferrée et créa la ligne de jonction de Matadi au Stanley-Pool.

L'étan donné, de nombreuses sociétés, les unes disposant de capitaux modestes, les autres de capitaux importants, s'établirent dans les différentes parties du Congo, poursuivant la mise en valeur du pays et y répandant nos produits.

Les documents recueillis sur l'histoire naturelle et l'ethnographie du Congo ont amené, en 1894, la création du Musée colonial, transféré à Tervueren en 1897.

Le mouvement des missions belges, commencé en 1888, s'est rapidement accru et embrasse maintenant l'universalité des territoires de l'Etat.

Les missions de Scheut se sont établies dans le Bas et le Moyen-Congo et dans le Kassaï; les Pères blancs au Tanganika et dans la Province orientale; la Compagnie de Jésus dans le Moyen-Congo et dans le Kwango; les Prémontrés dans l'Uelé; la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus dans les territoires de l'Aruwimi, des Stanley-Falls et du Haut-Ihuri; les Pères Rédemptoristes dans la région des Cataractes; les Pères Trappistes dans des centres de l'Equateur et des Bangala; les Pères du Saint-Esprit à Lendive; les Pères de Mill-Hill à Lu-longa et Bokakata (Equateur). Ils sont aidés dans leur œuvre civilisatrice par les Sœurs de Charité, les Sœurs Franciscaïnes missionnaires de Marie, les Sœurs de Notre-Dame, les Sœurs du Saint-Cœur de Marie, les Sœurs Blanches et les Sœurs missionnaires du précieux sang.

On ne saurait oublier, en terminant ce bref aperçu, le rôle du Souverain dans l'épopée congolaise, et l'on ne saurait assez admirer « l'intelligence, la

sûreté de coup d'œil, le désintéressement, le courage et l'énergie que le Roi a déployés dans cette grande œuvre. Il a consolidé, il a développé son empire; il l'a amené à un point d'expansion et de prospérité qu'aucune autre œuvre coloniale n'a atteint; ce sera certainement pour lui un titre de gloire immortelle d'autant plus que la faiblesse des moyens est sans proportion avec la grandeur des résultats.

« Mais il est une chose aussi que le Souverain du Congo n'a jamais méconnue, qu'il a hautement proclamée dans toutes les occasions : c'est que si le Congo s'est fait sous l'impulsion du Roi, il s'est fait aussi par le concours et la participation constante de la Belgique. On ne conçoit pas plus le Roi faisant le Congo sans la Belgique qu'on ne concevait la Belgique faisant le Congo sans le Roi. Il y a là une union étroite toujours reconnue, toujours exaltée » (1).

Relations juridiques entre la Belgique et le Congo.

Les liens intimes, ainsi créés entre la Belgique et le Congo, ne pouvaient demeurer dans le seul domaine des faits : une consécration juridique ne pouvait manquer de leur être donnée. Elle le fut à différentes reprises et sous des formes diverses. L'ensemble des rapports ainsi établis constitue la source des droits de la Belgique à la reprise du Congo. À ce titre il paraît utile de les rappeler ici.

Par une double résolution, en date du 28 et du 30 avril 1885, Sa Majesté Léopold II fut autorisée par la Chambre des représentants et le Sénat à être le chef du nouvel Etat, mais l'union entre la Belgique et celui-ci devait être exclusivement personnelle, et le resta jusqu'aujourd'hui.

Bientôt, à la date du 2 août 1889, le Roi « voulant assurer à sa Patrie bien-aimée les œuvres que depuis de longues années il poursuivait dans le continent africain avec le concours généreux et dévoué de beaucoup de Belges » déclara publiquement « léguer et transmettre après sa mort, à la Belgique, tous ses droits souverains sur l'Etat Indépendant du Congo, tels qu'ils ont été reconnus par les déclarations, conventions et traités intervenus depuis 1884 entre les puissances étrangères, d'une part, l'Association internationale du Congo et l'Etat Indépendant du Congo, d'autre part, ainsi que tous biens, droits et avantages attachés à cette souveraineté ».

Ce testament fut transmis à M. Beernaert, chef de cabinet du Gouvernement belge, par une lettre du Roi, du 5 août 1889, qui ouvrait à la Belgique des perspectives à réaliser du vivant même du Souverain : « Jusqu'au jour de ma mort, disait-il, je continuerai dans la même pensée d'intérêt national qui m'a guidé jusqu'ici à diriger et à soutenir notre œuvre africaine; mais si, sans attendre ce terme, il convenait au pays de contracter des liens plus étroits avec mes possessions du Congo, je n'hésiterais pas à les mettre à sa disposition; je serais heureux de mon vivant de l'en voir en pleine jouissance. » Et le Roi ajoutait : « Laissez-moi, en attendant, vous dire combien je suis reconnaissant envers les Chambres comme envers le Gouvernement pour l'aide qu'ils m'ont prêté à diverses reprises dans cette création. Je ne crois pas me tromper en affirmant que la Belgique en retirera de sérieux avantages et verra s'ouvrir devant elle, sur un continent nouveau, d'heureuses et larges perspectives. »

Peu de temps après, des difficultés financières, inhérentes à toute entreprise coloniale nouvelle, obligèrent l'Etat du Congo à s'adresser à la Belgique et à lui demander, à titre de prêt, une somme de

(1) *Ann. parl., Sénat*, 1900-1901, p. 578.

25 millions (loi du 4 août 1890). Cette somme, payable par versements successifs à effectuer pendant dix ans, ne devait point produire d'intérêts.

D'autre part (art. 2), six mois après l'expiration de ce terme de dix ans, l'Etat belge avait le droit, s'il le jugeait bon, de s'annexer l'Etat Indépendant du Congo avec tous les biens, droits et avantages attachés à la souveraineté de cet Etat, mais aussi à charge de reprendre les obligations du dit Etat vis-à-vis des tiers, le Roi-Souverain refusant expressément toute indemnité du chef des sacrifices personnels qu'il s'était imposés. L'Etat du Congo s'engageait à ne contracter désormais aucun nouvel emprunt sans l'assentiment du Gouvernement belge.

On pouvait, dès lors, entrevoir comme devant se réaliser, dans un avenir plus ou moins prochain, les projets d'annexion du Congo à la Belgique. Et, en effet, dès le début de l'année 1893, un projet de loi approuvant un traité de cession, conclu le 9 janvier 1893, fut déposé à la Chambre des Représentants. L'exposé des motifs de ce projet ainsi que les annexes qui l'accompagnaient font partie des documents remis à la Chambre en annexes au traité actuel; il est donc inutile d'en analyser le contenu. On sait aussi qu'en présence des hésitations qui se manifestèrent à cette occasion le projet de loi de 1893 fut retiré le 19 juin 1896.

Au cours de l'année 1901 se plaçait l'expiration du terme de dix ans prévu par la Convention de 1890 : la Belgique allait avoir à se prononcer soit pour l'annexion du Congo, soit contre celle-ci et pour le remboursement des sommes prêtées par elle à l'Etat Indépendant. Le Gouvernement préféra suspendre toute décision, tout en maintenant le droit pour la Belgique de réaliser, éventuellement, son union avec le Congo. Une proposition de loi d'initiative parlementaire fut soumise à la Chambre en même temps : elle avait pour but de réaliser l'annexion immédiate.

Cependant l'Etat Indépendant ne désira pas que l'annexion s'accomplît à ce moment. Le Roi-Souverain fit connaître ses intentions dans une lettre dont des extraits furent rendus publics, en date du 11 juin 1901. Cette lettre confirmait les droits appartenant à la Belgique, soit en vertu du testament royal, soit en vertu de la Convention de 1890. En présence de ce document, la proposition d'annexion fut retirée. La loi du 4 août 1901 consacra les vues du Gouvernement. La Belgique renonçait, quant au présent, au remboursement des sommes prêtées, mais il fut expressément stipulé qu'elle conservait la faculté qu'elle tient du Roi-Souverain d'annexer l'Etat Indépendant du Congo. D'autre part, elle perdait le droit de donner son assentiment aux emprunts contractés par l'Etat Indépendant, et le moment auquel devait se réaliser l'annexion éventuelle n'était plus fixé, mais devenait indéterminé.

Il est inutile de rappeler à la Chambre les débats auxquels donnèrent lieu la lettre du Roi-Souverain à Messieurs les Secrétaires généraux du Congo, ainsi que le codicille à son testament, en date du 3 juin 1906, qui l'accompagnait. Ces débats sont présents à la mémoire de tous. Les droits de la Belgique et sa situation vis-à-vis de l'Etat du Congo furent l'objet d'un examen des plus approfondis. Il se manifesta, en outre, un vif désir de voir le Gouvernement soumettre la question de la reprise aux Chambres, du vivant du Roi, et dans le plus bref délai possible. Un accord presque unanime se produisit sur ces divers points entre les fractions différentes de l'assemblée, et le Gouvernement n'hésita pas à y donner son adhésion.

Telle fut l'origine de l'ordre du jour, voté le 14 décembre 1906, qui trouve ici sa place naturelle :

« La Chambre,

« Rappelant l'ordre du jour voté dans la séance du 2 mars 1906;

« Rendant hommage à la grandeur de l'œuvre du

Congo et aux desseins patriotiques de son Fondateur;

« Convaincue que les idées civilisatrices qui ont présidé à la fondation de l'Etat Indépendant du Congo doivent continuer à occuper la première place dans les préoccupations du pays;

« Considérant que la Belgique est appelée, par le testament royal du 2 août 1889, à recueillir la pleine souveraineté de l'Etat Indépendant du Congo; qu'elle possède aussi le droit de reprendre le Congo en vertu de la lettre royale du 5 août 1889 et de la loi du 4 août 1901, maintenant le principe contenu dans la Convention du 3 juillet 1890; et qu'il est de l'intérêt du pays de se prononcer du vivant du Roi sur la question de la reprise.

« Prenant acte des réponses du Gouvernement, d'après lesquelles les déclarations contenues dans la lettre du 3 juin ne constituent pas des conditions, « mais des recommandations solennelles »; la Convention de cession n'aura pour objet que de réaliser le transfert et de prescrire les mesures d'exécution; le pouvoir législatif belge réglera en pleine liberté le régime des possessions coloniales;

« Considérant que la Section centrale chargée de l'examen du projet de loi du 7 août 1901, sur le régime des possessions coloniales, doit se préoccuper d'adapter ce régime aux conditions et aux besoins de l'Etat Indépendant du Congo, et s'entourer à cet effet de tous les renseignements nécessaires à l'élaboration de la loi.

« Prenant acte de la déclaration du Gouvernement qu'il est prêt à donner son concours pour fournir à la Section centrale les documents de toute nature nécessaires à l'élaboration de la loi sur les possessions coloniales;

« Désirant, sans préjuger le fond, être saisie dans le plus bref délai possible de la question de la reprise du Congo, conformément à l'intention exprimée par le Gouvernement,

« Emet le vœu que la Section centrale hâte ses travaux, dépose un rapport dans un délai rapproché,

« Et passe à l'ordre du jour. »

Ces déclarations consacrent, dit l'Exposé des motifs du 3 décembre 1907, l'entente du Gouvernement avec la majorité de la Chambre et une très importante fraction de l'opposition, dont les autres membres s'abstinrent au vote.

« On peut donc les considérer comme l'expression des sentiments du pays dans la question de la reprise.

« Elles affirment en même temps les principes qui doivent servir de direction au Cabinet dans la tâche qui lui reste à remplir. »

Depuis lors, et par deux fois, le Gouvernement affirma sa volonté de voir la question de l'annexion résolue sans plus tarder.

Ainsi donc la situation juridique de la Belgique vis-à-vis de l'Etat Indépendant est fort nette. Il serait puéril de contester que tous ses droits lui viennent originellement du Souverain; mais ces droits ne sont pas tous du même ordre et créent pour elle des titres divers. Il lui appartenait de recueillir le Congo à la mort du Roi; en outre, la volonté unilatérale du Roi avait mis, de son vivant même, la colonie à la disposition du pays; enfin un lien contractuel, né de la Convention de 1890 et maintenu dans la loi de 1901, constituait pour elle une option, dont le terme est à présent arrivé, de par la volonté commune des parties.

D'autre part, la résolution que la Belgique est appelée à prendre doit être une résolution définitive. Depuis de longues années, le problème de la reprise a mûri peu à peu dans les esprits, à mesure que l'Etat du Congo se développait et que ses progrès nous intéressaient davantage à son sort. Les solutions dilatoires, acceptées en 1893 et en 1901, ne sont plus de mise; l'opinion publique les considère-

rait comme un aveu d'impuissance et les repousserait avec dédain. Que l'on soit partisan ou que l'on soit adversaire de l'annexion, ce qu'il importe, c'est que la question soit irrévocablement tranchée, dans un sens affirmatif ou dans un sens négatif, et qu'elle cesse de peser sur notre situation politique. L'union personnelle même, avec ses avantages évidents mais passagers, ne peut être qu'une période transitoire dans l'histoire de la colonisation. Il faut que le pays prenne, une fois pour toutes, la responsabilité de la politique intégrale qu'il entend suivre, à l'extérieur comme à l'intérieur, ou qu'il prenne, sans espoir de retour, la responsabilité de briser toute velléité de développement colonial. Il ne saurait accepter plus longtemps un rôle mixte et indéfini, même en apparence. C'est cette volonté qui s'est manifestée de la manière la plus claire et la plus formelle dans l'ordre du jour que nous avons rappelé. Rien n'est venu la démentir; tout, au contraire, n'a cessé de la confirmer depuis lors.

Il appartient donc à la Belgique, dans la plénitude de sa souveraineté et de son indépendance, de prendre une décision formelle; elle entend n'obéir qu'à sa volonté propre, sans se laisser guider par d'autres considérations que celles que lui inspirent le soin de sa dignité, la conscience de ses devoirs et le légitime souci de ses intérêts. « L'honneur national, disait un des membres de votre Assemblée, exprimant le sentiment unanime de tous les Belges, souffrirait si votre langage et vos décisions étaient dictés par une pression du dehors, et, il est bon de le dire, il est bon que l'on sache que la Belgique est et entend rester seule maîtresse de ses actes, de sa politique et de sa destinée. »

L'annexion du Congo.

Ce serait une tâche vaine que d'examiner à ce propos les avantages et les inconvénients théoriques de la politique coloniale. Une pareille discussion trouve sa place dans les écrits des publicistes et dans les concours des académies. Elle a abouti aux conclusions les plus contradictoires, suivant les écoles et suivant les doctrines, preuve palpable que les éléments vrais et profonds du débat échappent à l'abstraction, parce qu'ils ne se laissent pas détacher de la réalité concrète. Aussi nul pays ne s'est déterminé à créer des colonies par des considérations de cette nature, mais tous ont tranché le nœud gordien sous l'impulsion impérieuse des nécessités de la pratique et sous l'influence inéluctable de leur histoire et de leur passé.

Il en est ainsi pour la Belgique.

L'exposé qui précède montre qu'en dépit de la distinction complète qui sépare en droit la Belgique et le Congo, et les rend étrangers l'un à l'autre, il s'est formé entre eux des liens si nombreux et si étroits que les deux pays paraissent, dans la vérité des choses, former une véritable unité. Nul n'a mieux exprimé cette idée que le baron van Eetvelde, dans sa lettre du 28 mars 1901, adressée au Gouvernement belge.

« ... Actuellement déjà, disait-il, le Congo est belge de fait. Ce sont des Belges qui l'administrent à Bruxelles et en Afrique. Les statistiques établissent que c'est surtout vers les ports belges que se dirige, sous le régime de la liberté des échanges, le mouvement commercial de l'Etat Indépendant, et que ce sont les industries belges qui pourvoient à ses besoins. Ce sont des Belges qui évangélisent le pays; ce sont des Belges qui y possèdent et y dirigent presque toutes les grandes entreprises. »

Tel est le vrai point du débat.

Si le Congo est belge de fait — et personne n'oserait le nier — il s'agit non pas de le rendre belge par l'annexion, mais de confirmer cette qualité, ou d'effacer et de faire disparaître son caractère propre.

Il s'agit de savoir si l'unité, créée longuement et laborieusement entre les deux pays, doit être violemment et radicalement détruite; il s'agit de savoir s'il convient de notifier au monde civilisé que le nom de Congo belge, sous lequel il est partout connu, ne sera plus le sien. Mais il y a plus : ce ne sont pas seulement les rapports actuels qu'il faut considérer, c'est aussi tout le passé du Congo qui doit entrer en ligne de compte. Depuis vingt-cinq ans les Belges ont pris une part prépondérante à la découverte, à l'organisation, à la direction du Congo. Ils y ont accompli un labeur énorme. Beaucoup d'entre eux y sont morts à la tâche, beaucoup d'entre eux y ont versé leur sang d'une manière glorieuse. Des sacrifices héroïques y ont été accomplis et de sublimes dévouements qui ont arraché un cri d'admiration à tous les cœurs généreux. Nos missionnaires y rivalisent de zèle pour le relèvement moral des noirs, et beaucoup de leurs postes appellent, sur la carte d'Afrique, des noms qui nous sont familiers. Nos soldats et nos fonctionnaires y ont fondé et y dirigent l'administration. Nos commerçants et nos capitalistes y ont leur activité et leurs ressources.

C'est tout ce travail et tout ce passé qu'il faudrait renier si l'annexion était rejetée, car cette fois la décision sera irrévocable. Il nous faudrait déclarer que tout cela a été fait non pas seulement en vain, mais à tort. Et, si l'on veut donner une forme plus tangible à cette idée, il suffit de se représenter l'abandon du Congo par la Belgique. Nos officiers quitteraient leurs postes; nos fonctionnaires abandonneraient leurs districts, sur un ordre venu de Bruxelles, et l'on ne peut songer sans honte au sentiment qu'ils éprouveraient, et à celui qu'éprouveraient tous les Belges, au spectacle de cette déchéance morale, et sous la risée de l'Europe.

On a dit que de pareilles raisons étaient d'ordre purement sentimental. Certes, elles s'appuient sur les sentiments les plus vivaces qui tiennent au cœur de la nation, à savoir l'honneur et le souci de la dignité nationale. Mais qui oserait affirmer qu'obéir à des mobiles aussi élevés soit chose déraisonnable et non justifiée?

Ce serait d'ailleurs un spectacle presque unique dans l'histoire que de voir un pays, comblé de ressources et arrivé au faite de la civilisation, renoncer spontanément et de gaité de cœur à son développement colonial. Les Etats qui, depuis l'origine de l'époque moderne, ont fondé au prix d'immenses sacrifices un empire d'outre-mer, l'Espagne, le Portugal, la Hollande, l'Angleterre, la France, ne se sont laissés arracher une parcelle de leur domaine d'outre-mer que sous la pression des nécessités les plus impérieuses. Aucune d'elles n'a jamais pensé un moment qu'il fût possible de procéder à un démembrement de cet empire, délibérément et spontanément. Et le XIX^e siècle a vu croître et se fortifier cette tendance à l'expansion extérieure. Des nations, qui n'étaient pas encore intégralement colonisées à l'intérieur, ont cherché à se créer des débouchés; d'autres, en pleine force et en pleine maturité, qui n'avaient point eu l'occasion de se créer un patrimoine à l'étranger, n'ont point eu de repos jusqu'au jour où elles ont pu réaliser cet espoir. Toutes les puissances, même celles qui ne sont point au rang des plus grandes, comme la Hollande et le Portugal, sentent le prix qui s'attache à cette participation effective au partage du globe, parce qu'elles ont conscience qu'elles y sont entraînées par des loix plus fortes et plus permanentes que les volontés individuelles.

Pourrait-on admettre que la Belgique seule, à qui s'offrent les conditions les plus favorables, se plaçât en dehors de ce mouvement général de l'humanité civilisée, et restât seule à ne point désirer ce que d'aussi sages qu'elle ont convoité avec tant d'ardeur et réalisé avec tant de peines?

Tous les regrets à cet égard, outre qu'ils seraient ri-

dicules, seraient stériles après le rejet de l'annexion, car le partage du monde est clos et l'Afrique, avec le Congo, a été précisément l'objet du dernier partage possible.

C'est, au surplus, un phénomène historique, qui a la constance d'une loi, qu'un peuple, parvenu au sommet de son développement, tend à sortir de son territoire et à imprimer au dehors la marque de son caractère spécial. Après de longs siècles de formation, après une vie commune laborieuse et féconde, les nations qui ont acquis, par leur passé même, les qualités des peuples supérieurs ont l'ambition instinctive de communiquer, à des races moins douées qu'elles-mêmes, quelque chose de leur poli. Un tel moment paraît arrivé pour la Belgique. Il ne saurait être question assurément de créer une Belgique noire, ni d'imposer nos coutumes, notre langue ou nos arts aux peuplades africaines; mais de même que les grands pays colonisateurs, sans violenter la nature des peuplades indigènes, donnent pourtant à leurs procédés une physionomie particulière qui fait qu'on distingue nettement la colonisation hollandaise de la colonisation anglaise et de la colonisation russe, de même il n'est pas téméraire d'espérer que l'activité colonisatrice des Belges reflète, un jour, quelques-unes de nos aptitudes et quelques-uns de nos traits caractéristiques.

Une telle propension se manifeste souvent d'ailleurs sous d'autres formes, qui ne sont que l'expression du devoir profond des pays civilisés à l'égard des peuples inférieurs. La foi religieuse a fait surgir, pour satisfaire à ce besoin d'éducation, d'innombrables missions dans tous les coins du globe. Et l'Etat indépendant en est un témoignage frappant. Les Belges, qui ont à cet égard un passé glorieux et un présent admirable, ont été des premiers à porter leur prosélytisme évangélique au centre de l'Afrique. Il ne saurait leur être indifférent de voir ces efforts infatigables secondés et soutenus, à l'endroit même où leur activité s'exerce, par d'autres Belges, fonctionnaires ou administrateurs, chargés de répandre, en même temps que les missionnaires et avec eux, les mêmes principes de civilisation.

A ces points de vue divers, la reprise du Congo ne manquera pas d'exercer, sur notre caractère national, une influence heureuse, qui n'est pas un des moindres avantages de l'annexion. Il est d'un intérêt majeur d'ouvrir à la population de notre pays des horizons plus larges et des perspectives plus étendues que le terre-à-terre des préoccupations matérielles et les mesquineries de la politique intérieure, trop souvent étroite et sans générosité. Il importe qu'outre le souci des réalités immédiates et des résultats à court terme, nos compatriotes développent le sens des entreprises à longue échéance, l'habitude des desseins d'une réalisation lointaine et cette ouverture de l'esprit public que donne seule la pratique d'une vie plus large et moins repliée sur elle-même.

Certes, il faut écarter avec énergie l'idée de créer des générations de colons rapaces et d'ambitieux sans scrupules et sans frein, qui déploieraient, à l'extérieur, une activité malfaisante, intolérable en Belgique; mais il serait absurde de ne point fournir à ceux que tentent des conceptions plus vastes et des idées plus grandes que celles de la masse une carrière où ils puissent donner la mesure de leurs qualités et de leur valeur.

Ce sont là, sans doute, des résultats qui paraissent peut-être aléatoires, parce qu'ils ne sont pas proches; ils n'en sont pas moins certains: un regard jeté sur les pays colonisateurs suffit pour convaincre ceux qui savent et qui veulent voir.

Telles sont, à nos yeux, les raisons d'ordre moral qui militent en faveur de la reprise. Nous nous y sommes attardés, parce qu'elles priment les autres et sont souvent trop négligées.

Mais il est tout une série de motifs d'ordre économique qui s'imposent avec tant de clarté qu'un très bref examen suffira pour les indiquer.

La Belgique ne peut faire vivre sa population énorme, dans ses limites étroites, que grâce à une activité industrielle et commerciale des plus intenses. C'est devenu une banalité que de s'appesantir sur ce point, et il n'est pas un Belge qui ne sache que, sous l'empire de la nécessité et par le travail incessant de tous, notre pays est actuellement la cinquième puissance économique du monde, au point de vue absolu. Sans qu'il soit besoin de citer aucun chiffre, chacun comprend quelle accumulation de capitaux est la conséquence de cette production formidable, et chacun sait que ces capitaux ne trouvant point d'emploi ou trouvant un emploi trop peu rémunérateur sur place cherchent à s'expatrier. Les capitaux belges, ainsi placés à l'étranger, forment un total considérable, et de nouveaux capitaux cherchent sans cesse des placements avec audace et parfois même avec témérité. Les entreprises colonisatrices offrent à ces capitaux des occasions extrêmement propices. Sans doute de pareilles ressources peuvent s'employer à l'étranger, dans des pays civilisés, mais elles n'y trouvent point les profits qu'elles recherchent, parce que dans ces pays mêmes les capitaux abondent. De là la haute utilité des placements coloniaux. Sans doute aussi il paraît n'être point nécessaire de posséder des colonies pour faire de pareilles opérations. Mais il est d'expérience constante et universelle qu'une sécurité plus grande, une protection plus efficace, des garanties plus sérieuses leur sont assurées là où la métropole dirige, administre, gouverne et rend la justice. Les capitalistes recherchent instinctivement et à bon droit ces avantages, et il n'est pas douteux que le capital engagé dans chaque colonie ne provienne, pour une part prépondérante, de la métropole. Il en est ainsi notamment au Congo où, sur 85 sociétés commerciales existant en 1907, 57 étaient belges avec un capital de 143,332,000 francs et 28 étrangères avec un capital d'environ 40 millions (1).

La situation n'est pas différente en ce qui concerne l'industrie et le commerce. Les pays neufs constituent par excellence des débouchés pour les pays à grande production. Aussi n'est-il pas un Etat de cette espèce qui ne recherche avec apreté les moyens d'écouler ses produits, de maintenir et d'améliorer sa situation industrielle, en cherchant sur le sol colonial des marchés avantageux. Ils y trouvent des besoins presque sans limites à satisfaire, un outillage à créer, des nécessités de tout genre auxquelles il faut faire face. Et souvent les capitaux mêmes envoyés aux colonies contribuent à former une demande de produits dans la métropole. Il n'est pas douteux, par exemple, que la création du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool n'ait offert aux capitalistes belges un emploi fructueux de leurs fonds et n'ait procuré aux industriels belges des commandes. Faut-il faire remarquer que les mêmes faits se constatent pour ce qui regarde le commerce, qui suit évidemment le mouvement de la production industrielle? Et faut-il ajouter que tout ce cycle d'opérations n'intéresse pas seulement les capitalistes, mais se répercute de proche en proche, sur tous les degrés de la hiérarchie économique?

On a fait observer que le chiffre de notre commerce avec le Congo est infime, comparé au chiffre de notre commerce avec la France et avec l'Angleterre, oubliant que le mouvement commercial vers le Congo n'a guère que vingt ans d'existence, alors que nos rapports avec nos voisins sont vieux de plusieurs siècles.

(1) Rapport au Roi, Bulletin officiel de l'Etat Indépendant du Congo, mai 1907, p. 147.

On a fait remarquer aussi que sous le régime du libre-échange, et spécialement sous le régime consacré par l'Acte de Berlin, tous les pays pouvaient librement faire le commerce au Congo, sans aucune charge administrative, tandis que la Belgique, dépourvue de tout privilège, porterait en outre le poids du Gouvernement colonial. On sait que cette objection, vieille comme les colonies, a été réfutée cent fois par les faits. Elle est la source des entraves de différente nature qui, sous le nom de système ou de pacte colonial, ont embarrasé les débuts de la colonisation européenne, mais ces restrictions ont été abandonnées à peu près partout, et l'Acte de Berlin n'a fait que consacrer une situation qui est générale dans tous les pays libre-échangistes. C'est un fait constant, et presque une formule économique, que la marchandise suit le pavillon. Et pour le Congo, notamment, sur un total de 20,075,361 fr. 96 c. d'importations, en 1905, la part de la Belgique s'élève à 43,888,811 fr. 73 c., et, sur un total de 53,032,263 fr. 18 c. d'exportations à la même année, la Belgique a reçu 48,662,770 fr. 70 c. (1).

Il ne faut pas oublier, au surplus, que des carrières lucratives en grand nombre, spécialement dévolues à nos nationaux, ont été ouvertes et ne cesseront de s'ouvrir au Congo. Sans compter les fonctions judiciaires, militaires et administratives, sans compter les emplois de toute nature offerts par l'initiative privée, on peut être assuré que le développement économique de la colonie, et l'éducation technique, même rudimentaire, des noirs, nécessitera l'émigration temporaire et rémunératrice d'un grand nombre de travailleurs expérimentés.

Nous terminons ici le bref exposé du côté économique du problème colonial. Il ne saurait être séparé de son aspect moral. On a dit que la reprise du Congo devait être examinée comme une affaire. Si l'on entend par là en faire une pure question de droit et d'avoir et de solde commercial à établir, nous ne voudrions pas souscrire à cette appréciation. Si l'on a voulu conseiller au pays d'y procéder, comme on procède à une affaire importante, avec prudence et maturité, nous n'en disconvienons pas, et nous ne pouvons mieux résumer notre opinion que par ces mots d'un fonctionnaire anglais : « Le développement de l'Afrique n'est ni une affaire commerciale ni une entreprise philanthropique, mais un juste milieu entre les deux » (2).

Examen des conséquences de l'annexion au point de vue international.

Il convient d'examiner maintenant quelles peuvent être les conséquences de l'annexion au point de vue de la situation internationale de la Belgique et du Congo.

I. LIMITES. — Les limites de l'État du Congo sont fixées par une série d'actes internationaux. L'Exposé des motifs du projet de loi de 1895 les reproduit. Aucune modification n'a été apportée à ces actes. Seulement, il reste à marquer sur le terrain certains points en vertu des dispositions mêmes des traités existants (3).

Les questions restant à résoudre à ce sujet concernent l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et le Portugal. On trouvera dans le *Rapport des man-*

dataires du Gouvernement l'analyse exacte des difficultés qui subsistent (4).

II. ENCLAVE DE LADO. — La situation spéciale de ce territoire a préoccupé la Commission, qui a posé, à ce sujet, la question ci-après au Gouvernement :

« Quelle est la situation internationale en cas de reprise du territoire pris à bail ? La souveraineté de la Belgique s'exercera-t-elle librement ou reste-t-il la chose du Roi ? »

Le Gouvernement y a répondu de la manière suivante : « La souveraineté des territoires pris à bail appartient à la Grande-Bretagne.

« Les droits d'occupation dans ces territoires résultent des conventions du 12 mai 1894 et du 9 mai 1906, et sont définis dans ces actes diplomatiques. Le texte de ces conventions a été donné en annexe à la réponse faite, le 10 janvier de cette année, à une question de M. Hymans et ayant le même objet. »

III. DROIT DE PRÉFÉRENCE DE LA FRANCE. — Le Gouvernement belge, interrogé sur le caractère définitif de la convention du 5 février 1895 réglant ce droit de préférence, a fait à la Commission la réponse ci-après :

« Nous sommes autorisés par le Gouvernement de la République à faire la déclaration suivante :

« Le Gouvernement français nous a déclaré qu'il était prêt à confirmer l'accord intervenu entre la France et la Belgique le 5 février 1895 au sujet du droit de préférence sur les possessions congolaises.

« Les signatures de ce nouvel accord seront échangées après le vote de l'annexion et en même temps qu'auront été réglées la question de Shiloango et celle des tarifs entre la France et l'Etat Indépendant du Congo.

« Ces deux questions, celle de la délimitation de la frontière sur le Shiloango et celle des tarifs du chemin de fer du Congo, ont déjà donné lieu à l'ouverture de négociations entre la Légation de France et l'Etat Indépendant. Ces négociations seront poursuivies et terminées par la Belgique. »

IV. NEUTRALITÉ. — L'acquisition de colonies par la Belgique a fait naître deux problèmes.

Le premier est de savoir si la situation internationale particulière de la Belgique, son état de neutralité permanente, obligatoire et garantie, telle que celle-ci résulte des traités qui l'ont définie, ne fait point obstacle à ce qu'elle acquière des colonies par des moyens pacifiques. Il est des publicistes qui l'ont soutenu (5). D'autres, avec plus de raison, ont développé la thèse contraire (6). Mais il nous paraît oiseux de rapporter leurs arguments, puisque les partisans mêmes de la thèse négative reconnaissent que la question de principe et de droit n'a plus qu'un intérêt purement théorique, les puissances ayant implicitement consenti à l'annexion du Congo par la Belgique.

Le rapport fait au Sénat, en 1893, sur l'article 1er de la Constitution révisée, l'exposé des motifs du projet d'annexion de 1895 et le rapport des mandataires, à propos du projet actuel, contiennent à cet égard des déclarations formelles (7). La Commission a désiré qu'elles fussent renouvelées et confirmées à l'occasion du traité de reprise qui vous est soumis. Elle a donc rappelé au Gouvernement les termes mêmes employés en 1893 :

« Toutes les Puissances garantes de la neutralité

(4) Voy. *Rapport des mandataires du Gouvernement belge*, annexe au chapitre II, p. 63 et 70.

(5) Voy., notamment, FAUCHILLE, *L'annexion du Congo à la Belgique et le droit international* (*Revue générale de droit international public*, 1895, p. 407); FOURGASSIE, *La neutralité de la Belgique* (thèse pour le doctorat), Paris, 1902.

(6) *Doc. parl.*, Sénat, 1892-1893, n° 122; Baron DESCAMPS, *La neutralité de la Belgique*, Bruxelles, 1901, p. 513.

(7) Voy. *loc. cit.*

(1) *Rapport au Roi*, mai 1907, p. 147.

En 1906, sur un total de 21,477,589 fr. 08 c. de produits importés, il en a été expédié en Belgique pour 15,285,291 fr. 56 c., et sur un total de 58,277,830 fr. 70 c. de produits exportés, la part de la Belgique s'élève à 54,277,830 fr. 70 c.

(2) *Africa*, n° 1 (1908), p. 34.

(3) Voy. annexe D au projet de loi du 3 décembre 1907, p. 6.

belge faisaient partie de la Conférence de Berlin et leurs déclarations multiples au sein de cette assemblée démontrèrent qu'elles ont prévu et encouragé l'entrée de la Belgique dans la voie coloniale. Rien ne prouve que depuis dix ans leurs dispositions se soient modifiées. Au contraire. La convention du 3 juillet 1890 qui prévoyait la reprise par la Belgique des possessions de l'Etat Indépendant du Congo n'a, au point de vue de la neutralité belge, rencontré de leur part aucune opposition. Plusieurs d'entre elles et des plus directement intéressées dans la garantie de cette neutralité n'ont pas caché le désir de voir le Gouvernement belge hâter l'heure de l'union réelle des deux Etats ; aucune d'elles n'a fait d'objection au principe même de la reprise. Le pays est libre de statuer, sous ce rapport, en dehors de toute préoccupation légitime d'ordre extérieur. »

Et le Gouvernement a fait à cette communication la réponse suivante :

« L'Exposé des motifs de 1895 constatait que les Puissances signataires de l'Acte de Berlin avaient prévu et encouragé l'annexion future du Congo par la Belgique.

« Depuis cette époque leurs dispositions bienveillantes ne se sont pas modifiées et aucune d'elles n'a fait d'objection au principe de la reprise. Elles la considèrent comme la solution la plus naturelle et la meilleure. »

Le second problème est relatif aux relations réciproques qui existeront dans l'avenir entre la neutralité belge et la neutralité du Congo dans leur forme particulière. Nous n'avons qu'à rappeler à cet égard l'examen dont cette question a été l'objet, dans le rapport déjà cité sur l'article 1^{er} de la Constitution, dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1895 et dans le rapport des mandataires du gouvernement belge (4). Pour tout résumer sur ce point, nous croyons utile de reproduire quelques mots de ce dernier document : « En s'en rapportant aux travaux de ceux qui font autorité en la matière, on ne peut qu'arriver à cette conclusion que la neutralité congolaise appartient, comme la neutralité belge, à la catégorie des neutralités permanentes pures, c'est-à-dire qui ne sont modalisées par aucun tempérament que celui qui résulte de l'engagement d'observer une neutralité de principe à l'égard des conflits avec les autres Etats, et c'est pourquoi, loin de se trouver en antagonisme, la neutralité belge et la neutralité congolaise se combinent indiscutablement, quoique la garantie des puissances, individuelle et forcée en ce qui concerne la première, ne soit que facultative en ce qui regarde la seconde. »

V. RÉGIME ÉCONOMIQUE CONVENTIONNEL. — Les devoirs qui incombent à la Belgique, en cette matière et dans le cas de reprise, sont identiques à ceux auxquels sont soumises toutes les Puissances qui ont des possessions dans le bassin conventionnel du Congo, tels qu'ils résultent des déclarations contenues dans l'Acte général de la Conférence de Berlin de 1885 et dans celui de la Conférence de Bruxelles. Ils concernent la condition des indigènes et celle des étrangers.

Sur le premier point, « toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires du bassin du Congo s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes, et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence, et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs ».

De plus, la liberté de conscience, la tolérance religieuse, le libre et public exercice des cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions seront garantis à tous et ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

L'exposé des motifs et le rapport des mandataires,

comme l'avait fait déjà le projet de 1895, rappellent les efforts soutenus qui ont été déployés par l'Etat Indépendant pour anéantir la puissance des trafiquants arabes et mettre fin à la traite dans l'étendue de son territoire. La Belgique peut s'enorgueillir des actes d'héroïsme et de dévouement dont ses officiers ont fait preuve dans cette lutte aussi longue que meurtrière.

D'autre part, il n'est personne qui n'ait rendu hommage à la rigueur et au succès avec lesquels ont été appliquées les mesures prohibant l'entrée de l'alcool dans la presque totalité du pays.

D'autres mesures ont été prises pour faire disparaître, autant qu'il est possible chez des populations ignorantes, le fléau de la variole.

La maladie du sommeil est une des questions les plus difficiles et les plus importantes de toutes celles qui regardent l'avenir du Congo. Cette maladie sévit non seulement au Congo, mais aussi dans les possessions européennes voisines, par exemple dans l'Ouganda. Néanmoins, ce serait une erreur de croire que le territoire tout entier est contaminé. De grandes parties y échappent. On sait aussi que les Gouvernements européens ont tous pris des mesures pour tâcher d'en découvrir l'origine et pour en rechercher le remède. On se rappelle notamment la mission du Dr Koch dans l'Ouganda. Durant les années 1904 et 1905, l'Etat du Congo fit faire sur place une enquête approfondie sur cette affection. Cette enquête fut confiée à feu le Dr Dutton et à M. le Dr Todd. Les conclusions de leur rapport ont servi de base à toute une série de dispositions dont on trouvera l'énumération dans le rapport des secrétaires généraux de mai 1907. Elles ont pour but d'édicter, avant tout, des mesures prophylactiques destinées à empêcher la maladie de se propager, et de l'enrayer, autant que la science le permet actuellement, dans les endroits où elle est endémique. Bien qu'aucun spécifique propre à la combattre n'ait été trouvé jusqu'ici, l'atoxyl et peut-être d'autres produits analogues paraissent avoir une influence curative. La découverte du remède approprié a fait l'objet d'un prix de 200,000 francs créé par le Roi-Souverain ; un crédit de 300,000 francs doit servir aux études préparatoires. Nulle prudence humaine ne saurait dire quand et comment on parviendra à détruire définitivement ce mal redoutable, mais il n'est pas présomptueux d'espérer que ce moment arrivera avant longtemps. Les résultats déjà acquis permettent d'entrevoir la voie dans laquelle il faut s'engager.

A l'examen du régime conventionnel dans le bassin du Congo se rattache la question des abus dont les indigènes ont été victimes. Ces abus ont été souvent exagérés à plaisir, et l'on ne pourrait souscrire, sans injustice, aux accusations de toute nature qui ont été lancées à cet égard. Mais il ne faut point dissimuler que le rapport de la Commission d'enquête, envoyée par l'Etat Indépendant du Congo, constate des faits regrettables et des pratiques dont la disparition s'impose.

L'Etat Indépendant, dans une série de décrets, a pris des mesures pour y obvier. Il ne nous appartient pas d'apprécier si ces mesures sont suffisantes et quel en a été l'effet. Par deux fois les Chambres belges ont affirmé leur ferme intention de gouverner le Congo en s'inspirant avant tout de la mission qui lui incombe à l'égard des indigènes. La Chambre se disait convaincue, aux termes de l'ordre du jour du 14 mars 1906, que « les idées civilisatrices qui ont présidé à la fondation de l'Etat Indépendant du Congo doivent continuer à occuper la première place dans les préoccupations du pays ». Comment le Parlement, admis dorénavant au vote du budget et au contrôle qui en résulte, renierait-il ses intentions et le programme qu'il semble s'être tracé d'avance ?

La situation des étrangers comporte une égalité

(1) Voy. aussi baron DESCAMPS, *loc. cit.*, p. 516.

complète avec les nationaux, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions.

De plus, aucun monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale ne peut être concédé.

Nous croyons bon de signaler que ces principes viennent de recevoir une application nouvelle, dans le projet de loi sur le gouvernement des possessions coloniales de la Belgique, tant en ce qui concerne les étrangers que les indigènes. L'article 2 du projet adopté par la Commission stipule que les Belges et les étrangers, appartenant à des pays civilisés, jouissent des droits civils établis par la législation de la colonie. Il garantit à tous les habitants, indigènes comme étrangers, la jouissance de certains droits fondamentaux consacrés par la Constitution belge. Il dispose que des lois régleront à bref délai, spécialement pour les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle.

Enfin les articles 3 et 4 définissent les devoirs du Gouverneur général pour la conservation et l'amélioration des peuplades congolaises, et instituent une Commission chargée de veiller à la réalisation de ces desseins et de dénoncer au Ministère public les abus et les illégalités dont les noirs seraient victimes.

VI. COMPLICATIONS INTERNATIONALES. — La place et le rôle de la Belgique en Europe sont déterminés par des traités internationaux. Sa neutralité est placée sous la garantie des Puissances. Nous avons vu plus haut que cette situation de droit ne pouvait être modifiée en rien par l'adjonction de la neutralité congolaise à la neutralité belge. A ce point de vue on peut affirmer que les destinées de notre pays restent ce qu'elles étaient auparavant.

On paraît craindre toutefois que la reprise du Congo, en laissant intacte la situation juridique de la Belgique, ne crée une situation de fait qui fasse naître des occasions de conflits, des divergences d'intérêts, ou même des convoitises qui pourraient entraîner la métropole dans des aventures périlleuses.

On ne saurait nier qu'un agrandissement territorial quel qu'il soit, et spécialement l'adjonction d'un territoire colonial, constitue une source de difficultés particulières et nouvelles qui n'eussent point existé sans cette adjonction. Il serait péril de vouloir ignorer cette face du problème, mais il serait non moins péril d'y voir un péril certain, inévitable et quasi-fatal.

Les colonies, comme toute chose humaine, sont sujettes aux vicissitudes du temps. Personne n'a le don de prophétiser si ces vicissitudes seront malheureuses ou favorables. Mais il est au pouvoir de chacun de se rendre compte, en partant de données dès à présent acquises, de la probabilité plus ou moins grande d'un conflit colonial. Et il n'est pas douteux que la constitution internationale du bassin du Congo offre, à cet égard, des garanties qui n'existent pas ailleurs.

Quoi qu'on pense de l'œuvre de la Conférence de Berlin, il est certain que cette œuvre est sortie du désir unanime des puissances de voir la colonisation de l'Afrique, au moment où celle-ci venait d'être ouverte au monde, commencer à se poursuivre d'une manière pacifique. Tel est le désir qu'elle poursuit, et le préambule de l'Acte général le déclare hautement : « Wantant régler, dit-il, dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique... ; désireux, d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever, à l'avenir, les prises de possessions nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés, en même temps, des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des popu-

lations indigènes... » C'est dans ce but qu'a été créé le bassin conventionnel du Congo avec son régime spécial ; c'est aussi dans ce but qu'ont été insérés les articles 10 à 12 relatifs à la neutralité, et enfin, comme moyen pratique et efficace d'assurer la réalisation de ces idées pacifiques, l'Acte de Berlin contient un engagement de recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies et, en outre, réserve la faculté de recourir à la procédure de l'arbitrage.

Il serait téméraire d'amoindrir la portée de pareilles dispositions et de leur dénier une efficacité réelle, et l'on trouverait avec peine un territoire où les chances, toujours possibles de conflits, soient entourées d'avance de garanties juridiques de la même valeur. Et s'il faut rechercher, en dehors des pensées d'équité, l'intérêt qui préside à tant d'actions humaines, qui ne sait que cet intérêt même assure souvent, d'une manière plus certaine que la justice peut-être, le maintien et l'équilibre des choses ?

Les petites nations ne semblent point avoir à craindre, à cet égard, des destinées plus funestes que les nations plus puissantes. Pour n'en citer qu'un exemple, les colonies portugaises et hollandaises, qui ont donné lieu à tant de luttes à l'origine, n'ont entraîné ni la Hollande ni le Portugal dans aucune guerre extérieure depuis longtemps, bien que ces pays ne figurent plus au premier rang des puissances, et bien que leurs possessions d'outre-mer aient excité bien des fois de très vives convoitises. C'est que l'estime dont ils jouissaient, les relations amicales qu'ils avaient formées, leur passé, toute leur histoire, enfin, ont protégé et défendu, aussi bien que des armées, leur patrimoine légitime.

Comment pourrait-il en être autrement pour la Belgique ? Ce n'est point une pure illusion de l'amour-propre national que de s'imaginer qu'elle jouit des sympathies de l'Europe et du monde civilisé, puisque ces sympathies ont présidé à sa naissance et se sont affirmées aux moments critiques de sa vie. Née à une heure troublée et dans des circonstances difficiles, elle n'a cessé de remplir, avec une fidélité rigoureuse, ses devoirs internationaux ; la sagesse de ses gouvernants et de son peuple l'a soustraite à toute révolution politique et lui a assuré un développement sans égal ; elle est devenue une grande puissance économique, sans porter ombrage à personne : bien plus, la loyauté de ses sujets, la sûreté de leurs relations, leur esprit d'initiative, tout l'ensemble du caractère national, en un mot, lui ont créé une réputation enviée et n'ont cessé de donner aux amitiés anciennes comme aux amitiés nouvelles qu'elle s'est acquises une solidité et une inviolabilité qui ne sauraient se démentir, si elle y faisait appel.

Conséquences de l'annexion au point de vue économique et financier.

Il reste à examiner les craintes que soulève la reprise au point de vue économique. Ces craintes sont de deux natures : d'une part, la colonie est-elle assez productive, et la métropole assez riche, en hommes et en capitaux, pour assurer un résultat fructueux à l'entreprise nouvelle ? d'autre part, les ressources financières de la colonie sont-elles suffisantes pour que le budget ne présente pas un déficit permanent et considérable, dont le poids viendrait retomber sur les contribuables métropolitains ?

La fertilité du sol du Congo n'est plus mise en doute par personne, non plus que le nombre et la variété des produits naturels qui s'y rencontrent. La statistique des produits exportés de l'Etat indépendant du Congo contient déjà une liste nombreuse de marchandises originaires du territoire. Sans doute, certaines de ces marchandises y figurent pour des quantités fort minimes, mais il est certain qu'il s'agit là d'une situation de début et, d'un autre côté, il est

évident que la liste dont nous venons de parler pourrait s'allonger considérablement. Il est inutile d'insister longuement sur ce point qui paraît acquis, et nous pouvons renvoyer, au surplus, à l'exposé des motifs du projet de 1895 et aux autres documents remis à la Chambre.

Depuis peu d'années, d'ailleurs, un élément nouveau est venu s'ajouter aux faits déjà connus : c'est la découverte des richesses minières considérables de la région du Katanga. Dans une réponse à une question adressée par le Gouvernement à la Commission, il est dit que « les travaux entrepris sur une dizaine de gisements et qui n'ont pas dépassé la profondeur de quarante mètres ont révélé l'existence certaine, dans ces quelques gîtes, de deux millions de tonnes de cuivre dont la valeur, au cours actuel du métal, est de trois milliards de francs ». Les conditions d'exploitabilité, la teneur du minerai, la continuité des mines promettent un rendement exceptionnellement favorable. Le Gouvernement a signalé également l'existence de mines d'étain fort importantes. Une seule zone paraît pouvoir fournir à elle seule vingt mille tonnes d'étain valant quatre-vingts millions de francs. Les rapports, dont on trouvera la nomenclature aux annexes, mentionnent également la présence de l'or, du platine, du palladium, du fer, ainsi que celle de dépôts calcaires contenant des substances qui serviront au traitement des minerais. Ces constatations sont confirmées par d'autres documents; un rapport du vice-consul Beak évalué à deux cents millions de livres sterling le cuivre dont l'existence est prouvée, et à trois millions de livres sterling l'étain découvert dans les alluvions à Busanga et Kasengo (1).

A la vérité, ces gisements sont situés à une distance considérable des côtes.

Néanmoins, au dire des personnes compétentes, les facilités d'extraction du minerai et de son traitement compenseraient largement ce désavantage, pourvu qu'un système de chemin de fer bien compris en permit le transport.

Le plan que l'on compte suivre à cet égard comporte avant tout le relèvement des centres miniers du Katanga entre eux et leur raccordement avec la ligne portugaise qui doit se diriger vers Benguela (Lobito-Bay), sur l'Atlantique, du côté ouest, ainsi qu'avec une autre ligne allant vers Beira, sur l'Océan indien, du côté est. A cet effet, un premier tronçon de cent kilomètres environ, partant du centre minier appelé *Congo Star* vers la frontière méridionale du Congo, assurerait la possibilité des communications vers la côte orientale, tandis qu'un autre tronçon, partant du même point vers Ruwé, autre centre minier, desservirait le bassin cuprifère et se grefferait à la frontière portugaise sur l'embranchement occidental. La ligne du Bas-Congo au Katanga ne serait point actuellement construite, mais à mesure seulement des nécessités. Il ne paraît pas impossible, en procédant par étapes et avec prudence, de compenser les frais de construction avec les bénéfices progressifs résultant de l'exploitation des gisements métallifères.

Nous n'insisterons pas plus longuement sur ces considérations. Nous nous bornerons à faire ressortir que le réseau navigable du Congo, dont les ramifications s'étendent en tous sens, coupées seulement par-ci par-là par des cataractes ou des rapides, se trouve dès à présent complété par une série de chemins de fer en exploitation ou en projet. Telles sont la ligne de Matadi au Stanley-Pool, la ligne de Stanleyville à Ponthierville, la ligne du Haut-Lualaba de Kindu à Buli. D'autres lignes sont également projetées. Enfin la ligne du Mayumbe relie Boma à la rivière Lukula.

La possibilité pour la Belgique de mettre en valeur ce vaste domaine colonial dépend à la fois de sa richesse en hommes et de sa richesse en capitaux. Non point qu'il soit question de peupler le Congo en y envoyant le trop-plein de la population belge, puisque, sauf peut-être dans certaines régions, il n'est point une colonie de peuplement. Mais il importe de savoir si notre pays possède assez d'hommes énergiques, capables et dévoués, poussés par leur propre initiative et par la nécessité de chercher un emploi au dehors, pour subvenir à la direction de l'administration et des entreprises de tout genre qui doivent se créer dans la colonie. Nous pensons que sur ce point la réponse ne peut être qu'affirmative. Le passé de l'Etat Indépendant est là pour en témoigner. Et quant aux capitaux indispensables pour mener à bien l'œuvre de la colonisation, nous nous bornerons à rappeler ce que nous avons dit plus haut au sujet de l'existence de ces capitaux, et de leur tendance à chercher au dehors des emplois fructueux. On ne voit pas, d'ailleurs, pourquoi la Belgique resterait sur ce point en arrière de la Hollande et du Portugal, dont la puissance économique est bien inférieure à la sienne.

Examinons maintenant la question financière proprement dite. Est-il vrai que les budgets du Congo se solderont par des déficits permanents, qui pèseront de tout leur poids sur les contribuables belges? Il est inutile de faire remarquer qu'il n'y a pas un lien nécessaire entre les bénéfices économiques résultant des colonies pour la métropole, et l'impuissance de la colonie à suffire à ses dépenses. C'est là une observation qui a frappé tous ceux qui se sont occupés de science coloniale.

Il n'en est pas moins vrai que la question est d'importance extrême et ne saurait être examinée avec trop de soin. Ici, comme en toute matière de cette espèce, il faut se garder à la fois d'un optimisme irréfléchi et de craintes exagérées. De forts bons juges affirment que pendant une période assez longue régnera l'ère des déficits. D'autres, non moins experts, les réduisent à peu de chose et les changent même en bonis. La solution la plus rapprochée de la vérité paraît devoir être cherchée dans l'examen des éventualités défavorables qui peuvent se présenter, et des causes qui peuvent les contre-balancer.

Nous possédons le relevé des budgets ordinaires du Congo depuis 1886 jusqu'en 1908. Nous ne possédons pas de détails sur les budgets des recettes et dépenses extraordinaires, ni les comptes des différents exercices, sauf ceux de 1905 et de 1906. D'autre part, comme nous connaissons le chiffre de la dette, qui s'élève à 140,376,650 francs, ainsi que la contre-valeur de cette dette, on peut se faire une idée approximative de la situation budgétaire en général. Un certain nombre de budgets clôturent en déficit; d'autres présentent des bonis. Ce qui paraît ressortir avec le plus de certitude des comparaisons qu'on peut faire, c'est le caractère normal et régulier du budget ordinaire. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les dépenses effectuées jusqu'aujourd'hui correspondent à la période de premier établissement. Il faut ajouter aussi que cette période n'est pas close.

Les doutes les plus sérieux ont été formulés à propos des deux postes les plus importants du tableau des recettes. En prenant pour exemple le budget de 1908 récemment publié, nous y voyons le produit du Domaine national évalué à 16,100,000 francs, et le produit du portefeuille de l'Etat à 4,300,000 francs. Le revenu de ces deux postes dépend, pour la plus grande partie, de la récolte et de la vente du caoutchouc. Or, la baisse actuelle du caoutchouc, ainsi que les réformes à introduire dans la perception de l'impôt en nature, ne manqueront pas d'occasionner une diminution que certains évaluent à la moitié et d'autres même à un chiffre plus élevé.

On ne peut nier qu'il y ait là une difficulté réelle,

(1) *Africa*, n° 1 (1908), p. 25.

mais il serait injuste de ne pas tenir compte de tous les éléments du problème. Le prix de vente du caoutchouc a certes baissé dans des proportions considérables; d'autre part, la production totale n'a cessé d'augmenter et augmentera encore. Mais peut-on affirmer que la baisse est définitive? Suivant l'opinion de l'auteur, fort documenté d'une monographie sur les industries du caoutchouc et de l'amiante, parue en 1906 (1), les fluctuations dans la valeur du caoutchouc sont provoquées moins par les variations de la consommation que par les inégalités de la production. Cette valeur n'a cessé de croître depuis un demi-siècle et a plus que doublé depuis cette époque. Cette hausse constante a pour cause la demande croissante du caoutchouc, amenée par des besoins toujours plus grands, et l'auteur, analysant ces besoins, conclut: « On comprend sans peine que la consommation du caoutchouc augmente chaque année dans des proportions considérables au point que la production de cette substance ait peine à suivre le mouvement. Les exigences de l'industrie n'ayant aucune tendance à diminuer, il semble bien qu'il ne faille pas s'attendre de sitôt à un fléchissement dans la valeur du caoutchouc (2). »

Les réformes à opérer dans la perception de l'impôt en nature ne sauraient être que graduées et progressives. L'emploi de la monnaie, par la nature des choses même, ne pourrait se répandre brusquement et d'un coup. On ne voit pas comment ces réformes occasionneraient, si elles sont conduites avec prudence, une chute immédiate et définitive de la production. Il y a lieu d'insister, à ce point de vue, sur les effets heureux qu'a produit, dans le district du Lomami, l'introduction de la circulation monétaire. « Les tribus du Lomami, rapporte un fonctionnaire anglais, se rendent parfaitement compte maintenant qu'en recueillant du caoutchouc pour la Compagnie ils parviennent facilement à gagner beaucoup plus que les deux francs que l'Etat peut leur réclamer par mois, tandis que, s'ils refusent de travailler librement pour la Compagnie, ils s'exposent à devoir récolter du caoutchouc à raison de fr. 0.25 le kilo, ou bien à être enchaînés. La production du caoutchouc, ajoute-t-il, a également rapidement augmenté (3). »

Chose digne de remarque et des plus importantes pour l'avenir du Congo, l'emploi de la monnaie paraît avoir donné des résultats tout aussi satisfaisants au Mayumbe.

Il faut signaler également les compensations que peuvent trouver, dans un délai rapproché, les recettes du budget dans le développement de la culture et de la récolte du caoutchouc favorisées par l'existence d'un vaste domaine de l'Etat et, d'autre part, dans l'extension graduelle du nombre des impossibles qui ne représente qu'une quotité minime de la population. Enfin l'exploitation des richesses minières du Congo, spécialement du Katanga, dont une part importante doit revenir à l'Etat, ne peut être omise dans cette énumération.

Remarquons en terminant que rien ne fait prévoir une augmentation considérable des dépenses ordinaires d'administration et qu'il dépendra du parlement belge de ne point s'y prêter. En résumé, les risques de déficit budgétaire sont de ceux qui ne sauraient être écartés, mais ils sont aussi de ceux qu'il faut envisager sans peur et sans pessimisme.

Le traité de cession et l'Acte additionnel.

Analysons maintenant les divers actes par lesquels doit s'opérer le transfert du Congo à la Belgique. Avec les annexes qui les accompagnent, ces actes sont, nous l'avons dit, au nombre de deux. Le premier est le traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique, le second est un acte additionnel à ce traité. Il s'occupe spécialement de la suppression de la Fondation de la Couronne et de ses conséquences. Nous les examinerons chacun séparément.

Traité de cession.

Le traité de cession a pour objet le transfert à la Belgique de la souveraineté de l'Etat Indépendant avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, et le principe fondamental qui préside à cette transmission est la reprise par la Belgique de tout l'actif de la colonie et, d'autre part, de tout son passif. Il a pour corollaire le respect des fondations existantes au Congo (sauf la modification apportée par l'Acte additionnel en ce qui concerne la Fondation de la Couronne), ainsi que des droits acquis légalement reconnus à des tiers indigènes et non indigènes.

La souveraineté ainsi cédée à la Belgique est la souveraineté pleine et entière de l'Etat Indépendant, tel que cet Etat en jouissait lui-même, avec tous les caractères et toutes les prérogatives qui sont attachés à la notion même de souveraineté. La Belgique unit cette souveraineté à la sienne par un accord librement consenti, les rapports existants entre la colonie et la mère-patrie étant régis par la Constitution, par la loi organique et les lois que la Belgique édictera dans la plénitude de son indépendance.

Les effets de la reprise relativement à l'actif, au passif et aux charges sont ceux qui résultent de la nature même des choses, mais, de plus, ils ont été prévus et stipulés dans les différents actes où la Belgique a puisé les droits de s'annexer le Congo.

L'actif et le passif, ainsi que les charges, sont déterminés dans les annexes au traité. A raison même de sa souveraineté, l'Etat du Congo n'a point à rendre de compte sur sa gestion passée. La cession porte sur une situation existante et officiellement déclarée, et non point sur une situation à établir ou à liquider. On sait, d'autre part, que la Belgique a renoncé, en cas d'annexion, au remboursement des sommes prêtées à l'Etat Indépendant (31,850,000 francs) ainsi qu'aux intérêts sur les mêmes sommes. (Loi du 4 août 1890, loi du 29 juin 1895 et loi du 10 août 1901.)

Ce sont ces principes qui ont reçu leur application aux différentes situations créées par le traité.

I. — L'actif comprend, avant tout, toutes les terres appartenant au domaine public et privé de l'Etat Indépendant, sauf les charges qui les grèvent et dont il sera question plus loin.

Il comprend, en second lieu, tous les bâtiments, constructions, installations, plantations et appropriations quelconques établis ou acquis en Afrique et en Belgique par le Gouvernement de l'Etat Indépendant les objets mobiliers de toute nature et le bétail qu'il y possède.

Il comprend, en troisième lieu, l'ivoire, le caoutchouc et les autres produits africains qui sont la propriété de l'Etat Indépendant, de même que les objets d'approvisionnement et les autres marchandises lui appartenant.

Il comprend, en quatrième lieu, l'armement de l'Etat, sa flotte, son matériel de transport par terre et ses valeurs de portefeuille.

Il comprend, enfin, les immeubles rétrocédés à l'Etat Indépendant par la Fondation de la Cou-

(1) *Monographies industrielles*, publiées par le Ministère de l'Industrie et du travail, 1907, p. 38.

(2) Voy., dans le même sens, *Bulletin de la Société belge d'études coloniales*, mars 1908, p. 178. D'après cette étude, la baisse serait anormale, et due en grande partie à l'absence de demandes, résultant de la crise américaine.

(3) *Africa*, n° 1 (1908), p. 2 et 3.

ronne, en exécution de la Convention du 24 décembre 1906.

En laissant de côté la valeur du territoire congolais, ainsi que celle des bâtiments, constructions, plantations, etc., en Afrique, qui ne sont pas susceptibles d'évaluation ou n'ont pas été évalués, l'annexe B porte à 110,336,947 fr. 41 c. l'estimation de cet actif.

D'autres droits appartenant à l'Etat Indépendant sont également énumérés à la page 179 des annexes au rapport des mandataires.

Les biens immobiliers rétrocédés à l'Etat Indépendant par la Fondation de la Couronne sont portés au prix de 18,915,179 fr. 73 c. Ils sont énumérés dans l'annexe B, 7^e, au traité, et sont grevés de servitudes diverses résultant de la Convention du 24 décembre 1906, et décrites dans cette Convention. Le rapport des mandataires, page 47, signale que ces divers immeubles ont pour destination, « d'une part, d'être affectés à des travaux d'utilité publique intéressant la Belgique et, d'autre part, d'augmenter le Domaine national en Belgique. La cession, ajoute-t-il, n'a rien modifié à cette affectation ». Et, à la page 60, nous lisons que la Fondation de la Couronne a remis presque tous les immeubles qu'elle possédait en Belgique à l'Etat Indépendant, « c'est-à-dire, en cas de reprise, au Domaine public belge ». On peut se demander, dès lors, si ces immeubles font partie du patrimoine appartenant à la personne morale que sera le futur Congo belge, conformément au projet de loi sur les possessions coloniales de la Belgique, ou bien s'ils tomberont dans le patrimoine privé de la Belgique même, qui a une personnalité morale distincte de celle de la colonie. Il semble, d'après les déclarations des mandataires, que la seconde hypothèse doit être admise, mais il paraît plus logique de s'arrêter à l'autre solution, qui résulte clairement des termes de la Convention du 24 décembre 1906 et du principe de la séparation entre le Domaine privé de la colonie et celui de la métropole. D'autre part, la nature de ces biens, leur situation, leur destination et les charges mêmes dont ils sont grevés rendraient plus naturelle leur attribution au Domaine public belge. C'est ce que fait d'ailleurs, pour des biens analogues, l'Exposé des motifs du Traité additionnel (p. 3). Il serait désirable qu'une déclaration du Gouvernement vint faire cesser tout doute à cet égard.

Ces biens étaient destinés, comme on le sait, avec d'autres biens, à concurrence de 12 millions, à rembourser une avance de 30 millions consentie par l'Etat Indépendant à la Fondation de la Couronne, et à compenser ainsi la charge résultant, en cas de reprise, de la partie de l'emprunt correspondant aux 30 millions avancés.

Par suite de la suppression de la Fondation de la Couronne, cette situation s'est trouvée légèrement modifiée en droit.

II. — Le passif, outre les sommes dues pour des services et des fournitures à l'Administration courante, se compose de la dette de l'Etat du Congo, dont l'origine est indiquée dans les divers actes publiés à l'annexe C du rapport des mandataires.

La dette proprement dite s'élève à 110,376,630 fr., non compris les obligations incombant à la Caisse d'épargne et les fonds de tiers.

La charge qui en résulte annuellement s'élève à 4,450,705 francs. On n'y a pas compris l'emprunt à lots parce que, moyennant le placement du capital prélevé sur le produit de l'émission pour former le fonds de garantie, le service de l'emprunt doit être assuré. On trouvera, dans la réponse à l'une des questions posées par la Commission, l'exposé de la situation du fonds de garantie. D'après cette réponse, si même le taux des placements, dépassant actuellement 4 p. c., tombait à une moyenne de 3.50 p. c., le revenu seul suffirait à faire face au service de

l'emprunt, de sorte que le capital du fonds de garantie resterait intact au terme de l'opération.

En outre, l'Etat du Congo a garanti un minimum de 4 p. c., plus l'amortissement aux actions de capital de la Compagnie des chemins de fer du Congo aux Grands-Lacs africains. Le capital émis jusqu'à présent s'élève à 25 millions de francs. Il devra être successivement augmenté au fur et à mesure de l'avancement des travaux, mais on ne saurait déterminer exactement la charge de la garantie, dans le cas où le produit de l'exploitation du chemin de fer et des concessions accordées à la Compagnie serait insuffisant.

L'Etat s'est engagé encore à parfaire les frais d'exploitation du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, pour le cas où les produits de cette exploitation ne suffiraient pas à les couvrir, ainsi qu'à assurer un intérêt de 4 p. c. au capital versé par la Compagnie dans le fonds de construction. Ce capital s'élève à 2 millions, dont la moitié doit être versée dans le fonds en question.

L'emprunt de 150 millions créé en vue de cette entreprise n'a donné lieu jusqu'ici qu'à une émission de 10 millions, qui sont compris dans le total des emprunts à charge de l'Etat cités plus haut. On sait que la ligne dont il s'agit ne doit être exécutée qu'au fur et à mesure des ordres qui seront donnés par l'Etat et à l'époque qu'il fixera.

La situation ainsi établie fait ressortir le passif total de l'Etat, y compris les obligations de la Caisse d'épargne et les fonds des tiers, à 114,376,630 fr., et son actif, non compris les biens rétrocédés par le Domaine de la Couronne en vertu de l'acte additionnel, à 110,336,947 fr. 41 c. De plus, la charge annuelle du passif s'élève à 4,450,705 francs, alors que les revenus des valeurs de portefeuille appartenant à l'Etat sont évalués à 5 millions au budget de 1907 et à 4,300,000 francs au budget de 1908.

Il est certes remarquable que la dette publique d'un Etat, qui a nécessité des frais de premier établissement énormes, soit ainsi équilibrée, et il ne faut pas oublier de sous-entendre à l'actif la valeur même du sol du Congo et des bâtiments et autres installations qui s'y trouvent.

III. — Viennent ensuite les charges résultant des fondations ainsi que des droits acquis légalement reconnus à des tiers indigènes et non indigènes. Ces droits sont énumérés dans l'annexe A du rapport des mandataires. En dehors des terres occupées par les populations indigènes et des mines exploitées par elles, ils comprennent les droits de propriété ou de jouissance constatés par un enregistrement officiel, les droits de propriété ou de jouissance au profit de certaines missions religieuses et enfin les charges et obligations résultant d'une série de conventions énumérées et jointes à l'annexe A. Les nombreuses concessions accordées en vertu de ces conventions sont analysées aux pages 32 à 41 du même rapport.

La Fondation de la Couronne faisait l'objet du numéro IV de cette annexe A. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Signalons, pour terminer cette énumération des effets du traité de cession, que la date à laquelle la Belgique assumera son droit de souveraineté sera déterminée par arrêté royal, et que les recettes faites et les dépenses effectuées le seront pour le compte de la Belgique, sous la réserve du vote de l'annexion par les Chambres, à partir du 1^{er} janvier 1908.

Il nous paraît inutile d'examiner en détail quelles seront les conséquences de l'annexion au point de vue des traités conclus par l'Etat Indépendant du Congo, ces questions devant être réglées suivant les principes généraux du droit international.

L'Acte additionnel.

La Fondation de la Couronne a donné lieu à des

polémiques fort vives et à des critiques de toute nature. Nous n'avons point l'intention d'y revenir ni d'en faire l'exposé, puisqu'au lieu bien elles sont choses du passé. Par un décret du 5 mars 1908, la personnalité civile a été retirée à cette institution, à dater du jour où la Belgique assumera l'exercice du droit de souveraineté sur les territoires de la colonie, et le traité additionnel a pour objet de régler les suites de cette suppression en ce qui concerne la Belgique et le Congo. La disparition du Domaine de la Couronne a pour conséquence de faire rentrer dans le domaine privé de l'Etat les biens qui la constituaient, et, d'autre part, cette cession est grevée des charges qui pesaient sur ces biens. Il est stipulé que l'article 1^{er} du Traité de cession, maintenant les fondations existantes du Congo, ne s'applique pas à la Fondation de la Couronne et que le n° IV de l'annexe A du Traité relatif à la réserve de biens en faveur de cette fondation, ainsi que les pièces jointes à cette annexe sous les nos 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 31, sont supprimés. Ici encore les principes mis en jeu sont fort simples. L'actif ainsi cédé au domaine de l'Etat indépendant est transmis à la Belgique; le passif qui en forme la contre-partie doit être supporté par elle; les droits légalement concédés aux tiers doivent être respectés, et enfin les obligations assumées par la Fondation à l'égard de l'Etat indépendant et, par suite de la reprise, à l'égard de la Belgique s'éteignent par confusion. Telle est la situation qui résulte du texte même de l'Acte additionnel ainsi que de la réponse du Gouvernement à une question de M. Vandervelde.

I. — L'actif cédé à la Belgique comprend, en premier lieu, les territoires qui composaient le domaine de la Fondation de la Couronne en Afrique, c'est-à-dire :

1^o Toutes les terres vacantes dans les bassins du Lac Léopold II et de la rivière Lukenie;

2^o Toutes les terres vacantes dans le bassin de la rivière Busira-Momboyo;

3^o Toutes les terres vacantes comprises entre les limites suivantes : à l'Ouest, le méridien du confluent du Lubefu avec le Sankuru, depuis ce confluent jusqu'à la ligne de faite du bassin de la Lukenie; au Sud-Ouest et au Sud, la rive droite du Lubefu et le cinquième parallèle sud; à l'Est, la ligne de faite occidentale des eaux du Lomami, entre ce dernier parallèle et le troisième parallèle sud;

4^o La région minière du bassin de l'Aruwimi et celle drainée par les affluents de gauche de l'Uele-Kibali, à l'exception des terrains déjà concédés.

Et en outre les constructions et installations établies dans les territoires ci-dessus visés, ainsi que le matériel, les produits et l'avoire mobilier.

Une seule exception est faite à cette cession : elle concerne deux blocs de terre de 20,000 hectares chacun dans le Bas-Congo (Mayumbe). Une réponse du Gouvernement à une question de M. Vandervelde précise les conditions dans lesquelles ces blocs ont été cédés au Domaine de la Couronne, et les conditions dans lesquelles ils font retour au Roi, comme personne privée.

L'actif comprend, en second lieu, certains biens immeubles situés en Belgique et dans le Midi de la France et formant l'objet de l'annexe I au décret du 5 mars 1908. Ces immeubles se divisent en trois catégories : la première, évaluée, au total, à fr. 2,123,722.50, est transférée en une propriété au domaine privé de l'Etat belge et reste grevée d'usufruit au profit de Sa Majesté le Roi; la seconde catégorie, évaluée, au total, à fr. 1,637,002.06, est transférée en pleine propriété au domaine privé de l'Etat belge; la troisième catégorie, évaluée, au total, à 334,168.75, reste la propriété privée de Sa Majesté le Roi.

En dehors des immeubles dont il vient d'être question, la Fondation a exécuté, sur le domaine de

l'Etat belge, des travaux dont la nomenclature a été insérée dans la réponse du Gouvernement à M. Vandervelde, et qui deviennent la propriété de la Belgique; ils sont évalués à fr. 4,896,702.12.

Le total général des immeubles ainsi remis par la Fondation de la Couronne à l'Etat indépendant et rétrocédés à l'Etat belge, en y comprenant les fr. 18,915,179.73 d'immeubles dont il a été parlé ci-dessus à propos du traité de cession, et en déduisant les fr. 334,168.75 d'immeubles qui restent la propriété du Roi en Belgique, s'élève à 27 millions 793,446 fr. 49 c., cette valeur, en pleine propriété, étant chargée, comme nous l'avons dit, de certains droits d'usufruit et de certaines servitudes.

L'actif comprend, enfin, le portefeuille de la Fondation, composé des valeurs suivantes :

1^o 1,000 actions de capital entièrement libérées, 4,000 actions de dividende et 580 actions de capital libérées de 40 p. c. de la Société internationale forestière et minière du Congo;

2^o 180 actions de 1,000 francs libérées de 10 p. c. de la Société pour le développement des territoires du bassin du Lac Léopold II.

II. — Les concessions accordées par la Fondation de la Couronne sont au nombre de trois, et sont appelées à l'annexe IV de l'acte additionnel.

III. — Le passif de la Fondation comporte différents éléments qui doivent être soigneusement distingués.

Le premier incombera au budget de la colonie; il se compose de différentes obligations énumérées à l'annexe II du traité additionnel, et reprises ci-après :

1^o Rente annuelle de 120,000 francs à S. A. R. le Prince Albert de Belgique jusqu'à ce qu'il monte sur le trône, et rente annuelle de 75,000 francs à S. A. R. la Princesse Clémentine jusqu'à son mariage;

2^o Rente de 60,000 francs, affectée à payer les indemnités annuelles et viagères dues aux administrateurs et au personnel de la Fondation;

3^o Subvention annuelle de 65,000 francs à la congrégation des missionnaires de Schent;

4^o Obligations relatives aux collections coloniales et aux serres tropicales de Laeken, évaluées au maximum à 400,000 francs.

Le second élément intéresse spécialement le domaine de l'Etat belge et, en conséquence, restera à la charge du Budget belge.

Il comporte d'abord une somme de 1,418,000 francs de créances actuellement dues et un certain nombre d'annuités à payer sur les acquisitions rue Coudenberg. On les trouvera mentionnées à l'annexe III de l'Acte additionnel.

Il se compose ensuite du fonds spécial de 43 millions 500,000 francs sur lequel nous allons revenir.

IV. — FONDS SPÉCIAL DE 43,500,000 FRANCS. — Ce fonds a pour but de permettre de faire face aux obligations assumées par la Fondation de la Couronne pour l'achèvement des travaux en cours en Belgique et pour les entreprises ayant fait l'objet d'un contrat. Il sera supporté par le Budget belge, et les travaux dont il doit permettre l'exécution sont énumérés à l'annexe V du Traité additionnel et dans la réponse du Gouvernement à une question de MM. Hyman et Vandervelde.

A l'égard de ce fonds, il résulte du texte de l'Acte additionnel et des déclarations faites par le Gouvernement en réponse à diverses questions :

a. Que les fonds nécessaires pour les travaux à exécuter seront imputés sur le Budget extraordinaire belge;

b. Que les paiements à effectuer seront faits sous le contrôle de la Cour des Comptes;

c. Que ce fonds ne sera, en aucun cas, dépassé;

d. Que le Gouvernement affirme avoir la certitude que cette limite ne sera pas atteinte;

e. Qu'en ce qui concerne les travaux pour lesquels il y a un contrat, la résiliation est de droit moyennant indemnité et qu'on examinera ultérieurement s'il y a lieu de la poursuivre.

Aucun doute ne saurait donc exister sur la nature de ce fonds. Ce n'est nullement le prix du rachat de la Fondation, mais la conséquence naturelle de sa suppression. En droit et en équité, celui qui recueille l'actif doit assumer les obligations qui grevent celui-ci. Telle est la portée exacte de l'opération. D'autre part, les obligations ainsi assumées ne constituent pas toutes, dès à présent, des obligations de sommes d'argent. Ce que l'Etat belge reprend, ce sont, d'abord, des travaux en cours et, ensuite, des entreprises ayant fait l'objet de contrats. Il se substitue ainsi, pour les uns et pour les autres, dans les obligations et dans les droits de la Fondation de la Couronne. Le Gouvernement pourra faire usage de ces droits, s'il le juge à propos, et les Chambres seront toujours maîtresses d'approuver ou de blâmer sur ce point, comme sur tous les autres, les actes du Gouvernement. Pour lever un dernier doute, il a été formellement reconnu que le vote du fonds spécial de 43,500,000 francs ne constituerait ni un préjugé en faveur de l'exécution complète des travaux, ni une reconnaissance de leur nécessité ou de leur utilité.

Le fonds de 50,000,000.

A maintes reprises, tant au sein des Chambres qu'au dehors, l'idée a été émise qu'il convenait à la dignité du pays de témoigner, au créateur de la colonie, la gratitude du peuple belge. Ce témoignage pouvait revêtir diverses formes. Ce pouvait être un apanage réservé au Roi en Afrique; ce pouvait être une liste civile africaine; ce pouvait être une somme à déterminer une fois pour toutes. Aucune de ces modalités n'a pu être réalisée. Certaines d'entre elles se heurtaient à des objections constitutionnelles. Toutes se sont heurtées à la volonté du Roi de ne rien recevoir pour lui personnellement. Mais il a paru convenable de lui attribuer la disposition d'un fonds spécial dont le produit doit être affecté par lui-même, et par ses successeurs au Trône, au développement du Congo.

Nulle expression du sentiment public ne pouvait être plus conforme aux désirs du pays, aux intentions du Roi et aux intérêts de la colonie. Connaissant depuis la première heure les besoins de celle-ci, sachant mieux que personne comment il faut y pourvoir, il était hautement souhaitable que le Roi pût réaliser, pour le bien de la colonie, certaines œuvres de longue haleine, dont l'acte additionnel trace dès lors le plan.

Le fonds sera affecté « à des destinations relatives au Congo, à des œuvres diverses en faveur du Congo, pour l'utilité et le bien-être des indigènes et pour l'avantage des blancs qui ont bien servi en Afrique ». Il sera payé en quinze annuités, la première de 3,800,000 francs, les autres de 3,300,000 fr.

Diverses questions ont été soulevées à ce propos.

Un premier point sur lequel il importe d'insister, c'est que les dépenses étant faites pour la colonie, les annuités prévues seront portées au budget de celle-ci.

Il a paru désirable à plusieurs que l'affectation des sommes fût limitée avec plus de précision et plus de clarté. On doit reconnaître, toutefois, qu'il est impossible de fixer d'avance, dans un texte de loi, les emplois divers et fort variables auxquels le fonds doit être consacré. Les nécessités de la colonie se présentent sous tant d'aspects différents qu'il serait vain d'essayer de les renfermer dans une formule. A le faire, on risquerait d'énervier et de rendre illusoire les bienfaits qu'il doit procurer. Il est certain, d'autre part, que l'utilité et le bien de la colonie sont les seuls objets auxquels le fonds doit pourvoir, et, à

ce titre, les termes employés par le projet de loi constituent une limitation suffisante et efficace, sans être toutefois contrairement au but même que l'on a voulu poursuivre.

On a fait valoir aussi qu'il était d'une mauvaise politique coloniale de charger une colonie naissante de dépenses aussi considérables, et que l'équilibre du budget pourrait en être compromis. Si pareil reproche vise les quinze annuités à dépenser, il tombe à faux et n'est point justifié par les principes de la science coloniale. Assurément, ces principes veulent que l'autonomie financière de la colonie soit garantie, et que les sommes qu'elle produit ne profitent qu'à elle et non à la métropole. Mais qui ne voit que ces règles sont sauvegardées dans l'espèce? Le fonds spécial, en effet, est créé pour le Congo et ne doit profiter qu'à lui.

Le chiffre permanent des charges résultant de la suppression de la fondation de la Couronne s'élève pour la première année à fr. 4,394,181.42; il sera diminué de 500,000 francs les années suivantes. Mais il ne faut pas oublier qu'elles trouvent une compensation dans les revenus résultant de la suppression de la Fondation de la Couronne, dont le produit net doit avoir été d'au moins 4 millions en 1906. Et, d'autre part, l'annuité qui doit servir à des dépenses d'utilité publique au Congo allégera d'autant le budget extraordinaire dans les années à venir.

Reste un dernier point qui a soulevé de vives discussions. On s'est demandé comment s'exercerait le contrôle du Parlement sur les dépenses à couvrir par ces annuités.

Un premier point est acquis, et résulte des déclarations du Gouvernement : « Chaque année, durant quinze ans, l'annuité prévue devra être portée au budget colonial sous le contreseing du ministre responsable dont la signature attestera que ces fonds ont été employés conformément à leur destination. »

Les Chambres seront libres de voter ou de rejeter l'annuité si elles jugent que cette destination n'a pas été respectée.

Mais ce contrôle est-il suffisant? Ne faut-il pas que chaque dépense soit accompagnée du contreseing ministériel? Et, d'autre part, l'examen par la Cour des comptes, prévu par la loi coloniale, ne doit-il pas s'y appliquer?

Il en est qui soutiennent que le contreseing est exigé par la Constitution belge. C'est, nous paraît-il, aller trop loin. Les possessions coloniales de la Belgique sont, au point de vue du droit public, régies par des lois particulières. Ces lois particulières ne doivent nullement reproduire les dispositions de la Constitution. On pourrait parfaitement concevoir, bien que la chose ne soit pas désirable et n'ait pas été consacrée par le projet de loi coloniale, que le contreseing ministériel n'y fût pas nécessaire. Il s'ensuit, semble-t-il, que cette objection constitutionnelle n'a point la portée qu'on lui attribue.

D'autres invoquent le projet de loi coloniale lui-même, qui consacre le contreseing ministériel (art. 8) et le contrôle par la Cour des Comptes (art. 42). Ces deux articles, disent-ils, concernent tous les actes du Roi comme personne publique et toutes les dépenses qu'il fait à ce titre. Il est certain, d'ailleurs, que le fonds étant à la disposition du Roi et de son successeur comme Souverain, et concernant des œuvres d'utilité publique, rentre dans les prévisions de ces articles. Ils ajoutent que le contreseing ministériel a pour corollaire l'inviolabilité royale, et que son absence mettrait directement en présence le Souverain et les Chambres, à propos de chaque discussion sur l'emploi du fonds spécial.

Ces raisons, dont on ne peut dissimuler la force en théorie, semblent devoir être écartées en fait, parce que le projet de loi coloniale n'a certainement pas été fait en vue de la situation spéciale créée par l'acte additionnel.

Telle est d'ailleurs l'opinion du Gouvernement qui, dans une réponse à la Commission, a fait la déclaration suivante : « Les actes par lesquels le Roi ou ses successeurs disposeront du fonds spécial contractuellement créé par l'article 4 de la Convention du 3 mars 1908 ne seront pas soumis au contre-seing ministériel. »

D'après une autre déclaration faite à la Commission même : « Le Ministre en présentant les crédits nouveaux couvrira de sa responsabilité l'emploi du crédit antérieur. »

CONCLUSION.

Nous croyons avoir exposé avec impartialité les divers éléments du problème qui se pose à la Chambre et au pays. A notre avis, la solution n'en est point douteuse.

La responsabilité de la reprise du Congo ne saurait être acceptée légèrement. Mais cent fois plus accablante serait la responsabilité de ceux qui oseraient renier le passé et fermer l'avenir de la Belgique. A différentes heures de son histoire, la nation a vu s'ouvrir devant elle les perspectives d'une extension en dehors de ses frontières. Au début de l'ère moderne, sa prospérité et son activité commerciale faisaient espérer que nos provinces ne resteraient pas en arrière dans la conquête du Nouveau Monde. Plus tard, la Compagnie d'Ostende donna un regain de vie à des velléités anciennes, trop longtemps comprimées. Par deux fois, la fatalité des éléments naturels et celle non moins grande des événe-

ments politiques ont brisé ces germes qui ne demandaient qu'à se développer. Et il n'est point de Belge qui n'ait éprouvé la tristesse que dégagent ces pages de nos annales. Les Belges d'aujourd'hui doivent savoir s'ils veulent y ajouter une page, infiniment plus douloureuse, parce qu'elle dénoncerait aux Belges de l'avenir non point la force inéluctable de la destinée, mais la pusillanimité de leurs pères.

Le progrès matériel n'est point un but en soi. Dans toutes les races bien douées, il engendre au moment opportun les fleurs suprêmes de la civilisation : la science, la littérature, l'art ; il doit engendrer aussi le dévouement à quelque grande cause, floraison souveraine du cœur humain. C'est ce dévouement à des races inférieures, au soin de leur éducation et de leur relèvement qui nous est demandé, et qui s'impose à nous par la suite même de notre histoire. Il serait insensé de s'y précipiter aveuglément, mais il serait honteux de détourner la tête, et de ramener à l'égoïsme seul des pensées qui doivent se porter plus loin et plus haut.

Avec l'aide de la Providence, la Belgique ne peut faillir à cette mission. Sous la direction de son Roi, sous l'égide de ses institutions libres, avec l'appui de toutes les âmes généreuses de la nation, il faut qu'elle l'entreprenne et qu'elle y réussisse.

La reprise du Congo ne peut être un acte de fol enthousiasme. Elle ne peut être l'aveu d'une résignation mélancolique. Elle doit, comme le caractère belge, porter la marque d'une décision calme, virile et réfléchie.

Rapport de la Commission spéciale du Sénat (1) chargée d'examiner : 1° le projet de loi réalisant le transfert à la Belgique de l'Etat I d pendant du Congo ; 2° le projet de loi approuvant l'Acte additionnel au traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique.

INTRODUCTION

La question coloniale s'est posée en Belgique dès les premières années de notre indépendance, sous les auspices de notre Dynastie. Son illustre Fondateur, se rendant compte de la nécessité d'ouvrir à la jeune nation qu'il était appelé à gouverner des débouchés nouveaux, pour remplacer ceux que nous avait enlevés notre séparation d'avec la Hollande, donnait son appui en 1841 et en 1844 à des entreprises coloniales dans l'Amérique centrale, au Guatemala et au Brésil. Mais ces entreprises étaient sans avenir, car elles n'avaient pour but qu'une simple exportation de population et de capitaux, sans aucune attache nationale. Les tentatives faites plus tard, sous le même règne, à la côte de Guinée et en Abyssinie n'eurent pas plus de succès.

C'est au Roi Léopold II qu'il appartenait, grâce à son intuition géniale et à sa persévérante énergie, de doter la Belgique d'une colonie destinée à servir puissamment les intérêts vitaux du pays, et à donner l'essor chez elle à un esprit d'initiative dont on peut constater déjà les résultats heureux.

Dès le 9 avril 1853, dans le premier discours qu'il prononçait au Sénat, où il venait de prendre place comme Duc de Brabant, il proclamait que « la perfection de nos produits et la modicité de nos prix nous donnent le droit de revendiquer une large place sur tous les marchés du monde. Une nationalité jeune comme la nôtre, ajoutait-il, doit être hardie,

toujours en progrès et confiante en elle-même. Nos ressources sont immenses, je ne crains pas de le dire ; nous pouvons en tirer un parti incalculable. Il suffit d'oser pour réussir ». Et prenant le même thème dans d'autres discours prononcés au sein de la Haute Assemblée, il disait encore le 17 février 1860 : « Je sens avec une conviction profonde l'étendue de nos ressources, et je souhaite passionnément que mon beau pays ait la hardiesse nécessaire pour en tirer tout le parti qu'il est possible, selon moi, d'en tirer. Je crois le moment venu de nous étendre au dehors ; je crois qu'il ne faut plus perdre de temps, sous peine de voir les meilleures positions, rares déjà, successivement occupées par des nations plus entreprenantes que la nôtre. Les colonies n'ont pas seulement toujours bien servi les intérêts commerciaux des peuples, mais c'est encore à ces établissements que la plupart d'entre eux ont été redevables de leur grandeur passée ou présente. »

Seul, ou presque seul à cette époque, le Roi avait foi dans l'avenir colonial du pays, et c'est devant le Sénat que, pour la première fois, il affirma publiquement cette foi.

Cette idée d'expansion mondiale n'était pas destinée cependant à entrer immédiatement dans le domaine des faits ; sa réalisation pratique devait se heurter encore à bien des difficultés qui, pour beaucoup, eussent été insurmontables, mais elle resta la préoccupation constante de notre Souverain ; elle

(1) La commission spéciale, présidée par M. le vicomte Simonis, était composée de MM. Braun, Claeys, Bongaert, Delannoy, le baron d'Huart, le comte W. de Merode, le comte de Renesse, le baron de Selys Longchamps, Devol-

der, le comte d'Ursel, le comte Goblet d'Alviella, Hanrez, Lafontaine, Le Clef, Verspreunwen, Wiener et le comte d'Ursel de Roodenbeke, rapporteur.

sera l'idée maîtresse de son règne et trouvera, par la reprise de l'Etat Indépendant du Congo, dont il fut le créateur, son glorieux couronnement.

Les origines de l'Etat Indépendant du Congo.

L'ère des explorations scientifiques dans le bassin du Congo, découvert par les Portugais au xve siècle, ne commence vraiment qu'à la fin du xviie; elle se poursuit, au cours du xixe siècle, par les grandes découvertes géographiques de Livingstone, de Speke et de Cameron, mais ne s'impose surtout à l'attention du monde civilisé que par le premier voyage de Stanley à travers l'Afrique inconnue. C'est en 1876 que notre Roi, guidé tout à la fois par une haute pensée humanitaire et par une vision presque prophétique de l'avenir, porte ses vœux sur ce magnifique territoire pour en faire une dépendance future de la mère-patrie. Au mois de septembre de cette année, il convoquait à Bruxelles une Conférence géographique qui groupa autour de lui les voyageurs africains les plus notables, les présidents des grandes sociétés de géographie, des hommes politiques et des philanthropes de tous pays.

Cette Conférence aboutit à la fondation de l'*Association internationale africaine*, qui se transforma bientôt en *Comité d'Etudes du Haut-Congo*, et qui devint, en 1884, après le retour de Stanley au Congo et l'occupation d'une grande partie du bassin de ce fleuve, l'*Association internationale du Congo*, fondatrice d'empire.

Comme le dit très bien Wauters dans son livre si intéressant sur l'Etat Indépendant du Congo, « cinq années avaient suffi pour faire, jusqu'au centre du continent, les plus brillantes reconnaissances, visiter pacifiquement cent peuples nouveaux, obtenir des chefs indigènes plus de cinq cents traités de suzeraineté, fonder quarante établissements, jeter sur le haut fleuve, par delà les cataractes, cinq steamers, occuper le pays depuis le littoral jusqu'aux Stanley Falls, depuis Bangala jusqu'à Luluaburg ».

Le Congo et l'Europe.

L'Europe diplomatique ne pouvait pas rester spectatrice indifférente d'une entreprise aussi audacieuse et déjà couronnée de tant de succès.

La reconnaissance de la souveraineté de l'Association internationale du Congo par les Etats-Unis, le 22 avril 1884, et l'accord avec la France, du 23 avril 1884, forment les premières victoires de Léopold II sur ce terrain difficile et semé d'écueils. Le 3 novembre 1884, l'Allemagne reconnaissait à son tour l'Association nouvelle comme puissance souveraine, et invitait les représentants des puissances à se réunir à Berlin pour arrêter les règles qui présideraient au partage de l'Afrique centrale, alors presque terminée, et les principes humanitaires et économiques qui y régiraient les possessions européennes nouvelles.

Entre-temps, l'Association était successivement reconnue par les autres puissances; le 23 février 1885, la Conférence de Berlin donnait elle-même acte au nouvel Etat de sa constitution définitive sous le nom d'*Etat Indépendant du Congo* avec le Roi des Belges comme souverain, et constatait son adhésion à l'Acte général de Berlin, devenu la charte constitutionnelle des colonies établies dans le bassin conventionnel du Congo. Il restait à faire de l'Etat Indépendant du Congo une réalité vivante, à l'organiser politiquement, administrativement et judiciairement, à le mettre en valeur au point de vue belge. Ce fut là, dans ces vingt dernières années, l'œuvre commune du Roi et de la Belgique, œuvre patriotique et grandiose entre toutes, qui honore autant celui qui en fut

l'initiateur que le peuple qui s'y associa dans une si large mesure, et avec tant de succès.

Le Congo et la Belgique.

Pendant les neuf années qui séparent la réunion de la Conférence géographique de Bruxelles en 1876 de la clôture de la Conférence de Berlin en 1885, la Belgique n'était pas intervenue officiellement dans l'œuvre africaine de son Roi. Elle était loin de s'en désintéresser cependant, car ses diplomates, ses officiers et ses missionnaires contribuèrent grandement, dès le début, à en assurer le succès et lui apportèrent, sans compter, le précieux concours de leur activité pratique, de leur prestige moral et de leur dévouement le plus entier.

Mais ce ne fut qu'en 1885 que le Parlement belge eut à se prononcer sur ce qui n'avait été jusqu'alors que la conception personnelle du Souverain. En avril 1885, au lendemain de la reconnaissance de l'Etat Indépendant du Congo par l'Europe assemblée à Berlin, le Roi obtint des Chambres législatives, par l'intermédiaire de ses ministres, l'autorisation d'assumer la souveraineté du nouvel Etat, autorisation qui lui fut accordée à la presque unanimité des voix, dans les termes suivants : « S. M. Léopold II, Roi des Belges, est autorisée à être le chef de l'Etat fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo. L'Union entre le nouvel Etat du Congo et la Belgique sera exclusivement personnelle. »

La deuxième intervention officielle de la Belgique dans les affaires du Congo date du 29 août 1887; il s'agissait de l'émission, en Belgique, des titres de l'emprunt à lots de 150 millions contracté par l'Etat Indépendant du Congo, émission qui ne fut autorisée que moyennant le dépôt, dans un établissement belge, d'un capital de garantie suffisant, à constituer en valeurs de premier ordre; cette émission fut autorisée. Le 29 juillet 1889, le Gouvernement belge obtint de la Législature les pouvoirs nécessaires pour prendre une part de dix millions dans le capital du premier chemin de fer construit au Congo, part qui, en 1896, fut portée à quinze millions, en même temps que l'Etat belge accordait son aval à une souscription de vingt millions d'obligations.

Nous ne parlerons que pour mémoire du subside de 30,000 francs voté en juin 1890 pour faciliter l'expédition du capitaine Delporte, chargé de relever le cours du Congo et de ses principaux affluents, mais au mois de juillet de la même année, comme conséquence de la publication du Testament royal et du Message qui l'accompagnait, une convention, ratifiée par les Chambres législatives à la quasi-unanimité, consacrait une intervention beaucoup plus sérieuse du Trésor public, sous forme d'un prêt de 25 millions à l'Etat Indépendant du Congo, qui avait fait un nouvel appel au Gouvernement belge. Comme condition de ce prêt, la Belgique était investie d'un droit d'option qui, après un terme de dix ans, lui assurait le Congo, si elle le voulait, sans autre charge que l'abandon du capital prêté. On venait de faire un grand pas vers la reprise de la colonie, et le pays en était si convaincu que, lors de la révision de la Constitution en juillet 1894, un paragraphe spécial fut ajouté à l'article premier de la Constitution, paragraphe ainsi conçu : « Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières. Les troupes européennes destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires. »

En 1895, le Cabinet présidé par M. de Burlet estima qu'il y avait lieu, pour divers motifs, de hâter la reprise du Congo et déposa le 12 janvier 1895 un projet de loi de cession du Congo à la Belgique. Ce projet ne put aboutir pour des raisons qu'il serait trop long de rappeler ici et fut retiré; le Comte de Merode

Westerloo, notre si regretté Président, alors Ministre des Affaires étrangères, hostile à ce retrait, donna sa démission, et les Chambres se bornèrent à accorder à l'Etat Indépendant un nouveau subside provisionnel de 5,600,000 francs.

En 1901, époque où la convention du 3 juillet 1890 venait à échéance, la Belgique n'en profita pas et maintint le régime de l'union personnelle, en réglant certaines questions financières; elle se borne, pour le surplus, à affirmer de nouveau son droit de reprendre le Congo quand elle le jugerait bon. Cette situation a perduré jusqu'en 1907, où, par suite des circonstances qui sont encore dans la mémoire de tous, la question de la reprise fut posée par le Cabinet de Trooz, et cette fois de telle façon qu'elle ne laissait guère de place à un nouvel ajournement.

Comme l'a très bien dit dans une autre enceinte l'honorable M. Beernaert, « tout ajournement serait aujourd'hui inexcusable et indigne de nous. Voici que les Belges sont au Congo depuis vingt ans et que le Gouvernement, d'accord avec le Roi, nous propose l'annexion. Le pays est connu, il a été parcouru dans tous les sens, et les difficultés inséparables de tout début en matière coloniale sont surmontées. De plus on est d'accord sur les conditions d'une loi organique coloniale soigneusement étudiée. Le moment est donc venu de se décider, il faut dire oui ou non ».

La Chambre des représentants a partagé cette manière de voir; elle a voté le traité de cession après une discussion qui a duré plus de trois mois, à la majorité de 83 voix contre 54 et 9 abstentions, et l'Acte additionnel par 83 voix contre 35 et 9 abstentions. Quatre membres, qui n'avaient pas assisté à ce vote, ont fait connaître leur adhésion aux traités. Telle sera aussi, très probablement, la décision du Sénat, qui se souviendra que c'est dans son sein que l'idée coloniale a trouvé pour la première fois en Belgique, sur le terrain parlementaire, un anguste promoteur, et dont les membres ont toujours eu à cœur tout ce qui pouvait aider à la grandeur de la patrie.

Votre Commission a consacré plusieurs séances à étudier les Projets de Loi réalisant le transfert à la Belgique de l'Etat Indépendant du Congo. Ce rapport a pour objet de vous faire connaître les résultats de cet examen, les observations auxquelles il a donné lieu et les conclusions qu'elle propose à votre haute approbation.

Le problème de la reprise du Congo doit être étudié au triple point de vue de l'avenir économique de la colonie, de sa situation financière et des charges dont elle grèvera la mère-patrie, et enfin au point de vue des obligations internationales qu'elle lui imposera.

Nous allons passer en revue ces divers points de vue. Nous examinerons ensuite à quelles conditions se fera la reprise et quelles sont les clauses principales du Traité et de l'Acte additionnel qui règlent la cession du Congo à la Belgique.

CHAPITRE PREMIER

La reprise du Congo au point de vue économique.

Quelles sont les richesses naturelles du Congo? Par quelles voies de communication peut-on pénétrer dans l'intérieur du pays? De quel outillage économique la colonie est-elle dotée? Quel est le régime foncier qui y est établi et l'Etat s'y est-il réservé un domaine? Quel est le mouvement commercial des exportations et des importations?

Telles sont les principales divisions de ce premier chapitre.

1° DES PRODUITS DU SOL ET DU SOUS-SOL AU CONGO.

Le rapport des secrétaires généraux au Roi-Souverain en date du 15 juillet 1907 nous donne à cet égard des renseignements très intéressants, confirmés généralement, au cours de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des représentants, et par des membres du Gouvernement et par de nombreux orateurs de tous les partis.

Certains produits coloniaux constituent la fortune non seulement des pays dont on les tire, mais encore de ceux qui les achètent, les transportent et les vendent sur les marchés européens. Le Congo constitue, sous ce rapport, l'une des régions les plus favorisées du monde, car il possède, comme on l'a fait remarquer à la Chambre, deux des éléments essentiels de la fécondation du sol, le soleil et l'eau, et les richesses du sous-sol, récemment découvertes, semblent devoir y ajouter un élément de prospérité de plus.

Dans les premiers temps de l'occupation on récoltait principalement au Congo l'ivoire, qui figure pour des chiffres très élevés dans les premières statistiques commerciales d'exportation — en 1895 on en a exporté pour près de six millions de francs — et dont la consommation mondiale est surtout alimentée par l'Afrique, la qualité de l'ivoire africain étant supérieure à celui d'Asie. De grandes réserves de défenses d'éléphants avaient d'ailleurs été amassées au Congo par les indigènes, qui les considéraient plutôt comme une valeur d'échange que comme un produit à utiliser personnellement. Aujourd'hui, ces réserves d'ivoire mort, comme on les appelait, sont presque épuisées, et quoique les troupeaux d'éléphants soient encore nombreux, dit-on, dans les vastes forêts vierges du Haut Congo, la chasse n'en est plus aussi fructueuse que par le passé; on a dû d'ailleurs la réglementer très sévèrement dans toute l'étendue du territoire de l'Etat, afin de préserver la race contre une exploitation abusive. Aussi l'ivoire ne figure-t-il plus qu'au deuxième rang des produits exportés quant à la valeur. Toutefois, depuis deux ans, l'exportation de l'ivoire est en hausse; elle atteint, en commerce spécial, 178,207 kilos en 1906 d'une valeur de 4,444,475 francs et, en 1907, un chiffre plus élevé encore.

Le premier rang appartient cependant toujours au caoutchouc, quoique son exportation ait baissé un peu en 1907 sous l'empire de diverses circonstances probablement temporaires. En 1906, il a été exporté 4,848,931 kilogrammes de caoutchouc d'origine congolaise représentant 48,483,310 francs, alors qu'en 1892 cette valeur n'était que de 625,356 francs et en 1887 de 116,768 francs. La moyenne de l'exportation de ce produit principal du Congo oscille entre 4,500 et 5,000 tonnes par an. Certaines critiques, parfois justifiées, ont été dirigées contre l'exploitation trop intensive des arbres et des lianes à caoutchouc, si abondantes en certaines régions du Congo; il semble que cette exploitation soit régulière aujourd'hui.

Les plantations réglementaires et libres d'essences à caoutchouc dans les forêts domaniales et ailleurs ont beaucoup augmenté depuis quelques années. C'est ainsi que le rapport des secrétaires généraux évalue à 13 millions environ le nombre total de pieds d'arbres et de lianes à caoutchouc mis en terre tant par les sociétés que par l'Etat et en bon état de végétation à ce jour.

Après le caoutchouc et l'ivoire, les produits naturels les plus abondants au Congo sont l'huile de palme et les noix palmistes recueillies sur l'étai de Guinée, qui se propage dans certaines régions avec une grande facilité. Ils servent à la fabrication du savon, des bougies, etc., et figurent dans les exportations de 1906, commerce spécial, pour une quantité de 6,890,498 kilogrammes et une valeur de 2,665,447 francs.

Viennent ensuite la *gomme copale* blanche et rouge, très appréciée dans l'industrie, provenant de l'arbre à copal, qui croît à l'état sauvage; son exportation s'est élevée en 1906 à près de 900,000 kilos, valant 1,083,918 francs; la noix de coco, les arachides, diverses épices, etc., etc.

Citons encore, comme plantes vivrières, servant plus directement à l'alimentation de l'indigène, le manioc dont les racines servent à la fabrication du pain connu sous le nom de « *chikwangue* » et le riz.

Un service de l'agriculture a été créé dans le but d'étudier les ressources végétales du pays, les meilleurs modes d'exploitation des produits naturels et la propagation des plantes de rapport; il s'applique également à développer certaines cultures spéciales, telles que celles du cacao, du café et du coton.

Le cacaoyer se propage avec succès dans certains districts, notamment ceux de Boma Mayumbé, Equateur et Arruwimi; l'an dernier, la production de cacao des plantations du Mayumbé a atteint à l'exportation 522 tonnes valant, au prix de 1907, 1,463,000 francs. Il est à remarquer que cette production est due surtout aux efforts de l'initiative privée.

Des plantations de caféiers sont encouragées aussi dans certaines régions, mais les envois de café sont encore insignifiants : 69,000 kilos en 1906, à 1 franc le kilo. Quant au coton, sa culture n'a guère réussi jusqu'à présent, la région équatoriale y semblant improprie à cause de l'humidité de l'air et de la persistance des pluies; son exportation ne s'est élevée qu'à 200 kilos environ. On cherche en ce moment à obtenir par hybridation une variété pouvant mieux s'approprier au climat.

En vue de faciliter de telles expériences et de développer au Congo la culture de plantes étrangères présentant quelque utilité au point de vue de l'alimentation, du commerce ou de l'industrie, on a établi un jardin botanique à Eala et un jardin d'essais à Boma, sans parler du jardin colonial de Laeken, dont il est question dans le Traité et auquel on doit l'introduction, dans ces régions équatoriales, de près de 28,000 plantes d'espèces rares inutilisées jusqu'alors.

On s'efforce aussi d'encourager la création de vastes plantations vivrières destinées à subvenir aux besoins des indigènes, peu disposés par eux-mêmes à cultiver au delà de ce que paraissent exiger ses besoins journaliers.

Quelques essais ont été faits enfin, tant par l'Etat que par l'initiative privée, pour favoriser l'élevage du bétail et l'introduction, dans l'Etat Indépendant, de diverses races de chevaux, surtout dans l'île de Mateba. On expérimente même en ce moment des croisements du zèbre avec le cheval et l'âne, le zèbre de race pure étant particulièrement décimé par une maladie attribuée à la piqûre de la mouche *tsé tsé* à laquelle il est très sensible.

Quant aux essences forestières, telles que l'acajou, le palissandre, l'ébène, le bois de fer, elles sont nombreuses, mais ne donnent lieu qu'à un commerce d'exportation très peu important.

C'est surtout sous le rapport des produits du sous-sol, quelque imparfaitement exploré qu'il le soit jusqu'ici, que tout le monde semble d'accord pour proclamer la richesse presque inépuisable de la nouvelle colonie.

Parlons d'abord des gisements métallifères qui ont été reconnus dans diverses provinces du Congo, mais surtout au Katanga.

Le fer y a été découvert en gisements énormes, comparables aux gisements les plus gigantesques du monde. Les prospections effectuées dans la partie méridionale du Katanga ont fait découvrir une zone de gisements *cuprifères* d'une longueur de plus de 300 kilomètres sur une largeur de près de 80 kilomètres, révélant l'existence certaine, dans ces quel-

ques gîtes, d'après des renseignements autorisés, d'environ deux millions de tonnes de cuivre d'une valeur de 3 ou 4 milliards de francs au cours actuel de ce métal.

Ces gisements sont exploitables à ciel ouvert, la teneur moyenne du minerai est de 43 p. c. de métal, et les conditions d'exploitation font prévoir la fabrication de la tonne de cuivre à meilleur marché que dans les mines de l'Amérique du Nord. Un important gisement d'étain a aussi été découvert le long du Lualaba représentant, d'après les travaux effectués jusqu'à ce jour, une extraction de 20,000 tonnes valant plus de 80 millions de francs.

On a aussi signalé au Katanga l'existence de l'or et du platine, ainsi que du mercure dans le bassin du Lualaba. On évalue à 831,000 francs la production de l'or en 1906. Ajoutons que le climat du Katanga est tempéré, qu'il semble plus favorable à la colonisation, et que l'industrie minière future y trouvera une réserve de force hydraulique considérable qui permettra le traitement des minerais de cuivre par les fours électriques. Les voies ferrées en cours d'exécution, et dont nous parlerons plus loin, faciliteront beaucoup la mise en valeur de ce riche domaine minier.

2^e VOIES DE COMMUNICATION.

A. Routes et portage.

Comme le fait justement observer le Rapport des secrétaires généraux au Roi-Souverain, que nous avons déjà plusieurs fois cité, les conditions physiques de l'Etat Indépendant du Congo dont toutes les voies fluviales sont coupées par des chutes et des rapides, l'état rudimentaire des routes suivies de temps immémorial par les caravanes de trafiquants, le manque d'animaux de trait et les difficultés d'acclimater et de dresser au portage ou à la traction des bêtes de somme importées ont nécessité le maintien du portage à dos d'homme, mais il est désirable évidemment de restreindre l'emploi de ce mode de transport et d'arriver progressivement à sa suppression totale en y substituant l'emploi de véhicules à traction animale ou mécanique, là où l'établissement de voies ferrées n'est pas indiqué. Dans un des rapports consulaires anglais publiés dans le livre blanc *Africa*, n° 4, 1908, il est dit cependant qu'« il paraît peu probable que la suppression totale du transport par porteurs soit, avant de nombreuses années, à la portée d'une administration pratique ».

D'après le rapport des secrétaires généraux au Roi-Souverain, il n'existe plus actuellement que trois grandes voies de portage : de Buta au Nil, de Kasongo au Tanganika et de Pomia (Kasai) au Lualaba.

La première de ces routes, longue de plus de 900 kilomètres, est divisée en trois tronçons. On a organisé sur le premier tronçon, de Redjaf à Dunga, un service régulier de transport avec des ânes de bât et des chariots légers traînés par des bœufs; la partie navigable de l'Uélé peut être utilisée sur le deuxième tronçon, ce qui permet de n'employer qu'un petit nombre de porteurs; enfin, sur le troisième tronçon, on construit une route pour automobiles déjà en partie achevée.

On étudie également la transformation de la route de Kasongo au Tanganika en route pour automobiles, et, en attendant, la voie de portage a été améliorée, des gîtes d'étape ont été créés, et pour soulager les populations du Maniéma les ravitaillements destinés aux régions de l'Est prennent la voie de la côte orientale d'Afrique.

Quant à la route de Pomia au Lualaba, les travaux en vue de la transformation en route carrossable sont très avancés, et les transports sont déjà assurés

en grande partie par des chariots à bœufs. Cette route perdra, du reste, de son importance des que sera achevé le deuxième tronçon du chemin de fer des Grands-Lacs, de Kindu à Kongolo, actuellement en construction.

Les secrétaires généraux constatent encore que l'emploi des camions automobiles, dont on est parvenu récemment à créer un type nouveau, assez satisfaisant, produit un grand effet sur les indigènes, qui y voient la fin prochaine du portage. Aussi de nombreux travailleurs volontaires se présentent-ils pour achever la route, et les populations des villages riverains fournissent-ils volontiers les vivres nécessaires à leur entretien.

Dans certaines régions où sévit plus particulièrement la mouche *tse tse*, des essais de domestication des éléphants, plus rebelles à l'effet de ses piqûres que les bœufs et les ânes, se poursuivent non sans succès.

B. Voies ferrées.

L'installation de grandes voies ferrées, d'après un plan d'ensemble, constitue l'un des plus puissants moyens de mise en valeur du Congo.

L'État a accordé jusqu'ici trois groupes de concessions :

Le premier groupe de concessions (conventions des 9 novembre 1889, 12 novembre 1901 et 13 décembre 1904) concerne le chemin de fer de Matadi à Léopoldville commencé en 1890, achevé en 1898, et dont le trafic est en progrès constants.

Le deuxième groupe de concessions (conventions du 4 janvier 1902 et du 22 juin 1903) a trait aux chemins de fer du Congo supérieur aux Grands-Lacs africains, d'une longueur de 3.400 kilomètres et destiné à relier Matadi au Katanga. La section de Stanleyville à Ponthierville est déjà ouverte au trafic, et celle de Kindu à Kongolo est en construction. Son avenir paraît assuré, car il constituera une importante voie de pénétration.

Un troisième groupe de concessions (décret du 11 mars 1902, convention du 5 novembre 1906 et décret du 11 mars 1907) concerne la Compagnie du chemin de fer du Katanga et celle du Bas-Congo au Katanga, destinées à mettre en valeur cette province et son magnifique domaine minier. Cette large conception comprend aussi un projet de ligne reliant cette contrée à la ligne portugaise du Benguela, actuellement en construction.

On trouve le tracé de ces diverses lignes sur la carte de l'État indépendant du Congo, récemment distribuée aux membres de la Législature, et l'analyse détaillée des conventions qui les établissent dans le rapport des mandataires du Gouvernement belge du 15 novembre 1907.

Mentionnons encore les conventions des 21 septembre 1898 et 25 mai 1907 entre l'État et la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe, relatives au chemin de fer de Boma à Schiloanga, arrêté provisoirement à la Lukula, ainsi que la Convention anglo-congolaise du 9 mai 1906 concernant l'établissement d'un chemin de fer reliant le Congo à la frontière anglaise.

C. Voies fluviales.

Le réseau fluvial du Congo est un des plus développés du monde entier : il constitue un merveilleux instrument de pénétration et semble créé à dessein pour donner au bassin du Congo une grande supériorité économique sur les autres régions de l'Afrique centrale. « Tous les fleuves de l'Afrique tropicale, dit Wauters, sont barrés dans leur cours inférieur par des chutes et des rapides, mais, tandis que partout ailleurs leur partie supérieure demeure quasi impraticable aux steamers, au Congo, les

rapides franchis, on arrive au Stanley-Pool, magnifique port intérieur où débouche un réseau de voies navigables, qui, sous le rapport de son extension, ne le cède, dans le monde entier, qu'à celui de l'Amazonie.

« Du Stanley-Pool partent, en effet, dans toutes les directions, d'importantes routes fluviales libres, conduisant aux confins de l'Adamana, du Bahr El Gazal, du Manyema, de l'Urna, du Lunda, et dont le développement se chiffre déjà par près de 18.000 kilomètres de rivières explorées et reconnues accessibles aux bateaux à vapeur. Si, à cette puissante ramure, on ajoute l'appoint des branches secondaires, ouvertes seulement à la navigation des pirogues, on admettra que pas un seul endroit du bassin du Haut-Congo ne se trouve à plus de 160 kilomètres d'une escale quelconque abordable par eau. »

A l'origine on n'a pu organiser la navigation sur la plus grande partie de ce réseau fluvial qu'avec des vapeurs de faible tonnage, à cause des difficultés du transport, mais, depuis l'achèvement du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool, on a pu envoyer des bateaux de plus en plus grands. A la date du 15 juillet 1907, la flottille de l'État sur le Haut-Congo se composait de 2 vapeurs de 500 tonnes, de 3 vapeurs de 150 tonnes, de 2 remorqueurs avec barge de 350 tonnes, d'un remorqueur avec barge de 30 tonnes, de 6 vapeurs de 35 tonnes, de 9 vapeurs de 22 tonnes et de 10 vapeurs de tonnage moindre, et de 3 petits remorqueurs.

Deux vapeurs de 22 tonnes sont sur chantier en Europe, et contribueront à mieux desservir les sous-affluents du Congo où ne peuvent qu'exceptionnellement pénétrer les grands vapeurs. Une centaine de baleinières et de pirogues en acier effectuent les transports sur les parties de cours d'eau non accessibles à la navigation à vapeur.

Par suite du développement de la flottille du Haut-Congo, le port de Léopoldville a beaucoup gagné en importance. Il est tout à la fois devenu le terminus du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool et la tête de ligne de tout le réseau navigable du Haut-Congo.

Le nombre des bateaux et embarcations sur le Haut-Congo appartenant aux sociétés commerciales et aux missions catholiques et protestantes s'est aussi accru considérablement depuis quelques années. Les missions possèdent 8 bateaux à vapeur et les sociétés commerciales 27.

Mais la flottille du Bas-Congo, depuis que les steamers de mer accostent directement aux différents ports de débarquement, a beaucoup perdu de son importance et n'a plus à assurer que le service des voyageurs et les communications postales entre les différents postes du bas fleuve. Quant au payage qui, au dire de certains consuls anglais, existerait encore sur beaucoup de cours d'eau, et donnerait lieu à certains abus, il résulte de renseignements fournis par l'Administration qu'on lui substitue de plus en plus la navigation par bateaux et que les équipes de payeurs sont composées maintenant de travailleurs salariés, engagés volontaires.

D. Postes et télégraphes.

Le service postal est installé depuis 1885 et est régi par la Convention postale universelle. Au 15 juillet 1907 on comptait 25 bureaux de poste au Congo; les relations postales de l'État avec l'étranger sont assurées par plusieurs lignes de navigation ayant pour têtes de ligne Anvers, Lisbonne, Le Havre, Bordeaux, Hambourg et Liverpool.

Quant au réseau télégraphique et téléphonique, il fut inauguré entre Boma et le Stanley-Pool en 1895 et il s'étend de jour en jour. Un câble fluvial,

immergé dans le Stanley-Pool, réunit le réseau de l'Etat à la ligne télégraphique du Congo français, de Brazzaville à Libreville, et le met ainsi en communication avec le réseau télégraphique du globe.

Les essais de télégraphie sans fil, auxquels il a été procédé entre Banana et Ambrizetta, n'ont guère donné jusqu'ici de bons résultats.

3^e RÉGIME FONCIER.

Le régime foncier établi dans l'Etat Indépendant du Congo a donné lieu, quant à son application, à de vives critiques, soit de la part de publicistes belges ou étrangers, soit par voie diplomatique, de la part de l'Angleterre et des Etats-Unis, invoquant l'Acte de Berlin. Nous nous bornerons à en établir, pour le moment, les bases légales, réservant l'examen de ces critiques pour le chapitre où nous traiterons des obligations internationales imposées par la Conférence de Berlin aux Etats possédant des territoires dans le bassin conventionnel du Congo.

Il faut distinguer tout d'abord entre les terres appartenant à des indigènes, celles acquises par des particuliers non indigènes et le domaine public ou privé de l'Etat.

A. Terres appartenant à des indigènes.

Le principe du droit des indigènes sur les terres qu'ils occupent est proclamé par l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885 qui porte que « nul n'a le droit de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent », et par le décret du 14 septembre 1886, ajoutant que « les terres occupées par les populations indigènes, sous l'autorité de leurs chefs, continueront à être régies par les coutumes et usages locaux ». Un décret du 30 avril 1887 « défend d'occuper sans titre des terres vacantes, de faire des coupes de bois, d'exploiter des carrières, et réserve ces droits aux indigènes qui en jouissaient antérieurement », et celui du 8 juin 1888 garantit aux indigènes le « droit d'exploiter les mines dans les terres qu'ils occupent ». Sans entrer ici dans la question de savoir si les indigènes exerçaient sur le sol le droit de propriété au sens juridique du mot, ce qui est fort douteux, il faut reconnaître avec les secrétaires généraux que « l'Etat a voulu en droit maintenir et reconnaître officiellement les avantages qu'en fait le droit coutumier attribuait aux indigènes ». Il semble cependant établi d'une manière incontestable, et cela a été reconnu à la Chambre des Représentants par des membres du Gouvernement, que, dans la pratique, des abus se sont produits et ont été constatés. Comme l'a dit l'honorable M. Schollaert, le décret du 3 juin 1906 a été rendu pour y porter remède.

Dans son article premier, il déclare terres occupées par les indigènes « celles qu'ils habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque » et ordonne qu'il sera procédé sur place à la détermination et à la constatation officielle de la nature et de l'étendue de leurs droits d'occupation. D'après les rapports reçus, ces opérations de délimitation sont commencées et se poursuivent activement; des agents spéciaux et des géomètres ont été engagés dans ce but. Des instructions envoyées le 8 novembre 1906, par le Gouvernement général aux autorités territoriales, complètent cette disposition en confirmant aux indigènes la jouissance des terres occupées par eux, quelle que soit la forme de cette occupation, individuelle ou collective, avec tous les avantages qu'ils en retirent : cueillette, passage, exploitation du sous-sol, etc., etc.

L'article 2 du décret autorise le gouverneur général ou le commissaire du district délégué à cette fin, pour encourager les cultures, à attribuer à chaque village une superficie de terres triple à celles qu'il

possède, et même à la dépasser avec l'approbation du Roi-Souverain.

Les indigènes, d'après le droit civil congolais, usent des terres qu'ils occupent comme ils l'entendent, sans pouvoir toutefois en disposer au profit de tiers sans l'autorisation du gouverneur, disposition de protection et de tutelle officielles qui trouve en elle-même sa justification.

B. Terres appartenant à des non-indigènes.

La loi foncière s'inspire du *Torrens Act* australien en ce qui concerne les terres acquises par les non-indigènes. Tout propriétaire foncier reçoit, par les soins d'un fonctionnaire conservateur des titres fonciers, un certificat d'enregistrement constituant son titre de propriété et contenant la description aussi complète que possible de l'immeuble avec un plan dressé par le service du cadastre.

Le duplicata de ce certificat est inscrit dans le livre d'enregistrement tenu par le conservateur des titres fonciers et constitue l'enregistrement officiel, l'immatriculation de l'immeuble. Une procédure spéciale règle le transfert de propriété d'un immeuble enregistré. Un plan cadastral est dressé pour chaque commune; il indique toutes les parcelles enregistrées comme propriétés privées. Le coût des formalités exigées par la loi, et quant à l'enregistrement et quant au transfert, est peu élevé.

C. Domaine public et privé de l'Etat.

Le domaine public de l'Etat comprend, en vertu du décret du 9 août 1893, les rivières et cours d'eau navigables ou flottables, ainsi que leurs bords sur une profondeur de 10 mètres; il n'est pas susceptible de propriété privée.

Le domaine privé ou national a été constitué par l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885 qui déclare que toutes les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'Etat, et que nul n'a le droit de les occuper sans titre.

La légitimité de l'appropriation par l'Etat des terres vacantes n'est plus sérieusement contestée par personne: c'est un principe de droit universel; il a pour raison d'être tout à la fois et de prévenir une exploitation abusive d'une partie du territoire par le pillage systématique de ses produits naturels, sans aucun souci de l'avenir et de l'intérêt général, et de permettre à l'Etat de trouver dans la fructification du domaine des ressources pour équilibrer le budget, ressources qu'il faudrait demander sans cela aux habitants et notamment aux commerçants. La législation de toutes les colonies du bassin conventionnel le consacre au Congo français, dans l'Uganda, dans l'Afrique orientale britannique et allemande, au Cameroun et dans l'Angola. En Europe, nous voyons la Prusse elle-même y avoir recours et tirer des revenus considérables de ses terres et forêts ainsi que de l'exploitation de chemins de fer, de mines et même d'usines.

L'établissement d'un domaine privé, composé de terres vacantes en faveur de l'Etat, n'est, en somme, comme l'a fait observer notre ancien collègue M. Picard dans une consultation donnée en 1892 à l'Etat Indépendant du Congo, que l'application des articles 339 et 743 du Code civil belge; il ne constitue donc ni une mesure exceptionnelle ni une innovation juridique.

Il n'y a, comme l'a très bien fait observer l'honorable M. Schollaert dans son discours du 2 juillet dernier, aucun doute sur le principe de l'attribution des terres vacantes au domaine privé de l'Etat, et il ne peut y en avoir. L'Etat, propriétaire des terres vacantes, a, dès lors, le droit, je dirai même le devoir, de les mettre en valeur soit en les exploitant lui-

même, soit en cédant la propriété ou l'exploitation à des particuliers ou à des sociétés.

Reste à voir quelle application a été faite de ce principe par l'Etat Indépendant du Congo, et si le maintien des concessions existantes est compatible avec le respect de l'Acte de Berlin et les droits des indigènes. Nous traiterons ce point quand nous parlerons des obligations internationales que cet Acte impose aux puissances ayant des possessions dans le bassin conventionnel du Congo. Bornons-nous, pour le moment, à constater que l'Etat a concédé à des sociétés et à des particuliers des terres en propriété ou en location pour en exploiter les produits, principalement le caoutchouc.

L'annexe A du Traité qui vous a été distribuée énumère ces concessions faites au profit de particuliers, de missions religieuses ou de sociétés, ainsi que les actes de concession, les statuts des sociétés concessionnaires et la part de leurs actions appartenant à l'Etat Indépendant, part qui est de la moitié dans beaucoup d'entre elles. On ne comptait que 6 sociétés belges en 1891, 10 en 1894. Il y en a aujourd'hui 37 ayant un capital de 143 millions et 28 sociétés étrangères au capital de 80 millions environ, soit au total 85 sociétés, dont 7 ou 8 seulement sont propriétaires de leur territoire.

Le rapport des mandataires du Gouvernement belge du 15 novembre 1907 établit leur rôle, la nature de leurs droits et de leurs obligations, leur influence sur l'avenir de la colonie, au point de vue territorial et financier. On leur doit évidemment, pour une très grande part, la mise en valeur de la colonie et l'importance qu'a prise son mouvement commercial, dont nous allons parler maintenant.

4^e MOUVEMENT COMMERCIAL.

Le mouvement commercial de l'Etat Indépendant du Congo s'est développé avec une remarquable rapidité depuis 1887, époque avant laquelle il n'existait pas, sous ce rapport, de statistiques officielles complètes. Presque nulles au début, exportations et importations se chiffrent aujourd'hui par millions, et cela malgré les nombreux obstacles auxquels se heurte la mise en valeur d'une contrée où tout est à faire, malgré les mille difficultés que présente la colonisation sous les tropiques. Et c'est la Belgique surtout — nous allons le démontrer par des chiffres — qui a le plus largement profité de la mise en valeur du vaste territoire congolais.

A. Exportations.

Le *Bulletin officiel de l'Etat Indépendant du Congo* enregistre pour le commerce général d'exportation (1) en 1887 un total de 7,667,969 francs, alors qu'il atteint 76,781,358 francs en 1906.

Quant au commerce spécial d'exportation (2), le plus intéressant au point de vue de la production du Congo et des rapports de la colonie avec notre pays, il s'élevait en 1887 à 1,980,441 francs et se chiffre en 1906 par 58,277,830 francs. La part de la Belgique dans ces exportations est de 54,304,695 francs; il y a donc 93,48 p. c. de produits d'origine exclusivement congolaise qui ont été dirigés sur notre pays, en 1906.

Les principaux produits alimentant le trafic congolais d'exportation sont le caoutchouc, les noix palmites, l'huile de palme, le copal blanc, le cacao, l'ivoire et l'or brut.

L'excédent du commerce général sur le commerce spécial, surtout pour le caoutchouc et l'ivoire, provient d'exportations faites par les colonies voisines du Congo, telles que le Congo français, les possessions allemandes de la côte occidentale et les possessions portugaises de la rive gauche du Congo.

Les exportations, tant en commerce général qu'en commerce spécial, semblent être en décroissance en 1907, mais on attribue surtout ce résultat momentané à la suppression d'un certain nombre de postes.

B. Importations.

Les statistiques complètes des importations au Congo n'existent qu'à partir de 1893. En cette année, le commerce général d'importation (3) ne s'élevait qu'à 10,148,418 francs; il atteint fr. 29,701,700,47 en 1906. Le commerce spécial (4) était de 9,173,403 fr. en 1903 et de 21,477,589 francs en 1906.

Là aussi les progrès sont considérables, et la part de la Belgique dans ce mouvement commercial, ce qui est important à constater, n'a fait qu'augmenter. Au début, la plupart des produits destinés à la jeune colonie étaient fournis par les puissances coloniales, notamment par l'Angleterre. Grâce à leur esprit d'initiative et d'entreprise, nos industriels et nos commerçants ont eu presque complètement raison de la compétition étrangère. Sur un total de 29 millions, chiffres ronds, en commerce général et de 21 millions en commerce spécial (chiffres de 1906), notre pays importe respectivement dans la colonie 17 millions et 15 millions, contre 4 millions et 2 millions importés par l'Angleterre et 3 millions et 800,000 francs importés par la France, soit 71-17 p. c. de la totalité du commerce spécial et 88-40 p. c. de l'ensemble du commerce général. Ces chiffres sont éloquentes, et l'on peut espérer qu'ils croîtront de plus en plus, à mesure que les nouveaux organismes créés récemment pour la recherche et l'exploitation des mines, ainsi que pour la construction des chemins de fer, donneront un nouvel essor aux importations de la métropole vers la jeune colonie. Ils donnent tort en tout cas à ceux qui prétendent que le commerce belge ne peut prospérer au Congo sous le régime de la porte ouverte établi par l'Acte de Berlin.

Constatons d'ailleurs, comme l'a fait M. Franck dans son intéressant discours à la Chambre des Représentants, que l'ouverture du Congo à l'activité de nos nationaux a eu pour conséquence d'introduire sur le marché industriel belge quantité d'articles spéciaux pour les colonies qui, antérieurement, étaient peu ou pas demandés à nos usines. Il y a les spécialités coloniales en tissus de coton, de laine et de drap (Gand, Termonde, Alost, Courtrai, Saint-Nicolas, Roulers), la coutellerie (Namur, Gembloux), le matériel de campement et les malles en fer (Bruxelles, Anvers), les conserves alimentaires (Louvain, Bruxelles, Malines), les produits pharmaceutiques (Liège, Hal, Bruxelles), etc., etc. Nombreuses sont les villes flamandes ou wallonnes où se font ces commandes; nombreux les ouvriers que leur fabrication emploie; importants les frais d'outillage que ces industries coloniales ont nécessités. Plusieurs industries se sont, pour ainsi dire, spécialement créées en vue du débouché nouveau; d'autres ont déjà trouvé le moyen de faire la concurrence aux industries de même nature dans les colonies étrangères.

(3) Le commerce général à l'importation comprend toutes les marchandises qui pénètrent dans l'Etat Indépendant, qu'elles soient déclarées pour la consommation, le transit ou l'entrepôt.

(4) Le commerce spécial à l'importation ne comprend que les marchandises déclarées pour la consommation à leur entrée au Congo ou à leur sortie de l'entrepôt.

(1) Le commerce général comprend, à l'exportation, toutes les marchandises quittant le territoire, sans tenir compte de leur origine.

(2) Le commerce spécial ne comprend, à l'exportation, que les produits exclusivement indigènes.

Il y a là des ressources considérables pour notre industrie nationale et pour notre population ouvrière, qui certes ne sont pas à négliger, et dont l'importance s'accroît chaque année. Si nous consultons, en effet, les statistiques officielles, nous constatons qu'en 1907 les importations en commerce général et spécial ont augmenté, et que la Belgique a exporté au Congo pour 9 millions de francs de tissus, pour 1 million et demi de fer et d'acier et pour 900,000 francs de conserves alimentaires.

Le mouvement commercial de la nouvelle colonie s'annonce donc très favorable à la métropole; la reprise ne peut que l'accroître en assurant définitivement à notre marché national des débouchés nouveaux et en lui réservant, dans une large mesure, l'échange de produits coloniaux qui doit contribuer au développement de la richesse nationale.

CHAPITRE II.

La reprise du Congo au point de vue financier.

Quelle est la situation financière de l'Etat Indépendant? Sur quelles ressources peut compter la colonie pour équilibrer son budget ordinaire, et à quelles charges habituelles doit-il pourvoir? Tels sont les points à élucider à l'aide des documents que nous avons à notre disposition : budgets ordinaires de 1886 à 1908, état de la dette et de sa contre-valeur, rapport des secrétaires généraux au Roi-Souverain, en date du 15 juillet 1907; rapport des mandataires du Gouvernement belge du 15 novembre 1907, documents et annales parlementaires, etc., etc.

Une remarque s'impose ici tout d'abord : comme le fait très justement remarquer l'Exposé des motifs du Projet de Loi portant approbation du traité de cession, conclu le 9 janvier 1835 entre la Belgique et l'Etat Indépendant du Congo, « la valeur d'une colonie ne peut se mesurer uniquement par les sommes qu'elle verse annuellement au Trésor public de la mère-patrie. La colonie vaut, pour la nation qui la possède, tout ce que peuvent rapporter à ses citoyens les entreprises agricoles, commerciales ou industrielles qu'ils vont y exploiter, tout ce que peuvent donner de bénéfices aux industries de la mère-patrie les débouchés créés dans le domaine colonial. Une colonie peut être pour la métropole un grand élément de prospérité et ne rien rapporter à son budget.

« Aucune colonie nouvelle ne se fonde d'ailleurs sans que des sacrifices doivent être faits au début pour la mettre en état d'être exploitée. Tout ce que l'on peut demander, c'est que les entreprises qui bénéficieront un jour de ces premiers sacrifices faits par la mère-patrie fournissent plus tard de quoi subvenir aux dépenses de l'Administration coloniale et au lent remboursement du capital de premier établissement. »

« Pour la nation belge, la valeur du Congo est représentée non par un chiffre budgétaire, mais par toutes les perspectives qu'elle ouvre à l'activité nationale. »

Il n'en est pas moins essentiel d'examiner la reprise au point de vue plus spécial des finances publiques et d'établir une situation budgétaire sur laquelle on puisse tabler pour l'avenir, de manière à éviter surtout que cette situation ne constitue, pour le Budget de la métropole, un élément perturbateur. Votre rapporteur s'est donc efforcé de faire la lumière sur les sources de recettes et de dépenses de notre future colonie, et c'est le résultat de cette étude qu'il a consigné ici.

Le rapport des mandataires du Gouvernement belge croit pouvoir résumer ainsi la situation finan-

cière de l'Etat Indépendant du Congo envisagée dans son ensemble :

« Passif peu considérable largement couvert par l'actif;

« Equilibre budgétaire actuellement assuré par les ressources propres de la colonie. »

Nous ne parlerons pas ici de l'actif et du passif de l'Etat; cette question sera mieux traitée dans le chapitre de ce rapport où nous parlerons du Traité, de l'Acte additionnel et des conditions de la reprise. Nous ne nous occuperons non plus que du Budget des recettes et des dépenses ordinaires, car nous ne possédons pas de détails sur les Budgets de recettes et de dépenses extraordinaires.

Le Budget de l'Etat du Congo, après avoir fait appel pendant longtemps à la générosité de son Fondateur et avoir demandé à la Belgique des avances qui ont pris fin, comme nous l'avons dit, en 1900, semble être arrivé maintenant à se suffire. Sur les 30 millions environ que réclament annuellement les divers services publics, un tiers seulement est dû aux sources habituelles des voies et moyens : impôts, redevances et taxes, péages, douanes et accises.

Les deux autres tiers proviennent soit directement, soit indirectement du domaine privé.

LES RECETTES.

1° Impôts fonciers et personnels.

Les impôts directs et personnels frappent les non-indigènes et les indigènes, mais de manière différente.

Les *non-indigènes* payent ces impositions sur les trois bases suivantes (décrets du 28 novembre 1903 et du 3 juin 1906) :

A) La superficie des bâtiments et enclos qu'ils occupent, sur laquelle l'impôt est de 0,25 à 1 franc par mètre carré;

B) Le nombre d'employés et d'ouvriers à leur service, pour lequel l'impôt varie de 5 à 30 francs;

C) Les bateaux et embarcations à leur usage, imposés de 40 à 1,000 francs. Ces taux sont réduits de 50 p. c. en faveur des institutions et entreprises charitables, religieuses et scientifiques (décret du 28 mai 1902), et celles-ci sont même exemptes de tout impôt si elles ont été déclarées, par décret, d'utilité publique. Sont considérés comme tels les hôpitaux et hospices, les établissements d'instruction, les écoles professionnelles, les orphelinats, etc., etc.

Quant aux *indigènes*, ils sont soumis à un impôt dont le taux varie de 6 à 24 francs par an, perçu soit individuellement, soit collectivement, par groupes, avec l'intervention des chefs indigènes. Vu la rareté du numéraire circulant actuellement au Congo, cet impôt est payable en travail ou en produits. Ils sont également astreints à la conscription militaire, les uns servent dans la force publique, les autres sont employés à de grands travaux d'intérêt général, tels que la construction des chemins de fer et des routes. En dehors de ces deux obligations, l'indigène est libre de disposer de son travail comme il l'entend. Le gouverneur général, par arrêté motivé, peut faire remise de tout ou partie de l'impôt aux indigènes et aux populations qu'il désigne.

Les commissaires de district déterminent les produits des cultures ou de l'industrie indigènes qui sont acceptés en paiement de l'impôt, les genres de travaux par lesquels les indigènes peuvent s'acquitter de l'impôt, les produits et les quantités de produits représentatives de l'heure de travail; ils doivent tenir compte des conditions dans lesquelles les indigènes peuvent se procurer ces produits, la richesse des forêts, leur distance des villages, le mode de récolte, etc., etc., de manière que le nombre d'heures de travail correspondant à l'impôt ne dépasse en aucun cas 40 heures par mois.

En cas de non-paiement des impositions directes et personnelles, l'Etat a privilège sur les biens meubles et immeubles des contribuables. Toutefois les huttes servant de demeures aux indigènes, leur mobilier, les outils et la récolte nécessaire à la subsistance de leur famille sont insaisissables.

L'application des dispositions relatives aux prestations est contrôlée par un haut commissaire royal et par plusieurs inspecteurs d'Etat. Le principal objectif de l'Administration est en ce moment de recenser la population, afin de soumettre tous les indigènes valides et adultes à l'impôt, et de substituer les rôles individuels aux rôles collectifs.

Le système de l'impôt en travail, quoiqu'en usage dans plusieurs autres colonies du bassin conventionnel du Congo, a donné lieu à de très vives critiques, quant à son application dans l'Etat Indépendant, notamment de la part de l'Angleterre et des Etats-Unis, dans une correspondance diplomatique échangée au cours de cette année avec le Gouvernement belge et dont le Sénat a eu communication.

Nous rencontrons ces critiques dans le chapitre III du rapport, où nous traitons des obligations internationales des colonies situées dans le bassin conventionnel du Congo.

Nous ne faisons actuellement que rendre compte du système financier de la colonie, sans l'apprécier.

2° Taxes et redevances.

Outre les impôts directs et personnels, les indigènes et les non-indigènes sont soumis à un certain nombre de taxes et de redevances telles que la redevance sur le caoutchouc, les taxes d'enregistrement et de timbre, les redevances minières, les taxes sur les coupes de bois dans les forêts domaniales, les permis de port d'armes et de chasse, les taxes sur les licences de recrutement de travailleurs, celles sur les colporteurs, agents de commerce et de négoce, les impôts de 2 p. c. et de 1 p. c. frappant les bénéfices réalisés par les sociétés congolaises ou étrangères et le droit de licence pour la vente de marchandises à bord des bateaux mouillant dans le Haut-Congo. Le rapport des secrétaires généraux au Roi-Souverain du 15 juillet 1907 donne sur ces taxes et redevances les renseignements les plus complets.

3° Recettes douanières.

Les recettes douanières se sont longtemps bornées aux seuls droits de sortie, levés depuis le 1er juillet 1886, l'article 4 de l'Acte général de Berlin stipulant que les marchandises importées au Congo resteraient affranchies de droits d'entrée pendant vingt ans au moins. Le 2 juillet 1890, la Conférence de Bruxelles autorisa la perception de droits d'entrée dont le taux ne pourrait dépasser 40 p. c. de la valeur au port d'importation, sauf pour les spiritueux, qui acquitteraient un droit plus élevé.

Les droits de sortie ont été établis par décret du 15 décembre 1883, et réglés définitivement par la Convention du 8 avril 1892, entre l'Etat Indépendant, la France et le Portugal. Huit produits indigènes sont actuellement imposés : l'ivoire et le caoutchouc à 40 p. c. de leur valeur; les arachides, le café, le copal, l'huile de palme, les noix palmistes et le sésame à 5 p. c. de leur valeur. Il n'existe ni droits différentiels ni droits de transit.

Les droits d'entrée sont fixés, par les décrets des 9 avril 1892 et 28 juin 1902, à 40 p. c. et à 3 p. c. selon la nature des marchandises, et sous réserve de certaines exemptions de droits pour le matériel des chemins de fer, les instruments scientifiques, les animaux vivants et les graines destinées à l'agriculture.

4° Régime des spiritueux, armes et munitions.

En ce qui concerne les boissons alcooliques distillées, l'importation et le débit en sont prohibés aujourd'hui dans les régions au delà de Matadi, c'est-à-dire dans la presque totalité du territoire de l'Etat. Dans le Bas-Congo, elles acquittent un droit d'entrée de 70 p. c. par hectolitre d'alcool à 50°, élevé par la Conférence de Bruxelles de novembre 1906 à 100 francs.

Quant à l'importation des armes et munitions, soumise à un régime spécial par l'Acte général de Bruxelles, elle est interdite en principe et sévèrement réglée quant aux exceptions. Cette réglementation, assez efficace quant aux ports d'importation, n'empêche pas suffisamment l'infiltration des armes et munitions par les frontières intérieures de l'Etat. Une nouvelle conférence diplomatique, réunie en ce moment à Bruxelles et qui vient de s'ajourner, s'occupe de cette question.

5° Produits du Domaine de l'Etat.

Comme nous l'avons déjà dit, les deux tiers des revenus actuels de l'Etat proviennent du domaine de l'Etat.

Ce domaine de l'Etat comprend, outre le domaine public qui ne donne lieu à aucun revenu :

1° Le domaine *privé*, comprenant toutes les terres vacantes considérées par l'ordonnance du 1er juillet 1888 comme appartenant à l'Etat;

2° Le domaine *national* composé, par le décret du 3 juin 1906, des biens et mines administrés en régie par l'Etat et les mines dont l'Etat n'a pas disposé au profit d'un tiers. Le domaine national est actuellement géré par un conseil spécial et ses revenus soumis à certaines affectations déterminées d'utilité publique;

3° Le domaine de la Couronne dont on a beaucoup vanté les richesses naturelles, en vertu de l'Acte additionnel au traité de reprise.

Les ressources du domaine de l'Etat, déjà considérables actuellement, sont évidemment destinées à s'accroître dans de grandes proportions, quand le développement des voies ferrées aura permis l'exploitation de nouvelles mines et de nouvelles forêts. Il y aura là compensation des moins-values que pourraient causer momentanément la baisse du prix du caoutchouc ou les modifications à établir dans le mode de travail et le régime des concessions. Aux revenus provenant des impôts et du domaine de l'Etat il faut ajouter ceux du portefeuille appartenant à l'Etat Indépendant du Congo et qui est rétrocédé par le traité à la Belgique (voyez au chapitre IV), ainsi que les produits des transports et certaines recettes extraordinaires et accidentelles.

LES DÉPENSES.

A. Dette publique.

Si nous passons aux dépenses, la première et la plus importante est le service de la dette publique et des engagements financiers de l'Etat Indépendant, énumérés dans l'annexe C du Traité. Nous en donnerons le détail au chapitre IV, quand nous établirons le passif de l'Etat tel qu'il a été arrêté par les mandataires des deux Etats. Rappelons seulement en ce moment que la dette proprement dite s'élève à 410,376,630 francs, non compris les obligations incombant à la Caisse d'épargne et les fonds des tiers, et que la charge annuelle en résultant pour le budget congolais est de 4,450,705 francs.

B. Services divers.

Viennent ensuite les dépenses des divers services énumérés ci-après :

1° Le service central, comprenant les traitements

du secrétaire d'Etat et du personnel du service central, ainsi que les frais de bureau et divers ;

2° Le *Département de l'intérieur* avec les services administratifs d'Europe et d'Afrique, ceux de la force publique, de la marine, des travaux publics, le service sanitaire et celui des missions diverses et d'établissements d'instruction ;

3° Le *Département des finances* avec les services administratifs d'Europe et d'Afrique, l'agriculture, l'exploitation du domaine et le service de la Caisse d'épargne ;

4° Le *Département des affaires étrangères et de la justice* qui s'occupe aussi des cultes, des postes et de la navigation.

Enfin les dépenses relatives à des transports à effectuer en Afrique pour compte des sociétés commerciales, les dépenses imprévues des divers services et les non-valeurs et remboursements.

LE BUDGET.

Les budgets publiés au *Bulletin officiel* depuis quelques années mettent en évidence l'extension prise d'année en année par les services divers de l'Etat en même temps que le développement correspondant des voies et moyens.

Les comptes de ces divers exercices n'ont pas été publiés, mais il résulte des déclarations faites par les secrétaires généraux dans leur rapport au Roi-Souverain que les comptes définitifs des budgets ordinaires ne se sont jamais écartés sensiblement des prévisions. Toutefois, en vue de la reprise, et parce que les chiffres de ces comptes sont censés constituer, au moins pour un certain temps, des chiffres normaux, les comptes généraux de 1905 et de 1906 ont été publiés. On peut conclure des renseignements qu'on y puise que dans ces dernières années l'Etat indépendant a pu suffire aux besoins généraux de l'administration sans recourir à l'emprunt, et a même réalisé parfois des bonis au moyen des seules ressources ordinaires.

Nous allons, pour l'établir, analyser rapidement le budget de 1907 en le comparant aux comptes de 1906 et de 1905.

BUDGET DE 1907.

TABLEAU DES RECETTES.

<i>Produit du domaine et des impôts payés en nature</i>	16,100,000
Aux comptes de 1905, cette recette atteint fr. 16,667,447 et, aux comptes de 1906, fr. 16,579,094.	
<i>Droits de douane</i>	6,350,000
Ces droits ont rapporté 6 millions 538,846 francs en 1905 et 6 millions 323,658 francs en 1906.	
<i>Transports et produits d'aménagement avec des sociétés.</i>	6,400,000
Ce poste figure seulement pour 2 millions 837,021 francs en 1905 et pour 2,221,796 francs en 1906.	
<i>Produit du portefeuille</i>	5,000,000
Ce produit a été de 3,564,971 francs en 1905 et de 4,085,736 francs en 1906.	
<i>Impositions directes et personnelles.</i>	600,000
Aux comptes de 1905, ces impositions figurent pour 579,735 francs et à ceux de 1906 pour 596,843 francs.	
<i>Recettes diverses</i>	1,425,500
En 1905 elles ont rapporté 1 million 268,849 francs et, en 1906, 1,632,406 fr.	
Soit un total de fr.	35,875,500
contre 31,439,537 francs en 1906 et 31,456,841 francs en 1905.	

TABLEAU DES DÉPENSES.

<i>Service central administratif</i> fr.	158,860
Aux comptes de 1905 et de 1906, ce poste ne comprend que 107,360 francs.	
<i>Services administratifs des divers Départements</i> (intérieur, finances, affaires étrangères et justice)	6,414,649
En Europe fr.	531,830
En Afrique	5,882,819
Aux comptes de 1905 et de 1906, ce poste figure pour 5,446,893 francs et pour 5,792,031 francs.	
<i>Force publique.</i>	5,935,160
En 1905, le coût de ce service s'élève à 5,316,528 francs et, en 1906, à 5 millions 529,791 francs.	
<i>Service de la marine et de la navigation</i>	2,373,415
En 1905, le coût de ce service est de 2,232,848 francs et en 1906 de 2 millions 264,748 francs.	
<i>Service sanitaire</i>	619,345
En 1905, les comptes renseignent une dépense de 574,436 francs et en 1906 de 588,004 francs.	
<i>Travaux publics</i>	1,870,814
Coût, en 1905, 1,254,439 francs et, en 1906, 1,170,650 francs.	
<i>Cultes divers et établissements d'instruction</i>	873,425
Il n'a été dépensé en 1905 et en 1906 que 463,000 francs environ.	
<i>Agriculture</i>	1,935,290
En 1905, ce service a coûté 1 million 380,811 francs et, en 1906, 1,478,511 fr.	
<i>Exploitation du domaine</i>	6,571,790
En 1905, ces frais d'exploitation se sont élevés à 6,529,221 francs et en 1906 à 6,006,157 francs.	
<i>Service de la Caisse d'épargne, des intérêts des emprunts et des capitaux garantis</i>	4,167,091
Ce service n'a coûté que 2 millions 401,405 francs en 1905 et 2,937,656 fr. en 1906.	
<i>Justice</i>	1,387,000
Coût en 1905 : 915,845 francs ; coût en 1906 : 1,019,148 francs.	
<i>Postes.</i>	140,500
<i>Dépenses relatives à des transports à effectuer en Afrique pour compte de sociétés commerciales.</i>	3,175,000
Ces dépenses en 1905 et en 1906 ne se sont élevées qu'à 1,250,000 francs.	
<i>Dépenses imprévues des divers services.</i>	140,000
Ce chiffre représente à peu près celui porté aux comptes de 1905 et de 1906.	
Fr.	<u>35,762,339</u>

Le budget de 1907 prévoit un excédent de 113,161 francs.

Les comptes de 1905 s'élèvent en recettes à 31,456,841 francs, et en dépenses à 28,154,164 fr., soit un boni de 3,302,677 francs sur l'ordinaire ; ceux de 1906 à 31,439,537 francs en recettes et à 28,847,280 francs en dépenses, soit un boni de 2,592,257 francs. Il y a donc eu, comme nous l'avons déjà dit, un excédent des recettes sur les dépenses dans les deux derniers exercices, et prévision d'excédent dans le budget dressé pour 1907.

Cette situation se maintiendra-t-elle à l'avenir ? On l'a contesté ; on a prétendu que les réformes à faire quant au régime du travail et quant à celui des concessions diminueraient considérablement les

ressources actuelles du Trésor public et amèneraient le déficit permanent du budget.

On peut répondre à cela que plusieurs colonies dont la situation est comparable à celle de l'Etat Indépendant, et qui se trouvent dans le bassin conventionnel du Congo, c'est-à-dire dans les mêmes conditions d'existence que notre future colonie, ont des budgets équilibrés; c'est le cas de la Nigérie du Sud, de la Côte-d'Or, de Sierra-Leone, de la Gambie, et s'il n'en est pas de même pour l'Uganda, l'Est africain allemand et l'Est africain britannique, c'est que les ressources de ces colonies sont très inférieures à celles du Congo. On oublie, en effet, que celui-ci possède de grandes richesses naturelles non encore exploitées et que, d'autre part, l'assiette de l'impôt y est encore très étroite.

De plus, le système actuel de la récolte des produits du sol, du caoutchouc notamment, sera avantageusement remplacé par la culture raisonnée et méthodique; le dernier *Bulletin officiel de l'Etat Indépendant du Congo* contient sur les essais de plantation, faits récemment dans la colonie, des renseignements fort intéressants et des plus suggestifs. Il y a là des sources d'augmentation de revenus qu'on ne peut nier et qui amélioreront, sans aucun doute, la situation actuelle. L'avenir financier du Congo dépend donc beaucoup, comme l'a dit l'honorable Ministre de la Justice, de la sagesse avec laquelle on dirigera la colonie, mais dès maintenant on peut dire qu'il n'existe aucune raison pour qu'une colonie riche, dirigée par un peuple actif et intelligent comme le nôtre, n'arrive pas à équilibrer son budget comme d'autres colonies plus pauvres et moins bien outillées l'ont fait.

N'oublions pas, du reste, que si la Belgique doit intervenir un jour dans les finances du Congo, ce ne sera que momentanément, par voie de garantie donnée à un emprunt, ou par voie de subside remboursable à imputer sur les dépenses extraordinaires.

La Commission des XVII a été unanime, en effet, et la loi coloniale a consacré ce vote, à séparer nettement les dettes coloniales et les dettes de la métropole; la Belgique n'a pas à garantir directement les premières. Une garantie morale d'ordre international subsistera, il est vrai, mais, en tout cas, le déficit colonial ne devra être comblé que sous forme d'avances à récupérer sur la colonie et en vertu d'une loi. Le danger est donc loin d'être aussi grand qu'on le prétend et ne doit en aucun cas, semble-t-il, arrêter les partisans de la reprise.

CHAPITRE III.

La reprise du Congo au point de vue international.

Quelle est la condition internationale de l'Etat du Congo et la nature de ses rapports avec les puissances étrangères? Quelle est la portée précise de sa neutralité et dans quelles limites celle-ci peut-elle se concilier avec la neutralité belge ou réagir sur elle? Quelles sont les obligations internationales que la Belgique a contractées, notamment quant à la condition des indigènes et quant à la liberté commerciale en vertu des Actes généraux de Berlin et de Bruxelles?

Tels sont les points qu'il nous faut maintenant examiner.

Et tout d'abord constatons avec l'honorable Ministre de l'Intérieur qu'il règne dans quelques esprits une certaine confusion quant à l'origine de l'Etat Indépendant et à sa position dans le droit international.

Nous avons établi, au début de ce rapport, comment il est né sous le nom d'Association internatio-

nale du Congo, ainsi que son existence de fait et de droit comme Etat souverain, avant la réunion de la Conférence de Berlin. L'honorable M. Schollaert l'a très justement dit dans son discours du 1^{er} juillet, à la Chambre des Représentants: « L'Etat nouveau-né, ainsi que l'appelait Sir Edward Malet, le plénipotentiaire anglais, ne doit même pas à la Conférence de Berlin les attributs de la souveraineté; il y a pris part au même titre que les autres puissances possédées dans le bassin conventionnel du Congo. » Il n'a reçu d'elle, comme celles-ci, qu'une charte d'obligations et non pas une charte d'investiture.

Les origines légitimes de l'Etat Indépendant ne sont donc pas contestables; il était et il reste, en dehors de la Conférence de Berlin, un Etat souverain à l'égal des autres Etats.

La sympathie unanime des puissances pour le nouvel Etat au moment de sa naissance s'étend-elle à la reprise par la Belgique de l'œuvre personnelle de son Roi? A cet égard, les déclarations faites par le Gouvernement belge au cours de la discussion du projet de reprise à la Chambre ne peuvent laisser aucun doute. Chaque manifestation des intentions du Roi quant à l'avenir du Congo, et notamment la publication du testament par lequel il en disposait en notre faveur, loin de soulever des objections de la part des gouvernements étrangers, a été partout accueillie par eux avec grande bienveillance.

Comme l'a dit l'honorable Ministre des Affaires étrangères le 15 avril dernier, en 1895, lors du premier projet de cession, le Gouvernement constatait déjà l'unanimité des puissances à favoriser l'annexion. Aujourd'hui comme alors, elle est considérée au dehors comme la solution la meilleure et la plus rationnelle. « Les rapports de nos agents à l'étranger, les assurances que nous avons reçues nous-mêmes de plusieurs Gouvernements par la bouche de leurs représentants, le langage de la presse européenne, tout concorde à nous confirmer dans la persuasion qu'en reprenant le Congo nous rencontrons l'approbation et que nous allons même devant des desirs des autres nations. »

En ce qui concerne plus particulièrement l'Angleterre et les Etats-Unis, nous trouvons la confirmation de ces paroles dans la correspondance diplomatique échangée cette année entre les Gouvernements belge, anglais et américain, correspondance récemment communiquée aux Chambres législatives dans le Livre gris.

« Loin de désapprouver l'annexion du Congo à la Belgique, a dit Sir Arthur Hardinge, Ministre d'Angleterre à Bruxelles, le Gouvernement britannique, comme le sait, d'ailleurs, le Gouvernement belge, a depuis longtemps considéré cette annexion comme le moyen le plus sûr et le plus naturel d'arriver à la solution des difficultés présentes, et de mettre un terme à ses propres différends avec l'Etat Indépendant. »

« Le Gouvernement des Etats-Unis, écrit de son côté S. E. M. Wilson, Ministre des Etats-Unis d'Amérique, est heureux de voir approcher le moment de l'annexion et est fermement convaincu que le passage de l'administration de ces territoires aux mains de la Belgique aura pour conséquences l'amélioration de la condition des indigènes, le développement de la prospérité et de la civilisation du pays et l'affranchissement du commerce de toute restriction nuisible. »

La reprise du Congo par la Belgique est donc unanimement approuvée, et de ce côté il n'y a place pour aucune inquiétude.

1^o LIMITES.

Les limites de l'Etat du Congo sont fixées par une série d'actes internationaux que reproduit l'Exposé des motifs du projet de loi de 1895.

Aucune modification n'a été apportée à ces actes; toutefois, certaines rectifications de frontières restent à résoudre avec l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et le Portugal.

L'Administration de l'Etat Indépendant, dès que furent engagées avec nous les négociations de reprise, obéissant à un scrupule qu'on doit approuver, n'a pas voulu continuer, sans notre concours et sans notre aveu, les pourparlers relatifs à ces rectifications. Elle nous a laissé le soin de les terminer à notre guise et n'a pas voulu faire acte de propriétaire dans des questions de bornage qui n'intéressent que nous et nos voisins.

Vous trouverez, Messieurs, en annexe du rapport des mandataires du Gouvernement belge, l'exposé détaillé des négociations en cours, ainsi que la nomenclature de tous les traités et conventions conclus par l'Etat Indépendant. (Annexes I et II.)

Deux points méritent particulièrement d'attirer votre attention : la situation spéciale de l'enclave de Lado et le droit de préférence reconnu à la France.

Il résulte d'une réponse du Gouvernement, à une question qui lui avait été posée à ce sujet, que la souveraineté des territoires constituant l'enclave de Lado, et pris à bail par l'Etat Indépendant, appartient à la Grande-Bretagne; que ces territoires sont compris dans les limites du bassin conventionnel, mais qu'il n'a pas été fait pour eux de déclaration de neutralité temporaire, et que les droits d'occupation sur ces territoires ont été réglés par les conventions du 12 mai 1894 et du 9 mai 1906 (Voir le Rapport de M. De Lantsheere, p. 104.)

Quant au droit de préférence concédé à la France par l'Association internationale africaine sur les possessions congolaises, droit que la Belgique lui a reconnu par la Convention du 5 février 1895, il n'existe qu'en cas de cession totale ou partielle à titre onéreux, d'échange ou de location de ces possessions à un Etat ou à une compagnie étrangère investie de droits souverains. Le Gouvernement, par l'organe de l'honorable Ministre des Affaires étrangères, a fait connaître à la Chambre des Représentants, le 15 avril dernier, qu'il était autorisé par le Gouvernement français à déclarer que « celui-ci était prêt à confirmer cet accord par une nouvelle convention à signer après le vote de l'annexion, en même temps que se réglerait la question du Shiloango et celle des tarifs du chemin de fer du Congo ».

2° LES TRAITÉS.

Disons un mot des relations internationales créées par traités entre l'Etat du Congo et les autres puissances sous d'autres rapports en tant qu'elles affecteront la Belgique en cas de reprise. Ce point a été traité dans la même séance par l'honorable M. Davignon. Parmi ces traités, les uns continueront à sortir leurs effets après l'annexion; les autres s'éteindront par le fait de cette annexion même.

Dans la première catégorie figurent :

1° Les traités conclus en 1884 et en 1888 avec la plupart des Etats d'Europe et d'Amérique, et reconnaissant l'existence comme Etat indépendant de l'Association internationale africaine, antérieurement à l'Acte de Berlin, avec clause de survivance en cas de cession des territoires de l'Association;

2° Les traités collectifs d'une portée générale, signés par le Gouvernement de l'Etat Indépendant ou auxquels il a adhéré, tels que les Actes généraux des Conférences de Berlin et de Bruxelles, les conventions postales universelles, celles relatives au régime des spiritueux en Afrique, etc., etc.;

3° Les traités concernant le territoire du Congo, les conventions de limites, les conventions douanières, les conventions télégraphiques, etc.

Parmi les traités destinés à devenir caducs figu-

rent en premier lieu les traités conclus entre la Belgique et l'Etat Indépendant, qui s'éteindront par confusion. Puis toute une série de conventions, remplacées par celles que la Belgique a signées pour le même objet avec les mêmes puissances, conventions d'amitié et de commerce, de navigation et d'extradition. Ces conventions pourront toutefois, si elles ne sont pas abrogées, être prorogées en tout ou en partie, de commun accord avec la puissance cocontractante, à moins que le Gouvernement belge ne préfère leur substituer les traités antérieurement conclus par la Belgique, avec réserve de les modifier en raison de l'acquisition d'un territoire colonial.

3° LE CARACTÈRE DE LA NEUTRALITÉ CONGOLAISE.

Quel est le véritable caractère de la neutralité de l'Etat Indépendant du Congo et quels sont ses rapports avec la neutralité belge? Celle-ci s'oppose-t-elle à l'acquisition de colonies, par la Belgique, par des moyens pacifiques?

Quant au premier point, il faut distinguer entre le fleuve du Congo, ses affluents, les voies qui lui sont assimilées, et les contrées constituant son bassin conventionnel. La neutralisation du fleuve et des routes confondues avec lui est établie par l'article 23 de l'Acte de Berlin, en vertu duquel leur navigation ou leur usage doivent rester libres en tous temps pour les besoins du commerce.

En ce qui concerne les territoires compris dans la zone conventionnelle chaque puissance, exerçant sur eux des droits de souveraineté ou de protectorat à le droit, en vertu de l'Acte de Berlin, de se proclamer neutre, et les autres puissances signataires de cet Acte ou qui y ont adhéré par la suite ont l'obligation de respecter cette neutralité. Usant de cette faculté, l'Etat du Congo, par une déclaration du 1^{er} août 1888, adressée à toutes les puissances, s'est placée sous le régime de la neutralité perpétuelle et a renouvelé cette déclaration, le 28 décembre 1894, quand des modifications eurent été apportées à son étendue territoriale. Seule, comme nous l'avons dit, l'enclave de Lado en reste exceptée. « Comme la neutralité belge », disent les mandataires du Gouvernement belge dans leur rapport du 15 novembre 1907, « la neutralité congolaise appartient à la catégorie des neutralités permanentes pures, c'est-à-dire qui ne sont modalisées par aucun tempérament autre que celui résultant de l'engagement d'observer une neutralité de principe à l'égard des conflits se produisant entre d'autres Etats ». La neutralité belge et la neutralité congolaise, loin d'être en antagonisme, s'harmonisent donc toutes les deux. Toutefois, ces deux neutralités ne sont pas identiques, en ce sens que la neutralité belge est une garantie toute spéciale, individuelle si l'on peut dire, donnée à la Belgique par les puissances signataires de la Convention de Londres, qui consacrait l'indépendance de la Belgique, tandis que la neutralité congolaise résulte d'un principe général, impersonnel, dont sont appelés à bénéficier tous les territoires situés dans le bassin conventionnel du Congo.

Mais, dira-t-on peut-être, si la situation internationale de l'Etat Indépendant est ainsi réglée en droit, elle peut donner lieu *en fait* à des conflits, à des divergences d'intérêts, à des difficultés de tous genres, grosses de périls, pour la Belgique et pour sa neutralité. Avec l'honorable Ministre des Affaires étrangères nous répondons qu'aucune crainte n'est à concevoir à ce sujet, car la Conférence de Berlin a établi une procédure spéciale pour de telles contingences qui assure le maintien de la paix entre les puissances signataires si elle venait à être troublée. Elle a imposé, en effet, pour ces cas, sous le contrôle des puissances, une médiation qui, en aucun cas, ne pourra être déclinée, et y ajoute le recours facultatif à l'arbitrage. Il y a là, semble-t-il, une garantie d'au-

tant plus sérieuse que les idées d'arbitrage et de conciliation font des progrès journaliers parmi les Gouvernements et dans l'opinion publique.

En ce qui concerne le Congo, l'honorable M. Schollaert a déclaré dans son discours du 1^{er} juillet que « le meilleur moyen d'aplanir les difficultés, tout en prévenant l'inconvénient de décisions divergentes, serait sans aucun doute de résoudre les questions litigieuses qui surgiraient par une entente directe de toutes les puissances ayant des possessions dans le bassin conventionnel du Congo. Si cette entente ne s'établissait pas, on pourrait peut-être recourir à l'arbitrage, mais sous la condition que ces mêmes puissances consentiraient au préalable, comme le prévoit l'article 84 de l'Acte de La Haye, à se joindre à celles qui auraient provoqué l'emploi de ce mode de solution ou tout au moins se déclareraient prêtes à observer, dans leurs possessions du bassin conventionnel, les décisions des arbitres ». La même thèse avait été déjà soutenue par l'honorable Ministre des Affaires étrangères dans son mémorandum du 16 avril et du 24 juin 1908 aux Gouvernements anglais et américain.

Reste la question de savoir si la situation internationale particulière de la Belgique, son état de neutralité permanente, obligatoire et garantie, telle que celle-ci résulte des traités qui l'ont définie, ne fait pas obstacle à ce qu'elle acquière pacifiquement des colonies. Cela a été discuté en droit, mais, comme le fait très bien observer l'honorable M. De Lantsheere dans son remarquable rapport, la chose est sans intérêt aujourd'hui, « puisque les partisans mêmes de la thèse négative reconnaissent que la question de principe et de droit n'est plus que théorique, les puissances ayant implicitement consenti à l'annexion du Congo par la Belgique ».

4^o OBLIGATIONS INTERNATIONALES ÉTABLIES PAR L'ACTE DE BERLIN.

L'Acte général de Berlin et les amendements apportés à certaines de ses dispositions par l'Acte de Bruxelles constituent en quelque sorte la charte octroyée par les puissances réunies en assemblées internationales à la partie du continent africain connue sous le nom de « Bassin conventionnel du Congo ». Ce bassin comprend non seulement le bassin géographique de ce fleuve et de ses affluents, mais encore une partie de la zone maritime de l'océan Atlantique et, *grosso modo*, jusqu'à l'océan Indien, toute l'Afrique orientale comprise entre le 5^e degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud. En font donc partie : des possessions anglaises, telles que l'Afrique centrale et l'Afrique orientale britannique ; des possessions allemandes, une partie du Cameroun et de l'Afrique orientale allemande ; des possessions portugaises, une partie du Mozambique et de l'Angola portugais ; une partie du Congo français et, enfin, l'Etat Indépendant du Congo. Tous ces territoires, quelle que soit la puissance à laquelle ils appartiennent, sont soumis aux obligations créées par l'Acte de Berlin, au même titre et dans la même mesure. La lecture des protocoles de la Conférence de Berlin ne laisse aucun doute sur ce point. Il en résulte que l'Etat Indépendant du Congo jouit des droits et n'est tenu aux obligations de l'Acte de Berlin que sur le pied des autres puissances.

Ce principe établi, et étant admis, d'autre part, comme nous l'avons démontré plus haut, que l'Etat Indépendant est un Etat souverain par lui-même, que la Conférence de Berlin s'est bornée à reconnaître comme tel, quelles sont les obligations contractées et par l'Etat Indépendant et par les puissances possédées dans le bassin conventionnel du Congo, en vertu de cet Acte ?

Ces obligations sont de deux ordres : civilisatrices et économiques. Voyons en quoi elles consistent, de

quelle manière l'Etat Indépendant s'en est acquitté, et quels sont les reproches qui lui ont été faits sous ce rapport.

A. Obligations civilisatrices.

Parlons d'abord des obligations civilisatrices ; l'article 6 les détermine ainsi :

« Toutes les puissances ayant des territoires dans le bassin conventionnel du Congo s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leur condition morale et matérielle ; à la suppression de l'esclavage et de la traite, ces deux fléaux de l'Afrique, et au développement des missions et entreprises religieuses, scientifiques et charitables. »

L'Exposé des motifs et le rapport des mandataires du Gouvernement, comme l'avait fait déjà le Projet de reprise de 1893, rappellent à bon droit les actes admirables d'héroïsme et de dévouement dont les officiers belges ont fait preuve dans la lutte aussi longue que meurtrière soutenue par l'Etat Indépendant contre les trafiquants arabes et qui a mis fin à la traite dans toute l'étendue du Congo. On peut dire en effet, sans crainte d'être démenti, que la traite des noirs proprement dite, telle qu'elle existait autrefois, avec son cortège de raids, de violences, de meurtres et de pillages, a définitivement disparu du Congo. Il semble, d'après tous les renseignements recueillis, qu'il n'y existe plus non plus de marchés d'esclaves proprement dits. On prétend, il est vrai, que dans la partie du Katanga avoisinant le lac Tanganika il se présente encore quelques cas de ventes d'esclaves, mais — et un rapport consulaire anglais publié dans le Livre blanc, déposé il y a quelques mois au Parlement anglais, sur les affaires d'Afrique (*Africa* n° 1, 1908) le constate formellement — ce sont là des cas isolés, ce trafic se cache et se dissimule, et il est d'autant plus difficile à atteindre que de telles transactions se font sans que rien ne les révèle et souvent avec la complicité même de ceux qui en sont l'objet. M. Beak, auteur du rapport, ajoute qu'il sait d'expérience personnelle que cette traite clandestine existe en Nigérie, colonie anglaise, et y déjoue tous les efforts de l'autorité coloniale. L'occupation de plus en plus complète du territoire, l'établissement de postes plus nombreux et l'activité de nos agents établie par les multiples saisies qu'ils ont effectuées de l'aveu même des autorités consulaires anglaises mettront fin, n'en doutons pas, aux derniers efforts des trafiquants et justifieront de plus en plus ce qu'écrivait, le 28 janvier 1907, un missionnaire anglais que « le plus bel hommage que l'on puisse rendre à l'Etat du Congo, c'est que son nom est la terreur des anti-esclavagistes ».

On a beaucoup parlé des traitements cruels et inhumains dont les indigènes auraient été victimes, sur divers points du territoire, de la part d'agents de l'Etat, et nous avons entendu, à ce sujet, ce qu'on a très justement appelé une « tempête furieuse de protestations, d'injures et d'accusations violentes déchaînée contre les Belges, au nom des sentiments d'humanité ». Comme le dit le Rapport de la Commission des XVII de la Chambre des Représentants, « ces abus ont été souvent exagérés à plaisir, et l'on ne pourrait souscrire sans injustice aux accusations de toute nature qui ont été lancées à cet égard ». L'esprit d'exagération des uns, l'esprit de rancune des autres ont certainement trop généralisé des faits particuliers, éminemment répréhensibles, et qu'on ne saurait trop flétrir, mais dans lesquels le soleil des tropiques a peut-être une part, et dont on peut, d'ailleurs, relever de nombreux exemples dans l'histoire coloniale des autres peuples. Dans le discours très documenté qu'il a prononcé à la Chambre, l'honorable M. Verhaegen a raconté, d'après des témoignages dignes de foi,

le lamentable récit des traitements infligés aux indigènes par les peuples colonisateurs à toutes les époques, par les Anglo-Saxons et les Hollandais, comme par les Espagnols et les Portugais au xvie, au xviii et au xix^e siècle, dans les colonies françaises comme dans les colonies allemandes, en des temps plus récents, disons avec lui qu'« après avoir lu cette page d'histoire, souillée de boue et de sang, il n'appartient plus à aucun peuple civilisé de faire la leçon à l'Etat du Congo à charge duquel on a relevé certes des abus, mais non un système organisé de cruautés et de destruction ».

Nous devons reconnaître cependant, en toute loyauté, que le rapport de la Commission d'enquête, instituée par l'Etat indépendant en 1906, a constaté au Congo des faits aussi graves que regrettables et des pratiques mauvaises dont la disparition s'impose. Mais ce sont là choses du passé et choses d'exception. L'Etat indépendant, dans une série de décrets, a pris immédiatement des mesures pour y obvier, et les rapports consulaires anglais publiés dans le Livre blanc déjà cité reconnaissent que « la situation actuelle est bonne, et qu'on n'entend plus de plaintes au sujet de mauvais traitements commis sur des indigènes; ceux-ci en conviennent eux-mêmes ». Le memorandum remis par Sir Arthur Hardinge à M. Davignon admet d'ailleurs que « si le fardeau de l'impôt reste aussi écrasant que par le passé, les cas de véritable cruauté ont en grande partie disparu ».

Il appartiendra, en tout cas, au Gouvernement, qui s'y est engagé, et aux Chambres belges de remédier promptement à tout abus de ce genre qui pourrait encore exister, d'en prévenir le retour, et restant fidèle à l'ordre du jour du 14 mars 1906 de donner le premier rang, dans les préoccupations du pays, aux idées civilisatrices qui ont présidé à la fondation de l'Etat indépendant du Congo.

On ne peut méconnaître d'ailleurs les efforts faits par celui-ci pour combattre l'alcoolisme, qui opère encore tant de ravages dans d'autres colonies, et les maladies contagieuses, telles que la variole, d'autant plus dangereuses que les populations auxquelles elles s'attaquent sont plus ignorantes. Quant à la maladie du sommeil, une des questions les plus difficiles et les plus importantes de celles qui concernent l'avenir du Congo, le Sénat se rappellera que le Roi-Souverain a mis récemment à la disposition des savants et des médecins une somme de 300,000 francs à donner en prix à celui qui découvrirait le remède à ce mal redoutable. L'administration du Congo, de son côté, se rendant compte du péril, a imposé comme premier devoir à ses agents locaux de la combattre énergiquement par tous les moyens. La mesure la plus pratique préconisée actuellement contre la maladie du sommeil, indépendamment de l'établissement de lazarets et de postes d'observation médicale, consiste à circonscrire la maladie et à empêcher le passage d'individus contaminés dans les régions encore indemnes.

Le nombre des médecins au Congo, d'après un rapport récent de l'administration générale, était de 30 en 1907; il sera bientôt de 43, si on compte les nouveaux médecins attendus au Congo, et sans parler de ceux figurant parmi le personnel des missions et des sociétés, alors qu'il résulte de renseignements officiels qu'il ne serait que de 46 dans l'Uganda, de 11 au Congo français et de 33 dans l'Afrique orientale allemande. On a établi des lazarets sur les points les mieux indiqués, notamment au Katanga et dans le Sud, où la nécessité a été reconnue de placer un cordon sanitaire. C'est sur les routes de transport que la surveillance médicale doit surtout s'exercer; on soumet notamment les indigènes venant des régions infectées à une visite corporelle sérieuse et, le cas échéant, on les traite par l'ataxil. Seulement, leur répugnance

bien établie à se prêter à l'examen d'un médecin et à suivre ses prescriptions reste un grand obstacle à enrayer le mal. Il existe à Boma un service médical centralisant tous les renseignements sur cette terrible maladie; à Léopoldville fonctionne un institut bactériologique qui étudie sa prophylaxie et son traitement, et à Bruxelles a été établie une école de médecine tropicale où on étudie spécialement les maladies tropicales et les moyens de les combattre. Beaucoup a été fait, et c'est à tort que certains rapports consulaires anglais incriminent sous ce rapport l'Etat indépendant; il ne faut pas oublier, en effet, que la maladie du sommeil continue à sévir dans les colonies voisines, notamment dans l'Uganda, où Lord Fitz-Maurice évaluait récemment à 200,000 le nombre des victimes, et cela malgré les efforts de l'administration coloniale congolaise.

Les œuvres civilisatrices des missionnaires se sont aussi beaucoup développées au Congo avec le bienveillant concours de l'Etat indépendant et font honneur à la Belgique. Sans parler des missions protestantes, anglaises ou américaines, les missions catholiques belges comptent en ce moment 233 prêtres et religieux et 402 religieuses répartis en 73 résidences, qui sont autant de foyers de civilisation et de progrès. Ces missionnaires desservent 104 écoles, 375 fermes-chapelles, 24 orphelinats, 21 hôpitaux et 20 dispensaires.

Est-ce à dire qu'au point de vue civilisateur tout ait été fait?

On a très vivement critiqué le régime foncier en vigueur, qui ne respecterait pas suffisamment les droits de propriété ou d'occupation des indigènes; on s'est élevé contre l'impôt en travail qui leur est imposé et qui, au dire de quelques-uns, « équivaldrait à un système de travaux forcés, ne se distinguant, que par le nom, de l'esclavage »; on a demandé, pour les indigènes, l'octroi de terres suffisantes non seulement pour les mettre à même de se procurer la nourriture qui leur est nécessaire, mais aussi pour leur assurer une part suffisante des produits du sol, et leur permettre de vendre et d'acheter comme cela se pratique dans d'autres colonies des pays européens. On a réclamé enfin la généralisation de l'usage de la monnaie, presque nul aujourd'hui.

Il faut reconnaître que les décrets du 3 juin 1906 ont amélioré la situation préexistante. Comme nous l'avons dit, en exposant le régime foncier, sont dorénavant garanties aux indigènes toutes les terres qu'ils habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque; de plus, il peut être attribué aux villages indigènes, en vue de tenir compte des modes de culture des nègres et de les encourager à en entreprendre de nouvelles, des étendues de terres d'une superficie triple de celles qu'ils habitent actuellement, et cette attribution éventuelle n'est pas limitative. Une circulaire du 8 septembre 1906 ajoute que les concessions accordées à des tiers, depuis le 1^{er} juillet 1883, ne peuvent porter préjudice aux droits antérieurs des indigènes. Quant au droit de chasse et de pêche, les indigènes peuvent pêcher dans les fleuves, rivières et étangs, et chasser sur les terres domaniales dans les limites des lois et règlements sur la matière.

Il appartiendra à la Belgique d'examiner si ces dispositions sont suffisantes, si elles sont appliquées et quelles autorités devront veiller à leur exécution.

Le chef du Cabinet a déclaré au Sénat (séance du 8 avril 1908) qu'« en attendant de pouvoir généraliser parmi les indigènes l'usage de la monnaie, qui commence seulement à être connue des populations, l'Etat belge veillerait à ce que l'impôt fût modéré et proportionné aux facultés des contribuables, et le travail manuel convenablement rémunéré », et quelques jours après, à la Chambre des Représentants,

il s'engageait à rechercher le moyen d'« assurer aux populations indigènes plus de bien-être, de repandre et de généraliser l'usage de la monnaie, d'en arriver à établir le payement de l'impôt en argent et à supprimer graduellement le travail forcé ».

Ces déclarations ont été confirmées par l'honorable Ministre des Affaires étrangères dans les deux mémorandums adressés au Gouvernement anglais et insérés au Livre gris. Dans celui du 23 avril, après avoir fait des réserves expresses sur l'absolue liberté qui doit être laissée à la Belgique en ce qui concerne la gestion future des affaires intérieures du Congo, il rappelle que l'amélioration du sort des indigènes congolais n'excite pas en Belgique une moins grande sollicitude qu'en Angleterre, le pays étant pénétré de la haute mission civilisatrice qui lui incombe en Afrique, et dans celui du 12 juillet il affirme que le Gouvernement « tiendra la main à la prompte et large exécution du décret royal du 3 juin 1906 sur l'extension des terres à attribuer aux indigènes pour leurs cultures et leur trafic, et qu'il activera la marche de l'enquête prescrite par ce décret dans tous les villages dans le but de déterminer l'étendue des terrains à réserver aux habitants, afin de leur faire produire le plus rapidement possible les résultats qu'on en attend ».

« Les autorités coloniales, dit-il aussi, établiront d'une manière complète et précise les règlements pour la mise en vente des terres domaniales, en vue de satisfaire notamment aux demandes des missionnaires et des commerçants. D'autre part, le principe de la liberté individuelle sans aucune contrainte sera sauvegardé et les indigènes ne seront pas forcés, soit directement, soit indirectement, de donner leur travail aux compagnies concessionnaires ou à toute autre entreprise. »

La valeur et la portée de ces déclarations n'échapperont pas au Sénat; elles semblent rendre impossibles, après la reprise, les abus qu'on a signalés pour autant qu'ils existent encore aujourd'hui, et assurent au Gouvernement l'appui de l'opinion publique et le concours du Parlement pour mener à bonne fin les réformes que la situation rendra opportunes ou indispensables.

Le Gouvernement britannique a d'ailleurs reconnu lui-même qu'« il était difficile au Gouvernement belge de donner, avant la reprise du Congo, des assurances positives sur le détail des réformes ».

B. Obligations internationales.

Arrivons-en maintenant aux obligations internationales d'ordre économique. Ici nous rencontrons les questions controversées du domaine privé et des sociétés concessionnaires.

Le droit de l'Etat de se déclarer maître des terres vacantes et de constituer un domaine privé est incontestable, nous l'avons établi plus haut; c'est un principe général, universellement admis et appliqué notamment par les nations européennes possessionnées dans le bassin du Congo. D'autre part, on ne peut dénier à l'Etat — et ces nations ne se sont pas fait faute de le reconnaître en plusieurs occasions — le droit de concéder soit la propriété de certaines parties de ce domaine, soit leur exploitation, soit la récolte de certains produits. Il n'y a aucun doute sur ces principes et il ne peut y en avoir. Mais voici comment se pose le problème :

L'Etat Indépendant du Congo n'a-t-il pas fait de ces principes indiscutables une application telle qu'il a méconnu les droits des indigènes en rendant tout commerce impossible, et n'en résulte-t-il pas que si les concessions, telles qu'il les a consenties, étaient maintenues, l'Acte de Berlin serait violé? C'est la thèse soutenue par le Gouvernement anglais dans le mémorandum qu'il a adressé au Gouvernement belge, mémorandum qui ne demande nullement,

remarquons-le bien, la suppression des concessions ou leur rachat, comme quelques-uns l'ont prétendu à tort.

Examinons d'abord la question *au point de vue du droit*; l'article 5 de l'Acte général de Berlin, qui est l'objet principal du débat, établit que « toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans le bassin conventionnel du Congo ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale ».

Dans son livre sur le « Droit et l'administration de l'Etat Indépendant », M. Félicien Cattier fait observer très justement qu'il ne s'agit ici que de monopoles et de privilèges dans le sens international de ces mots, c'est-à-dire de monopoles et de privilèges constitués à l'avantage *exclusif* d'un Etat ou des sujets d'un Etat. Ce que les signataires de l'Acte de Berlin ont voulu empêcher, c'est le retour aux errements égoïstes des anciens systèmes de colonisation, considérant la colonie comme le bien et la chose de la métropole, qui l'exploitait à son profit particulier et à l'exclusion systématique des autres nations.

De plus, l'article 5, ne l'oublions pas, ne vise que les monopoles et les privilèges en matière commerciale. Le sens strict et littéral de ces mots est très bien défini par le Baron Lambertmont dans le rapport qu'il a fait à la Conférence de Berlin, au nom de la Commission chargée d'examiner l'article 1er de l'Acte. « Il n'est question ici, dit-il, que du trafic, de la liberté illimitée pour chacun de vendre et d'acheter, d'importer et d'exporter des produits et des objets manufacturés; les obligations des gouvernements locaux ne vont pas au delà. »

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'article 5 ne s'applique pas à l'Etat Indépendant en particulier, mais à toutes les puissances possessionnées dans le bassin conventionnel du Congo. Les droits de l'Etat sont donc les mêmes que ceux des autres puissances; il peut ce que celles-ci peuvent, et il n'est pas soumis à d'autres obligations qu'elles.

L'Etat Indépendant n'a d'ailleurs créé en fait ni monopole ni privilège au point de vue international, car il n'a jamais interdit ni totalement ni partiellement à aucune nation ni à aucun ressortissant de ces nations d'exercer le commerce dans ses possessions du bassin conventionnel du Congo.

Il n'a pas fait non plus acte commercial en exploitant son domaine privé, mais seulement acte civil au même titre qu'un particulier exploitant son propre fonds et en vendant les produits, et indépendamment de l'importance plus ou moins grande des profits qu'il retire de cette exploitation.

Il semble donc qu'on ne puisse lui reprocher aucune infraction, ni en droit ni en fait, à l'article 5 de l'Acte de Berlin.

Mais, dit-on — c'est la note anglaise remise par Sir Arthur Hardinge le 30 mars 1908 qui s'exprime ainsi — « les compagnies concessionnaires occupent actuellement trois cinquièmes environ du territoire de l'Etat; elles y récoltent principalement du caoutchouc, produit qui représente 83 p. c. des exportations totales du pays; si vous ajoutez à cela le Domaine privé et le Domaine de la Couronne, où l'on ne pourra commercer, que restera-t-il aux indigènes, et de quoi pourront-ils trafiquer? La liberté absolue du commerce, garantie par l'article premier de l'Acte de Berlin, n'existe plus dans ces conditions ni pour les indigènes ni pour les étrangers, et si l'on maintient intégralement sur ce point les droits des compagnies concessionnaires, aucune amélioration réelle ne pourra être apportée à l'état actuel des choses ».

Disons en premier lieu avec l'honorable chef du Cabinet — qui, dans son discours du 2 juillet, a traité toute la question des concessions d'une façon magistrale — qu'il est inexact que les trois cinquièmes du territoire de l'Etat soient concédés; en

réalité, les concessions, en pleine propriété ou en exploitation, n'excèdent pas un cinquième de ce territoire. La superficie du Congo est, en effet, de 233,500,000 hectares; sur ce total, 48 millions d'hectares de terres sont concédés ou réservés; il reste 187 millions d'hectares qui ne le sont pas, dont 90 millions au moins sont situés en pleine forêt équatoriale. En admettant même que la conception gouvernementale actuelle de l'Etat du Congo prête à la critique, la Belgique, rappelons-le avec l'honorable M. Schollaert, ne l'a pas faite sienne; par le traité de reprise, elle peut ne pas maintenir le Domaine national; elle a le droit d'en abandonner les terres en tout ou en partie, comme elle l'entendra. L'administration coloniale future pourra donc, s'il y a lieu, faire droit à toutes les demandes, et l'on ne peut vraiment pas parler ici d'accaparement, même pour le passé.

D'ailleurs, dans le rayon des concessions, le droit des indigènes aux terres qu'ils habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque est réservé, car ces concessions ne portaient que sur les terres vacantes. Aucune convention n'y empêche l'Etat et les compagnies de substituer l'emploi de la monnaie à l'usage du troc; il peut y avoir à cette transformation des obstacles économiques, mais il n'y a aucun obstacle légal ou conventionnel; aucune compagnie n'a plus délégation pour recouvrer l'impôt en travail, et aucun indigène ne peut actuellement être forcé d'une manière directe ou indirecte, rémunérée ou non, à fournir son travail aux compagnies concessionnaires, pas plus qu'à n'importe quelle entreprise privée.

Enfin, il est à remarquer que le maintien des compagnies n'exclut pas la possibilité d'arrangements nouveaux avec elles et que les actes de concession ne mettent pas obstacle à ce que le Gouvernement, dans la sphère d'action des compagnies, reconnaisse aux indigènes des droits d'occupation très étendus, comprenant la libre disposition des produits du sol, et aux commerçants nationaux et étrangers des terrains pour l'établissement de factoreries ou de missions, de quelque pays, à quelque confession religieuse qu'elles appartiennent.

Tout ceci ressort et de ce qui a été dit à la Chambre par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, et de la correspondance diplomatique du Gouvernement belge avec les Gouvernements anglais et américain.

Toutefois, avant de légiférer en pareille matière, la Belgique aura à comparer ce qu'elle veut faire avec ce qui a été fait dans les colonies voisines soumises également aux prescriptions de l'Acte de Berlin; à examiner comment y sont appliqués les principes qu'il a édictés et à voir comment on y concilie avec la pratique de la liberté commerciale les droits accordés à des sociétés ou à des particuliers.

N'oublions pas, en effet — on ne saurait trop le répéter — que les obligations internationales, civilisatrices ou économiques auxquelles l'Acte de Berlin a soumis les possessions européennes dans le bassin conventionnel du Congo, et qui hieront la Belgique comme ayant droit de l'Etat Indépendant, laissent intacte la souveraineté de chaque Etat. Comme l'a dit avec une patriotique fierté l'honorable chef du Cabinet — et le Sénat tout entier tiendra à s'associer à ses paroles — « la Belgique saura remplir sans faiblesse et largement les obligations de l'Acte de Berlin; c'est avec bonheur qu'elle joindra cette mission civilisatrice et cette tâche économique à d'autres qui lui ont valu depuis septante-sept ans l'éloge des puissances; mais elle le fera spontanément, appuyée sur son droit, résolue à maintenir son indépendance et sa souveraineté. Cette indépendance et cette souveraineté ne sont d'ailleurs contestées par personne et ne peuvent pas l'être ».

Les deux seules puissances qui aient présenté des observations au sujet de l'application de l'Acte de

Berlin par l'Etat Indépendant du Congo l'admettent formellement; c'est ainsi que dans le memorandum du Gouvernement britannique publié dans le Livre gris, le Gouvernement anglais reconnaît pleinement que « c'est à la Belgique seule que revient le choix des moyens les plus aptes à mettre l'administration du Congo en harmonie avec l'Acte de Berlin », et le memorandum des Etats-Unis porte textuellement que « le Gouvernement de ces Etats ne pense pas qu'il lui appartienne d'indiquer ou de suggérer au Gouvernement belge le *modus operandi* qu'appelle l'application des réformes, car il n'ignore pas les difficultés qui devront être surmontées et connaît parfaitement la pureté des intentions de l'Etat annexant. Ses représentations sont conçues et exprimées dans un sens tout amical; il espère qu'elles recevront de la part du Gouvernement belge l'accueil auquel elles ont droit en raison de leur caractère désintéressé, ainsi que de la longue et traditionnelle amitié qui a toujours existé entre les deux nations ».

Résumant avec l'honorable M. Schollaert cette question des concessions, qui a été parfois si fausement interprétée, nous pouvons donc dire qu'elle est une question d'administration intérieure dépendant exclusivement de la souveraineté de l'Etat; que le régime juridique des concessions, considéré dans ses traits essentiels, est dans l'Etat Indépendant du Congo ce qu'il est dans toutes les colonies du bassin conventionnel; que la prétendue nécessité internationale où serait la Belgique d'annuler les concessions existantes est un épouvantail et que, dans l'hypothèse même de l'annulation des concessions, jamais il ne pourrait être question des indemnités colossales qu'on a imaginées à plaisir, les conditions de rachat de plusieurs de ces concessions étant déterminées dans l'acte même de la concession.

Il semble donc qu'il n'y ait pas lieu de s'y arrêter plus longtemps et que cette question ne doit pas entraver les projets de reprise de la Belgique.

50 L'INTERNATIONALISATION DU CONGO.

Avant de clore ce chapitre nous devons dire un mot d'une solution de la question congolaise qui a été préconisée à la Chambre des Représentants et qui y a pris corps sous forme d'un amendement, d'ailleurs rejeté: l'internationalisation du Congo. Cette solution trouve surtout son origine dans l'erreur historique que nous avons déjà essayé de réfuter au cours de ce rapport, qui consiste à dire que l'Etat Indépendant du Congo a été une création des puissances et doit son existence à l'Acte de Berlin. On a même cherché à établir qu'aux yeux des puissances signataires de cet Acte l'Etat Indépendant ne constituait qu'une colonie internationale ne possédant que des pouvoirs administratifs, et l'on invoque en faveur de cette opinion le témoignage de deux des acteurs principaux de la Conférence de Berlin, du Baron Lambert et de M. Banning.

Dans son discours du 1^{er} juillet, l'honorable chef du Cabinet a fait bonne justice de cette thèse qui ne repose sur rien et a parfaitement établi que M. Banning, notamment, a toujours affirmé que « le nouvel Etat était une entité propre possédant, suivant son expression caractéristique, un pivot politique, administratif et financier, et que la nation belge, dont les droits comme les devoirs restaient intacts, demeurait maîtresse absolue de ses déterminations quant au Congo ». L'honorable M. Beernaert, de son côté, qui a été directement mêlé aux premières négociations relatives à l'Etat Indépendant, a protesté contre cette thèse et a très bien expliqué ce qui pouvait y avoir donné naissance, ainsi que le caractère purement théorique de pareille conception: « Il est exact, a-t-il dit, que le Roi avait songé d'abord à établir un organisme international, et c'est

ce qu'annonce le nom même de l'Association internationale africaine. Mais pour y réussir il aurait fallu le concours de l'étranger, et ce concours ne fut pas obtenu; à peine parvint-on à recueillir au dehors quelques milliers de francs.

« Et voilà pourquoi l'idée d'une institution internationale — je ne dis pas d'un Etat — fut abandonnée, et comment la Conférence de Berlin a reconnu un Etat indépendant, un Etat comme les autres, autonome comme eux et non pas ce je ne sais quoi que l'on ne se donne pas la peine de déterminer. Si l'on a pu dire, si moi-même j'ai dit que l'Etat a quelque chose d'international, c'est à raison des conditions de son établissement, l'égalité pour tous les trafiquants, l'interdiction de tout monopole, de tous droits différentiels, l'identité de traitement pour les étrangers et pour les Belges.

« Et que serait donc cet Etat international dont on nous entretient? On aurait bien dû donner à ce sujet quelques explications. Qu'est-ce qu'un Etat international et où en trouve-t-on quelque échantillon? Comment pareil Etat se gouvernerait-il? Où serait la souveraineté?

« Et puis, d'autre part, au nom de qui nous fait-on ces ouvertures? Quels seraient les participants de ce bouquet de souverains? Les autres Etats possessionnés au Congo seraient-ils de la fête? A-t-on lieu de les croire disposés à mettre leurs propres territoires dans la communauté? La France trouverait-elle son compte à ces arrangements? Et si personne ici n'a qualité pour parler au nom de ces puissances, à quoi bon perdre notre temps à bâtir sur les nuages? »

On ne saurait mieux dire.

A pareil raisonnement il semble qu'on ne puisse rien objecter; la cause est entendue. Quels que soient les soi-disant avantages d'une pareille solution, elle n'est et ne sera jamais, comme l'a très bien dit à la Chambre un antiannexionniste, qu'« une chimère, une pure utopie qu'on ne trouve que dans les livres et à laquelle aucun Gouvernement ni aucun Parlement ne s'est rallié ou ne se ralliera ». Tel a été, du reste, l'avis de la Chambre des Représentants; tel sera aussi, votre Commission n'en doute pas, celui du Sénat.

DU TRANSFERT DU CONGO A LA BELGIQUE

CHAPITRE IV

Des modalités de la reprise.

Le transfert du Congo à la Belgique est réglé par deux actes : le Traité de cession du 28 novembre 1907, conclu entre l'Etat indépendant et l'Etat belge, et l'Acte additionnel du 5 mars 1908, relatif à la suppression de la Fondation de la Couronne et à ses conséquences. Il y a lieu de les examiner séparément.

I. — TRAITÉ DE CESSION.

En vertu de ce traité, le Roi-Souverain cède à la Belgique la souveraineté pleine et entière de l'Etat indépendant, tel que cet Etat en jouissait lui-même, avec tous les droits, obligations et prérogatives qui y sont attachés. Cette cession comprend, d'une part, l'abandon à la Belgique de tout l'actif de la colonie; d'autre part, la Belgique prend à sa charge tout son passif et s'engage à respecter les fondations existantes au Congo (sauf celle du Domaine de la Couronne, supprimée en vertu de l'Acte additionnel), ainsi que les droits acquis légalement reconnus à des tiers indigènes et non indigènes (art. 1^{er}).

C'est cet actif et ce passif qu'il nous faut tout d'abord établir.

I. DE L'ACTIF DE LA CESSION. — D'après l'article 2 du Traité, il comprend tout l'actif immobilier et mobilier de l'Etat indépendant, notamment :

1^o Toutes les terres appartenant à son Domaine public ou privé en Afrique (y compris le Domaine de la Couronne cédé par l'Acte additionnel) avec les bâtiments, constructions, plantations et appropriations quelconques qui y ont été acquis ou établis.

Cette partie de l'actif ne figure ici que pour mémoire, car elle n'est pas susceptible d'évaluation ou n'a pas été jugée telle. Elle n'en représente pas moins une valeur fort considérable, qui doit être prise en sérieuse considération, quant aux conditions de la reprise.

Pour mémoire.

2^o L'ivoire, le caoutchouc et les divers produits africains, propriété de l'Etat indépendant, de même que les objets d'approvisionnement et les autres marchandises lui appartenant, estimés dans le rapport des mandataires du Gouvernement à une valeur globale de

14,789,340 »

se divisant ainsi :

A) Marchandises expédiées d'Europe et en cours de route fr. 4,884,340

B) Produits du Domaine non réalisés. 9,905,000

3^o L'armement de l'Etat, sa flottille et son matériel de transport par terre, évalué à fr. 15,286,959 »

et se subdivisant ainsi :

A) Armement de l'Etat fr. 4,133,859

B) Flottille de l'Etat. 10,549,600

C) Matériel de transport. 633,500

4^o Toutes les actions, obligations, parts de fondateur ou d'intérêt mentionnées à l'Annexe B et constituant les valeurs de portefeuille, estimées d'après le cours de la Bourse, à la date de la rédaction des annexes, à fr. 39,788,796 03

La cote de ces valeurs a largement participé, il est vrai, à la baisse générale survenue depuis la fin de l'année 1907; mais, d'autre part, comme le fait justement remarquer le rapport des mandataires du Gouvernement, il conviendrait, pour établir l'estimation exacte du portefeuille, de tenir compte des plus-values probables de l'avenir et aussi d'y ajouter la valeur capitalisée des redevances annuelles dues à l'Etat par les sociétés « Comptoir commercial congolais » et « Lomami », ainsi que celle des deux tiers de tout l'avoir du « Comité spécial du Katanga », valeur qu'il n'est pas possible de chiffrer exactement en ce moment, mais qui est certainement très élevée.

5^o Les propriétés immobilières de l'Etat indépendant en Belgique s'élevant à 600,000 »

et détaillées dans l'Annexe B du Traité de cession, p. 173.

6^o Les immeubles rétrocédés à l'Etat indépendant par la Fondation de la Couronne, en exécution de la Convention du 24 décembre 1906, évalués à fr. 18,915,179 73

Ces immeubles sont énumérés

également dans l'annexe B, p. 173 à 179; ils ont et conservent pour destination, d'après le rapport des mandataires (p. 47), « d'une part, d'être affectés à des travaux d'utilité publique intéressant la Belgique et, d'autre part, d'augmenter le domaine national en Belgique ». D'après les déclarations faites par le Gouvernement, au cours de la discussion du traité de reprise à la Chambre des représentants, ils tombent, en conséquence, dans le patrimoine privé du pays qui conserve une personnalité morale distincte de celle de la colonie. Le doute émis à cet égard par l'honorable M. De Lantsheere dans son rapport est donc éclairci. Rappelons avec lui que ces biens étaient destinés avec d'autres biens, à concurrence de 12 millions, à rembourser l'avance de 30 millions consentie par l'Etat Indépendant à la Fondation de la Couronne et à compenser ainsi la charge résultant, en cas de reprise, de la part de l'emprunt correspondant aux 30 millions avancés. Par suite de la suppression de la Fondation de la Couronne, cette situation s'est trouvée modifiée en droit, tous les biens de celle-ci, sous certaines réserves, étant cédés à la Belgique.

7° Les avances remboursables, faites au fonds de garantie de l'emprunt à lots de 1888, en vertu de l'accord intervenu entre le Gouvernement de l'Etat Indépendant et le comité permanent chargé de la gestion de ce fonds, accord par lequel l'Etat s'engage à combler l'insuffisance créée momentanément au fonds d'amortissement quand le sort favorise trop les titres émis aux mains du public, sauf à être remboursé de ces avances dès que le hasard des tirages favorise, au contraire, les titres non placés, restés propriété du fonds d'amortissement.

Ces avances s'élevaient à la date du Traité à fr.

936,672 63

Le total de l'actif, déduction faite de la valeur considérable du territoire congolais ainsi que des immeubles qui en dépendent et qui, nous l'avons dit, ne peuvent être évalués, s'élève à la somme de fr.

110,336,917 41

II. DU PASSIF DE LA CESSION. — Le passif, y compris les engagements financiers de l'Etat Indépendant, est détaillé dans l'Annexe C du traité. Il se décompose ainsi :

1° L'Emprunt à lots de 150 millions de francs créé par décret du Roi-Souverain, en date du 7 février 1888, et qui ne figure ici que pour mémoire, car le service en est assuré au moyen d'un fonds spécial d'amortissement, propriété des possesseurs des titres, et géré, pour leur compte, par un comité permanent composé de délégués de l'Etat et de délégués des établissements financiers ayant pris part à l'émission. Son fonctionnement est décrit à la page 48 du Rapport des mandataires du Gouvernement. Il résulte d'une réponse faite par le Gouvernement à une question posée par la Commission des XVII de la Chambre des Représentants qu'« alors

même que le taux moyen des valeurs composant le fonds de garantie, qui dépasse actuellement 4 p. c., tomberait à 3.50 p. c., le revenu seul de ces valeurs suffirait encore à assurer le service de l'emprunt, de sorte que le capital demeurerait intact au terme de l'opération ».

2° La Dette proprement dite, s'élevant à fr. 110,376,630 qui a été émise à différentes époques et sous des taux différents. En voici le tableau résumé :

A) Dette 21/2 p. c. 1887. 422,000

Elle a été créée au profit des anciens membres et souscripteurs du Comité d'études du Haut-Congo, en représentation des dépenses faites par eux et dont les résultats ont été cédés à l'Etat Indépendant, mais à l'exclusion des sommes versées par le Roi-Souverain au dit Comité d'Etudes, au remboursement desquelles Sa Majesté a renoncé.

B) Dette 4 p. c. 1896. 4,500,000

C) Dette 4 p. c. 1898. 12,500,000

D) Dette 4 p. c. 1901. 50,000,000

E) Dette 3 p. c. 1904. 30,000,000

Ces quatre emprunts ont été contractés en vue de travaux extraordinaires d'utilité publique.

F) Dette 4 p. c. 1906. 10,000,000

à valoir sur l'émission de 150,000,000 de francs, décretee le 3 juin 1906 en vue de l'exécution de chemins de fer.

G) Bons du Trésor 4 p. c. 2,040,000

émission à valoir sur l'emprunt de huit millions affecté à l'achèvement des travaux de construction et d'ameublement du Musée et de l'Ecole mondiale de Tervueren.

H) Emprunt provisoire de 1907. fr. 3,914,480 destiné à couvrir les dépenses extraordinaires de l'exercice de 1907, déduction faite de celles relatives au Musée de Tervueren, couvertes par l'émission de bons du Trésor ci-dessus rappelée.

Les avances de 25 millions (loi du 4 août 1890) et de fr. 6,847,376.42 (loi du 29 juin 1895) faites par l'Etat belge à l'Etat Indépendant ne figurent pas dans le passif de l'Etat, l'annexion entraînant la suppression de ces créances; les obligations financières contractées à cet égard par l'Etat Indépendant ne revivraient que dans le cas et à partir du moment où la Belgique renoncerait à la faculté d'annexion.

3° Les obligations de la Caisse d'Epargne de l'Etat Indépendant du Congo s'élevant, d'après le rapport des mandataires du Gouvernement, à la fin de l'année dernière, à environ . fr.

3,000,000

4° Le Fonds des tiers résultant du dépôt de cautionnements, de fonds destinés à opérer des virements entre l'Europe et l'Afrique, de successions ouvertes, etc., évalué à

1,200,000

Le passif total de l'Etat Indépendant s'élève donc à la somme de . . . 414,376,630
 qui, rapprochée de son actif total de . . . 410,336,947
 laisse un déficit defr. 4,239,703
 situation, somme toute, satisfaisante, si l'on tient compte, comme nous l'avons déjà fait observer, que la valeur même du sol du Congo, des bâtiments et autres installations qui s'y trouvent établis, ainsi que de certaines participations, compte pour rien dans l'actif.

III. OBLIGATIONS SPÉCIALES ET GARANTIES D'INTÉRÊTS. — L'Annexe A du Traité énumère une série d'obligations de l'Etat Indépendant vis-à-vis de particuliers ou de sociétés que la Belgique aura à observer du chef de la reprise, indépendamment des droits reconnus aux populations indigènes sur les terres qu'ils occupent ou les mines qu'ils exploitent :

1° Droits de propriété ou de jouissance constatés au bénéfice de particuliers, indigènes ou non, et de sociétés par un enregistrement officiel, et renseignés au livre d'enregistrement tenu par le conservateur des titres fonciers;

2° Droits de propriété ou de jouissance reconnus à des missions religieuses ayant reçu la personification civile, telles que celles des missionnaires de Scheut, des Pères de la Compagnie de Jésus, des Sœurs de Notre-Dame, des RR. PP. Trappistes, etc., ainsi que plusieurs missions protestantes;

3° Charges et obligations diverses résultant de conventions et d'actes au nombre de 23, conclus avec des sociétés ou avec des particuliers, et dont l'Annexe A, n° III, donne l'énumération et le texte complet. (Voir p. 9 et suiv.)

Notons parmi celles-ci :

A. La garantie d'un minimum d'intérêts de 4 p. c., plus l'amortissement, aux actions de capital de la Compagnie des chemins de fer du Congo aux Grands Lacs africains. Le capital émis, qui s'élève actuellement à 25 millions de francs, devra être successivement augmenté au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La charge résultant de cette garantie ne peut être exactement déterminée; elle dépendra de la mesure où le produit de l'exploitation du chemin de fer et des concessions accordées à la Compagnie sera prouvé insuffisant. (Convention du 4 janvier 1902.)

B. En cas d'insuffisance des produits de l'exploitation, la garantie d'un minimum d'intérêts de 4 p. c. au capital versé par la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, dans le fonds de construction. Ce fonds s'élève à 4 million de francs, moitié du capital de la Compagnie. (Convention du 5 novembre 1906.)

L'emprunt de 150,000,000 de francs créé en vue de cette entreprise n'a donné lieu jusqu'ici qu'à une émission de 10,000,000 de francs, qui sont compris dans le total des emprunts à charge de l'Etat, indiqué plus haut.

Il est déclaré formellement dans l'annexe A qu'en dehors de ces charges aucuns droits, charges, hypothèques ni obligations, de quelque nature que ce soit, ne grèvent les terres non occupées par les populations indigènes ni les mines non exploitées par elles.

L'annexe A, dans un chapitre IV, traite de la fondation dite « Fondation de la Couronne », supprimée en vertu de l'acte additionnel au traité de reprise, qu'il nous reste à examiner. Il n'y a donc plus lieu d'en tenir compte ici.

L'article 4 du Traité de cession établit que la date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur le Congo sera déterminée par arrêté royal. Quant aux recettes et aux dépenses faites par l'Etat Indépendant à partir du 1^{er} janvier 1908, elles seront au compte de la Belgique.

II. — ACTE ADDITIONNEL.

Le traité de reprise du 29 novembre 1907 consacrait, nous l'avons dit, l'existence d'un Domaine de la Couronne, composé de toutes les terres vacantes situées dans le bassin du lac Léopold II, et de la rivière Lokeni, et des terres vacantes voisines à désigner ultérieurement, ainsi que de la région minière du bassin de l'Arruwimi et de celle drainée par les affluents de l'Uelé-Kibali, à l'exception des terrains déjà concédés. Son étendue était immense; le rapport des mandataires du Gouvernement belge et le Ministre de la Justice, dans son discours du 3 juillet dernier, l'évaluent à plus de 25 millions d'hectares choisis parmi les terres les plus riches du pays, c'est-à-dire à la neuvième partie du territoire de l'Etat. Erigé en fondation par décret du 23 décembre 1901, ce domaine avait la personification civile, s'était vu attribuer une existence perpétuelle et était administré par un comité de six personnes à la nomination du Roi-Souverain. L'article 6 du décret constitutif affectait ses revenus à des usages déterminés, notamment à servir des pensions à des membres de la Famille royale de Belgique, à développer certaines collections et à entretenir le Domaine national des Ardennes.

Le maintien de cette fondation fut très vivement critiqué et souleva de sérieuses objections légales au sein de la Commission des XVII de la Chambre des représentants. Les uns y voyaient une atteinte à la souveraineté de l'Etat, incompatible avec les droits acquis de la Belgique; d'autres regardaient cette institution comme incompatible avec les principes de notre droit public.

En prenant possession du pouvoir, le 14 janvier 1908, l'honorable M. Schollaert, qui succédait à M. de Trooz comme chef du Cabinet, fit connaître au Parlement sa volonté de faire droit à celles de ces objections qu'il jugerait fondées, en introduisant dans le traité certaines modalités nouvelles.

Des négociations furent aussitôt ouvertes par le nouveau Cabinet avec l'Etat Indépendant du Congo; elles portèrent sur le retrait de la personnalité civile à la Fondation de la Couronne, sur l'attribution des biens de cette Fondation, par le Roi-Souverain, au domaine privé de l'Etat et sur la conclusion d'une convention additionnelle entre la Belgique et l'Etat Indépendant déterminant les charges qui incomberaient à l'avenir à la mère-patrie et à la colonie du chef de cette cession. Ces négociations finirent par aboutir; un décret du 5 mars 1908 du Roi-Souverain retire la personification civile à la Fondation de la Couronne à dater du jour où la Belgique assumerait l'exercice de la souveraineté sur les territoires du Congo, et le même jour le Gouvernement déposa un projet de loi approuvant l'acte additionnel au traité de cession. En vertu de cet Acte, les biens de la Fondation de la Couronne renaissent dans le domaine privé de l'Etat comme s'ils n'avaient jamais cessé d'en faire partie, mais, d'autre part, l'Etat belge s'engageait à respecter les obligations de la Fondation et les engagements qu'elle avait pris, à l'exception de ceux assumés par la Fondation vis-à-vis de l'Etat Indépendant, et qui s'éteignent par confusion. Enfin, un capital de cinquante millions de francs, payable en quinze annuités, était attribué en témoignage de gratitude au Roi-Souverain par l'Etat Indépendant du Congo, dont il est le fondateur. Ces annuités seront affectées par lui et par ses successeurs à des destinations ou à des œuvres congolaises, soit pour l'utilité et le bien-être des indigènes, soit pour l'avantage des blancs qui ont bien servi en Afrique.

Telle est l'économie générale de l'acte additionnel dont nous allons examiner maintenant en détail les modalités diverses, avec les objections qu'elles soulèvent.

I. DE L'ACTIF DU DOMAINE DE LA COURONNE.

L'actif cédé à la Belgique par l'article 2 de l'Acte additionnel comprend :

1° Tous les territoires et immeubles composant le domaine de la Fondation de la Couronne en Afrique, savoir :

A. Toutes les terres vacantes dans les bassins du lac Léopold II, de la rivière Lukenie et de la rivière Busira Mombayo;

B. Toutes celles comprises entre les limites suivantes : à l'Ouest, le méridien du confluent du Lubefu avec le Sankuru, depuis ce confluent jusqu'à la ligne de faite du bassin de la Lukenie; au Sud-Ouest et au Sud, la rive droite du Lubefu et le 5^e parallèle sud; à l'Est, la ligne de faite occidentale des eaux du Lomami, entre ce dernier parallèle et le 3^e parallèle sud;

C. La région minière du bassin de l'Arruwimi et celle drainée par les affluents de gauche de l'Uélé-Kibali, y compris la mine d'or de Kilo, à l'exception des terrains déjà concédés;

D. Les constructions et installations établies dans ces territoires, ainsi que le matériel, les produits et l'avoir mobilier, évalués dans le discours de l'honorable Ministre de la Justice du 3 juillet dernier à 2,500,000 francs. Sont exceptés de cette cession, deux blocs de terre de 20,000 hectares chacun, situés dans le Bas-Congo (Mayumbé), vendus par l'Etat à la Fondation de la Couronne le 5 mai 1906 au prix de 10 francs l'hectare, et dont la délimitation exacte se poursuit actuellement encore. Ces blocs font retour au Roi-Souverain comme personne privée.

2° Certains biens immeubles situés à Ostende, à Laeken et dans le midi de la France, et énumérés dans l'Annexe I de l'Acte additionnel. Ces immeubles se divisent en deux catégories :

A. Les uns qui sont transférés en pleine propriété au domaine privé de l'Etat belge, estimés fr. 1,637,002.06. (Annexe I, § 2, p. 144.)

B. Les autres, qui lui sont transférés en nue propriété seulement, l'usufruit en restant au Roi, sont évalués fr. 2,123,722.50. (Annexe I, § 1^{er}, p. 141 et suiv.)

Un groupe d'immeubles, d'une valeur de 334,468 fr. 75 c., qui faisaient également partie de la Fondation de la Couronne restent la propriété privée du Roi et sont soustraits à la Convention additionnelle.

Par contre, la Fondation a exécuté sur le Domaine de l'Etat belge, à Ostende, à Laeken et à Ciergnon, les travaux suivants, évalués au total à 4,896,702.12, qui deviennent la propriété de la Belgique :

Tour japonaise, Laeken	4,096,122 88
Ostende, Portique-promenoir	749,363 78
Ostende, Galerie rue de Paris	1,602,267 23
Chalet de Raverseyde	168,575 38
Travaux au château de Ciergnon	262,250 »
Golf de Clemskerke	233,778 34
Hôtel de Belle Vue, Bruxelles	350,000 »
Ostende, Tribune au champ de courses	434,344 51

(Annexe au Rapport de la Commission des XVII de la Chambre des représentants, p. 132.)

3° Le portefeuille de la Fondation, comprenant les valeurs suivantes :

A. 1,000 actions de capital entièrement libérées, 1,000 actions de dividende et 580 actions de capital libérées de 40 p. c. de la Société internationale forestière et minière du Congo.

B. 180 actions de 1,000 francs libérées de 40 p. c., de la Société pour le développement des territoires du bassin du lac Léopold II.

II. DU PASSIF DU DOMAINE DE LA COURONNE.

En vertu de l'Acte additionnel et de son Exposé

des motifs, il faut distinguer dans ce passif la part incombant au Budget de la colonie et celle qui devra être supportée par le Budget de la Belgique, ayant trait à des travaux faits ou à faire dans le pays.

A. Passif incombant au budget de la Belgique.

Il comprend :

1° Une somme de 1,118,000 francs représentant des créances actuellement existantes à charge de la Fondation de la Couronne pour travaux exécutés à Laeken et à Ostende. En voici le détail :

A Laeken :

Honoraires Giraud	fr. 100,000
Entreprise Wauters-Dustin	430,000
Travaux Ruelens, tunnel et terrassements	190,000
Parc forestier, grille	18,000
Restaurant chinois	80,000

A Ostende :

Chalet royal : édicule	fr. 45,000
Jardin du portique	235,000

(Annexe III de l'Acte additionnel);

2° Neuf annuités encore dues sur les acquisitions faites rue Coudenberg, payables de 1908 à 1916, et s'élevant à 394,454 fr. 16 c.;

3° Une redevance annuelle de 91 fr. 20 c. pour droits de concession, jusqu'au 18 juillet 1979, sur des terrains situés à Coq-sur-Mer;

4° Une somme de 45,500,000 francs, constituée en fonds spécial, destinée à faire face à l'achèvement de travaux entrepris en Belgique par la Fondation de la Couronne ou ayant fait de sa part l'objet d'un contrat. Nous parlerons de ce fonds sous une rubrique spéciale.

B. Passif incombant au budget de la Colonie.

Ses charges sont :

1° Une rente annuelle de 120,000 francs à S. A. R. le Prince Albert de Belgique jusqu'à ce qu'il monte sur le Trône;

2° Une rente annuelle de 75,000 francs à S. A. R. la Princesse Clémentine jusqu'à son mariage;

3° Une rente de 400,000 francs maximum affectée à l'entretien des collections coloniales et des serres tropicales de Laeken;

4° Une rente de 60,000 francs affectée à payer les indemnités annuelles et viagères dues aux administrateurs et à tous les employés de la Fondation de la Couronne.

Ces obligations ont été établies par les décrets des 23 et 24 décembre 1903 et constituaient des engagements de la Fondation;

5° Une subvention annuelle de 65,000 francs à la Congrégation des missionnaires de Scheut et la concession d'un terrain pour y établir une mission dans la région du lac Léopold II;

6° Certaines concessions résultant de conventions faites en 1906 avec l'American Congo Company et la Société internationale forestière et minière du Congo (Voy. Annexe III du Traité de cession, p. 119 et 115);

7° Une somme de 50 millions, constituée en fonds spécial et payable par annuités, remise par la colonie du Congo, à titre de gratitude, à son Royal Fondateur. Il en sera question plus loin.

III. FONDS SPÉCIAL DE 45,500,000 FRANCS.

Ce fonds, comme nous l'avons dit, est destiné à faire face aux obligations assumées par la Fondation de la Couronne pour l'achèvement des travaux en cours en Belgique et pour les entreprises ayant fait l'objet d'un contrat; il sera supporté par le Budget extraordinaire belge.

On a vivement critiqué la création de ce fonds ; il n'est consacré, dit-on, qu'à des travaux somptuaires ; rien n'en justifie l'existence ; il y aurait donc lieu soit d'en alléger considérablement les charges, soit même de le supprimer. Il semble que la plupart de ces critiques procèdent d'un malentendu.

Le Rapporteur de la Commission des XVII de la Chambre des Représentants a très bien caractérisé la nature de ce fonds.

« Ce n'est nullement, dit-il, le prix du rachat de la Fondation, mais la conséquence naturelle de sa suppression. En droit et en équité, celui qui recueille l'actif doit assumer les obligations qui grèvent celui-ci. Telle est la portée exacte de l'opération. D'autre part, les obligations ainsi assumées ne constituent pas toutes, dès à présent, des obligations de sommes d'argent. Ce que l'Etat belge reprend, ce sont d'abord les travaux en cours et ensuite des entreprises ayant fait l'objet de contrats. Il se substitue ainsi pour les uns et pour les autres dans les obligations et dans les droits de la Fondation de la Couronne. Le Gouvernement pourra faire usage de ces droits, s'il le juge à propos, et les Chambres seront toujours maîtresses d'approuver ou de blâmer, sur ce point, les actes du Gouvernement. Il a été, d'ailleurs, formellement reconnu que le vote du Fonds spécial de 45,500,000 francs ne constituerait ni un préjugé en faveur de l'exécution complète des travaux ni une reconnaissance de leur nécessité ou de leur utilité. »

Telle est aussi la manière de voir du Gouvernement qui, par l'organe de l'honorable Ministre de la Justice, s'exprimait ainsi dans la séance du 3 juillet dernier :

« On raisonne, à propos de ce fonds, comme si le Gouvernement avait imaginé de faire exécuter, à l'occasion de la reprise du Congo, des travaux auxquels personne ne pensait. Rien n'est plus faux. Le fonds de 45,500,000 francs est le résultat d'une transaction ; il est institué parce que, reprenant la Fondation de la Couronne, nous devons en reprendre le passif aussi bien que l'actif. Or, personne n'ignore que la Fondation avait arrêté un vaste programme de travaux à exécuter au Congo et en Belgique ; ceux projetés dans le pays s'élevaient à 450 millions environ. Nous avons réduit ce programme jusqu'à le ramener à l'exécution des travaux engagés. Nous nous sommes substitués à la Fondation dans tous ses droits et obligations relatifs à l'achèvement des travaux. »

« Quelqu'un soutiendra-t-il que nous pouvions demander à la Fondation de renoncer non seulement à la majeure partie des travaux qu'elle comptait entreprendre, mais même d'abandonner ceux qu'elle avait entamés ou pour lesquels elle s'était engagée par contrat ? »

« Sans doute nous pouvions lui demander de ne pas nous substituer à elle pour ces derniers, mais alors l'honnêteté la plus élémentaire nous obligerait à lui proposer en même temps de lui laisser les ressources nécessaires à l'exonération de ses engagements. »

« Cette deuxième solution aboutissait au maintien partiel de la Fondation. Le Gouvernement a pensé — et c'était certainement le désir de la Commission des XVII — qu'il valait mieux adopter une solution plus radicale et prendre à charge de la Belgique l'exécution de ces engagements et de ces obligations. Telle est l'origine de l'article 4. »

« En résulte-t-il que nous devons nécessairement dépenser cette somme de 45 millions ? »

« Non ; le Gouvernement a déjà dit et il répète que cette somme constitue un maximum qui ne peut être dépassé et qui vraisemblablement ne sera jamais atteint. »

Le caractère de ce Fonds est donc bien déterminé : il n'y a pas ici clause de rachat ; il y a substitution

pure et simple de l'Etat belge à la Fondation dans tous ses droits et obligations relativement à l'achèvement de certains travaux entamés par elle ou pour lesquels elle s'était engagée par contrat.

Quels sont ces travaux ? L'Annexe V du Traité additionnel en donne le relevé avec les prévisions de dépenses :

1 ^o Travaux de Laeken	15,000,000
2 ^o Travaux de la route de Meyse	6,000,000
3 ^o Travaux au Heysel	3,500,000
4 ^o Travaux à Ostende	20,000,000
5 ^o Aménagement de l'Hôtel de Belle-Vue	1,000,000
	45,500,000

Il résulte toutefois de déclarations faites à diverses reprises par le Gouvernement, soit à la Chambre des Représentants, soit en réponse à des questions qui lui avaient été posées, que « la Fondation de la Couronne ayant le droit de résilier les conventions avec les entrepreneurs, moyennant le paiement d'une indemnité éventuelle, la Belgique a le même droit. »

La mise en pratique de ce droit ne l'exonère pas cependant de toute la charge que lui impose l'article 4 du Traité ; les travaux qui ont reçu un commencement d'exécution devront être achevés. Toute autre interprétation du Traité, a dit l'honorable Ministre de la Justice, serait contraire à la volonté commune des parties contractantes et à l'intérêt du pays. Pour les autres travaux, l'Etat belge, sous réserve de résiliations consenties s'il y a contrat, reste libre d'exécuter ou de ne pas exécuter, en tenant compte de l'utilité des travaux à faire.

Voulant cependant faire droit dans une certaine mesure aux critiques qui se sont produites, le Gouvernement a précisé devant la Chambre des Représentants l'application qu'il fera de l'obligation prévue à l'article 4 du Traité additionnel :

« Les travaux de Laeken, de Meyse, de Bruxelles et du Heysel seront exécutés, mais le coût de 25,500,000 francs prévu pour ces travaux est un maximum que le Gouvernement s'efforcera de réduire. »

« En ce qui concerne Ostende, les indemnités d'expropriation dont la Fondation a pris à sa charge le règlement doivent être payées et l'on exécutera le musée, ce qui représente ensemble une dépense de 3,500,000 francs. »

« Quant au surplus du Fonds spécial, il n'en sera pas disposé sans que les Chambres soient au préalable consultées. Il n'entre même pas dans les intentions du Gouvernement de dépenser immédiatement les 31 millions de francs nécessaires aux travaux dont il a décidé l'exécution. Il agira de manière à ne pas surcharger le budget. »

Cette déclaration est rassurante ; elle répond aux principales objections auxquelles cette clause de l'Acte additionnel a donné lieu.

Votre Commission en a pris acte et compte bien que, dans la pratique, le Gouvernement veillera à ne pas s'en écarter.

IV. FONDS DE 50,000,000 DE FRANCS.

Le véritable caractère de ce Fonds a été très bien défini dans le Rapport de la Commission des XVII de la Chambre des Représentants.

« A maintes reprises, y est-il dit, tant au sein des Chambres qu'au dehors, l'idée a été émise qu'il convenait à la dignité du pays de témoigner au créateur de la colonie la gratitude du peuple belge. Ce témoignage pouvait revêtir certaines formes ; ce pouvait être un apanage réservé au Roi en Afrique — tel eût été le domaine de la Couronne — ce pouvait être une liste civile africaine, ce pouvait être aussi une

somme à déterminer une fois pour toutes. Aucune de ces modalités n'a pu être réalisée; certaines d'entre elles donnaient lieu à des objections constitutionnelles. Toutes se sont heurtées à la volonté du Roi de ne rien recevoir pour lui-même personnellement. Mais il a paru convenable de lui attribuer la disposition d'un fonds à affecter par lui ou par ses successeurs au développement du Congo, à des destinations qui lui sont relatives, à des œuvres diverses ayant pour but l'utilité et le bien-être des indigènes et à l'avantage des blancs qui ont bien servi en Afrique.

Ce fonds, payable en 13 annuités, la première de 3,800,000 francs, les autres de 3,300,000 francs à inscrire au Budget extraordinaire de la colonie, sera couvert par ses ressources propres et non par celles de la métropole.

Comme on l'a très bien fait remarquer à la Chambre des Représentants, au cours de la discussion de la loi coloniale, il ne s'agit pas ici d'une donation proprement dite, car le Roi, selon sa volonté formellement exprimée, n'entend en retirer aucun profit personnel, et d'ailleurs les annuités seront liquidées non seulement à son profit, mais encore au profit de ses successeurs au trône et non de ses héritiers.

Ce n'est pas davantage une liste civile, car ce fonds ne peut servir à soutenir le rang royal ou à entretenir la maison du Roi; il doit être employé à des usages d'utilité publique et générale, spécifiés par le Traité; de plus, le Roi ne peut en disposer à son gré et sans contrôle; il résulte, en effet, de déclarations formelles du Gouvernement qu'il ne peut disposer des annuités que sous le contrôle et avec l'intervention d'un ministre responsable. Enfin, une liste civile est toujours fixée pour la durée d'un règne, et le fonds spécial est mis à la disposition du Roi et de ses successeurs pour un terme de quinze années seulement.

Est-ce purement et simplement une allocation budgétaire? On l'a prétendu, et on a soutenu que toute dépense mandatée sur ce fonds devait être, par là même, soumise à l'article 64 de la Constitution, c'est-à-dire au contreseing ministériel. Il a été répondu, avec raison, semble-t-il — car la Chambre des Représentants s'est ralliée à une grande majorité à cette manière de voir qui est celle du Gouvernement — que le fonds en question ne constitue pas une allocation budgétaire dans le sens propre du mot et qu'il s'agit, en réalité, ici d'une des conditions contractuelles régissant l'annexion du Congo à la Belgique.

C'est donc en vertu d'une clause du traité intervenu entre la Belgique et l'Etat Indépendant que ce fonds *sui generis* a été attribué au Roi en témoignage de gratitude pour ce qu'il a fait en faveur du Congo; le choix des œuvres à créer au moyen de ce fonds doit, dès lors, appartenir au Roi dans les limites déterminées par l'article 4 du Traité. L'article 64 de la Constitution n'est pas applicable dans l'espèce, car il ne s'agit pas d'un acte du Roi comme chef du pouvoir exécutif, mais d'un acte personnel du Roi, garanti par la clause d'un traité où il est partie en cause.

Toutefois le Gouvernement, par l'organe de l'honorable Ministre de la Justice, a tenu à dissiper toute équivoque et toute arrière-pensée sur la procédure qui serait suivie au sujet de ces annuités.

Les annuités, a-t-il dit, seront votées chaque année; elles sont allouées dans un but déterminé, établi par le Traité. L'exécution de cette condition du Traité est garantie par le contreseing du Ministre qui propose le crédit. Il doit donc y avoir accord préalable entre le Ministre et le Roi sur l'usage à faire du fonds spécial; cet accord préalable, a-t-il ajouté, existe déjà pour les cinq premières annuités que le Roi se propose d'employer comme suit :

Première annuité.

Ecole mondiale de Tervueren . . . fr.	2,300,000
Subsides aux missions belges . . .	500,000
Mesures d'hygiène, notamment en ce qui concerne la maladie du sommeil . .	500,000
Sanatorium établi à la Côte d'Azur en faveur des Belges ayant bien servi en Afrique.	300,000
Soit. fr.	3,800,000

Pour les quatre annuités suivantes, les attributions seront les mêmes, sauf que le subside pour l'école de Tervueren sera réduit de 500,000 francs.

Des modifications sont évidemment possibles; elles devront se faire d'accord avec le Gouvernement et le Roi.

Le Ministre, comme l'a fait remarquer l'honorable M. Beernaert, aura à défendre devant la Chambre la dépense et quand elle sera proposée et quand elle sera accomplie. S'il n'y a pas accord entre le Ministre et le Roi, c'est la retraite, la démission du Ministre. Il y a là une première et importante garantie. S'il y a désaccord entre le Gouvernement et la Chambre, celle-ci pourra refuser le vote des autres annuités, rejeter le budget et renverser le Ministre; et c'est une deuxième garantie contre tout abus possible. Ce sont là de très sérieuses concessions dont il faut assurément tenir compte au Gouvernement et qui doivent nous rassurer complètement.

Mais, a-t-on dit encore, le budget de la colonie naissante va être surchargé par l'inscription de ces annuités, et l'équilibre en sera compromis.

Ici encore on peut répondre avec l'honorable M. Renkin :

1° Que le fonds spécial est pris sur les ressources extraordinaires, et que sa répercussion sur le budget ordinaire ne sera donc qu'indirecte et sans effet sur son équilibre;

2° Que le fonds sera consacré à des dépenses utiles, nécessaires, auxquelles l'administration du Congo ne pourrait se soustraire, et non à des dépenses somptuaires, comme on a semblé le craindre.

L'article 31 de la loi coloniale porte, du reste, que le Rapport annuel présenté aux Chambres sur la situation du Congo rendra compte de l'emploi qui aura été fait de l'annuité pendant l'exercice écoulé.

La légitimité et le caractère particulier du Fonds spécial de 50 millions, ainsi que son fonctionnement, sont donc parfaitement établis.

CONCLUSIONS.

Tels sont, Messieurs, les éléments principaux de cette question congolaise que le Sénat est appelé à résoudre au nom du pays, de commun accord avec la Chambre des Représentants et avec le Gouvernement.

Nous avons essayé d'établir avec impartialité, et en toute loyauté, quelles seraient les conséquences économiques et financières de l'annexion, et à quelles obligations d'ordre international elle soumettrait la Belgique. A ces divers points de vue, il semble que nous pouvons avoir tous nos apaisements et voter la reprise « la conscience tranquille et pleins de foi dans l'avenir ».

La colonie, dont les Traités consacrent la reprise, a reçu de son Souverain une organisation politique, administrative et judiciaire complète que la loi coloniale améliore considérablement, mais qui répond des maintenant à ses principaux besoins.

Sa situation économique, sous réserve des aléas et des mécomptes inséparables de toute entreprise humaine, paraît assurée; les richesses naturelles du Congo, l'outillage économique dont elle est déjà dotée, le mouvement commercial qui s'y est produit font bien augurer de l'avenir. La question financière se présente sous un aspect satisfaisant et laisse

espérer, sinon immédiatement, au moins dans quelques années, un équilibre budgétaire stable, probablement même des bonis qui compenseront alors les déficits éventuels des premiers exercices. Quant au côté international du problème, nous avons obtenu en faveur de la reprise l'acquiescement et les encouragements de toutes les puissances, sous certaines réserves, il est vrai, de la part de l'Angleterre et des Etats-Unis; mais ces réserves visent surtout le système administratif actuellement en vigueur dans l'Etat Indépendant du Congo; elles ne seront vraisemblablement pas maintenues quand on verra réalisées les promesses si formelles et si répétées du Gouvernement belge de régler, aussi promptement que possible, selon la lettre et l'esprit de l'Acte de Berlin, la question du travail forcé et de la circulation monétaire, celles de la liberté commerciale et de la propriété indigène, en s'inspirant de la pratique des autres colonies du bassin conventionnel, et cela sous l'empire d'une législation coloniale qui sera l'une des plus libérales des deux mondes.

Pourquoi donc hésiter encore et retarder l'entrée en jouissance d'un héritage aussi envié, où de nombreux capitaux belges sont engagés, et que personne, j'en suis convaincu, n'oserait répudier aujourd'hui s'il croyait que de son vote seul devait dépendre cette répudiation. Ne serait-ce pas renier non seulement l'œuvre géniale et grandiose de notre Souverain, à laquelle doivent rendre hommage ceux-là mêmes qui la critiquent sous certains rapports, mais aussi l'œuvre glorieuse de nos habiles diplomates, de nos vaillants officiers, de nos admirables missionnaires, des fonctionnaires de tous rangs qui se sont dévoués si généreusement et avec un si grand succès à civiliser le centre de l'Afrique et à y créer un coin de patrie.

Restent les conditions de la reprise; elles ont paru trop dures à quelques-uns; d'autres eussent voulu les supprimer; mais ne sont-ce pas là choses secondaires, après tout, quand il s'agit d'accroître en richesse, en force et en honneur le patrimoine de la patrie? L'idée du devoir civilisateur et patriotique ne devrait-elle pas dominer tout le débat, et ne serait-il pas désirable même que les partis pussent oublier momentanément ce qui les divise pour résoudre de commun accord ce qui est avant tout un problème national?

Qu'il soit permis à votre Rapporteur de citer, comme conclusion de ce travail, ces belles paroles que prononçait, il y a quelques jours, un homme d'Etat éminent d'un pays voisin (1):

« Les Chambres, disait-il, doivent toujours avoir devant les yeux les intérêts permanents de la Patrie; elles ne doivent jamais oublier que dans l'exercice de la souveraineté qui leur est déléguée elles ne représentent pas une heure fugitive de la vie nationale; qu'elles ont charge tout à la fois du passé et de l'avenir et qu'elles ne doivent sacrifier aux caprices d'un moment ni le souvenir des générations disparues ni l'espoir des générations futures. »

Plusieurs membres de la Commission se sont étonnés de voir le traité de cession poser des conditions à la reprise, alors que celle-ci pouvait, suivant eux, avoir lieu de plein droit.

Un de ces membres a demandé à la Commission de poser, à cet égard, une question au Gouvernement; la question préalable lui a été opposée et la Commission s'y est ralliée par 10 voix contre 5.

La question préalable a été opposée également, par 9 voix contre 6, à la proposition d'un de ces membres de voter un ordre du jour affirmant l'accord de la Commission sénatoriale avec le vote unanime de la Chambre des Représentants (séance du 14 décembre 1906) relativement au droit de la Belgique de reprendre le Congo sans condition.

Un autre membre demande qu'avant de passer à l'examen et au vote des Projets de Loi la Commission décide de procéder à une enquête en Belgique auprès des personnalités les plus à même de la renseigner sur les choses du Congo.

La Commission, par 10 voix contre 5, ne s'est pas ralliée à cette proposition, estimant que cette enquête n'avait pas d'utilité en présence des nombreux renseignements déjà recueillis de tous côtés.

Les conclusions du Rapport, tendant à l'adoption du Projet de Loi réalisant le transfert à la Belgique de l'Etat Indépendant du Congo et du Projet de Loi approuvant l'Acte additionnel à ce traité de cession, ont été votées par 10 oui, 4 non et 1 abstention.

Les membres qui ont émis un vote négatif ou qui se sont abstenus se sont réservés le droit de faire connaître, au cours de la discussion, les motifs de leur vote.

Le Rapporteur, Le Président,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE. Vicomte SIMONIS.

265. — 18 octobre 1908. — Loi sur le gouvernement du Congo belge (2). (Moniteur des 19-20 octobre 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — DE LA SITUATION JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Art. 1^{er}. Le Congo belge a une person-

(2) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 août 1901, n° 281.

Séance de 1905-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — N° 238.

Annales parlementaires. — Communication relative à la commission spéciale, p. 249, 276, 279. — Motion d'ordre, p. 1485 à 1487. — Discussion relative à la procédure à suivre, p. 1519 à 1527.

Séance ordinaire de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — N° 132. — Rapport. Séance du 3 avril 1908, n° 150.

Annales parlementaires. — Rapport, p. 1332. — Déclaration de M. le chef du cabinet, p. 1332 à 1342. — Motions d'ordre, p. 1371 à 1373, 1445 à 1447. — Discussion générale, p. 1448 à 1463, 1477 à 1480, 1482 à 1499. — Motions d'ordre, p. 1540 à 1547, 1563, 1564, 1575, 1585 à 1587, 1589 à 1596. — Discussion générale, p. 1602 à 1607, 1609 à 1629, 1631 à 1651, 1693, 1697 à 1710, 1719 à 1723, 1727 à 1736, 1753 à 1794, 1796 à 1806, 1808 à 1812, 1819, 1833 à 1852, 1869 à 1873, 1875 à 1888.

Séance extraordinaire de 1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Nos 8, 10, 12, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 46. *Annales parlementaires.* — Motion d'ordre, p. 49 à 59. — Discussion générale, p. 61 à 76, 101 à 106, 109 à 114, 117 à 130, 133 à 145, 163 à 169, 171 à 175, 180 à 192, 195 à 208, 231 à 244, 247 à 260, 263 à 275, 281 à 300, 303 à 326. — Discussion des articles, p. 330 à 342, 351 à 361, 369 à 388, 391 à 410, 453 à 479, 481 à 499, 501 à 514, 551 à 568, 571 à 588, 591 à 598, 604 à 608, 631 à 659, 663 à 693, 695 à 721. — Communication du gouvernement, p. 749 à 758. — Second vote des articles, p. 759 à 768, 779 à 796. — Vote. Séance du 20 août 1908, p. 797.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 8. — Rapport. Séance du 26 août 1908, nos 12, 15, 17, 19, 20 et 21. *Annales parlementaires.* — Proposition du bureau, p. 20 à 22. — Discussion générale, p. 33 à 45, 47 à 86, 89 à 152. — Discussion des articles, p. 153 à 198. — Vote. Séance du 9 septembre 1908, p. 206. (Note du Moniteur.)

(1) M. Poincaré.